

ANNEXE 11

Pièces complémentaires Initiative Seuil de Provence

- Certificat de qualification Initiative Seuil de Provence
- Agrément Fiscal du 2 avril 2014

- **Conventions liées au Fonctionnement :**
 - Courrier de demande de subvention à la région Rhône Alpes au titre de 2016
 - Courrier de demande de subvention à la région Provence Alpes Côte d'Azur au titre de 2016
 - Convention 2016 avec le Conseil Général de la Drôme
 - Convention 2016 avec le Conseil Général de Vaucluse
 - Délibérations des subventions intercommunales et / ou conventions triennales: CC Pays de Buis les Baronnies, Drôme Sud Provence, Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, Aygues Ouvèze en Provence, CCRLP, CCHB, CCEPPG, CCPR, CCHB
 - Convention Initiative-France appel à candidature expérimentation Pôle Emploi
 - Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2016 INITIATIVE RHONE ALPES »
 - Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2015 INITIATIVE RHONE ALPES »
 - Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2014 INITIATIVE RHONE ALPES »
 - Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2013 INITIATIVE RHONE ALPES »
 - Convention de Co-réalisation d'objectif 2016 du groupement Rhodanien
 - Convention de Co-réalisation d'objectif 2015 du groupement Rhodanien
 - Convention de Co-réalisation d'objectif 2014 du groupement Rhodanien
 - Convention de Co-réalisation d'objectif 2013 du groupement Rhodanien
 - Convention de délégation entre les membres du regroupement « RHODANIEN 2016» pour IGA et Activ Conseil
 - Dernière annexe financière à la convention d'objectifs 2016 avec l'Etat dans le cadre de NACRE
 - Convention de délégation entre les membres du regroupement « RHODANIEN 2015» pour IGA et Activ Conseil
 - Dernière annexe financière à la convention d'objectifs 2015 avec l'Etat dans le cadre de NACRE
 - Convention et avenant de délégation entre les membres du regroupement « RHODANIEN 2014» pour IGA et Activ Conseil
 - Dernière annexe financière à la convention d'objectifs 2014 avec l'Etat dans le cadre de NACRE
 - Convention et avenants de délégation entre les membres du regroupement « RHODANIEN 2013» pour IGA et Activ Conseil
 - Dernière annexe financière à la convention d'objectifs 2013 avec l'Etat dans le cadre de NACRE
 - Bail locaux de Bollène
 - Bail locaux de Nyons
 - Convention de partenariat avec le CENOV

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Le Conseil d'Administration d'Initiative France,
sur proposition du Comité d'Adhésion et de Qualification,
a prononcé la qualification de la plateforme

Hubertin Duil de Provace

Cette qualification répond aux exigences de la norme AFNOR NF X 50-771 et des critères de qualification d'Initiative France.

M. Louis Serravallo
M. Louis SERRAVALLO.....

PRÉSIDENT
D'INITIATIVE FRANCE

FAIT À PARIS, LE 14/10/2015.

M. Edouard de Bény
M. Edouard de BÉNY.....

PRÉSIDENT DU COMITÉ
D'ADHÉSION ET DE QUALIFICATION

M. Patrick Van de Bossche

M. Patrick VAN DE BOSSE.....

PRÉSIDENT
DE LA PLATEFORME

Affaire suivie par : Marie VERDEAUX
ligne directe : 01 78 09 66 95
e-mail : marie.verdeaux@initiative-france.fr

REÇU LE 05 FEV. 2016

Monsieur Patrick VANDERBROSSE
Président
Initiative Seuil de Provence
Maison de la communauté de Communes
Rond point des portes de Provence
84500 BOLLENE

Paris, le 27 janvier 2016

réf : EdP/MV/2016.01.27-01-L

Objet : Notification du maintien de la qualification d'Initiative Seuil de Provence

Cher Président, *et cher ami,*

C'est avec grand plaisir que le Bureau du 19 novembre a approuvé le maintien de la qualification d'Initiative Seuil de Provence, suite à l'avis favorable du Comité d'Adhésion et de Qualification (CAQ) du 6 novembre formulé sur la base des actions correctives mises en œuvre et des plans d'actions proposés pour les écarts non soldés.

Le CAQ a souligné la démarche de progrès dans laquelle s'est inscrite Initiative Seuil de Provence pour apporter des réponses aux écarts ainsi que l'implication de la plateforme dans la vie du réseau, tant au niveau régional que national. Le CAQ a ainsi décidé d'inscrire Initiative Seuil de Provence à l'ordre du jour du comité qui choisira les plateformes mises à l'honneur lors de l'Assemblée générale d'Initiative France.

Je vous invite, pour les quelques écarts qu'il ne nous a pas été possible de solder, à lire attentivement la fiche d'avis du CAQ.

Vous trouverez, ci-joint :

- Un certificat de renouvellement de la qualification ;
- Une fiche synthèse sur l'avis et les recommandations du CAQ

Je vous remercie de contribuer à l'amélioration de la qualité des services des plateformes et à la reconnaissance du professionnalisme de notre réseau.

Je vous prie d'agréer, cher Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs. *et les*

plus amicaux

Edouard de Pengilly

Édouard de Pengilly
Vice-Président d'Initiative France
Président du CAQ

Copie : Monsieur Jean-Jacques MARTIN – Président d'Initiative Rhône-Alpes

REÇU LE 09 2014
02 AVR. 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE 16, rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04.91.17.91.17 drfip13@dgfip.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE :
Pôle fiscal 3, Place Sadi Carnot 13224 MARSEILLE CEDEX 02 Division des Affaires juridiques Affaire suivie par : Alexandre VIEL Téléphone : 04 91 99 13 83 Télécopie : 04 91 99 13 73 alexandre.viel@dgfip.finances.gouv.fr REF : 2013-38

Marseille, le 02 AVR. 2014

Madame Geneviève FOUCHER
Présidente de l'association
«INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE»
Maison de la Communautés de Communes
Rond-Point des portes de Provence
84500 BOLLENE

Objet : Décision d'agrément

Madame la Présidente,

Par un courrier reçu le 17 décembre 2012, vous avez demandé, pour le compte de l'association, INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE dont vous êtes la Présidente, le renouvellement de l'agrément, prévu au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts au profit des organismes qui ont pour objet exclusif de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis à l'article 12 du règlement (CE) n°800/2008 ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

Vous trouverez ci-joint une décision accordant à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE l'agrément demandé.

J'ai pris note de l'engagement pris par l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE d'assurer le contrôle du respect des règles communautaires.

Il m'est apparu possible en réponse à votre demande et de la date de celle-ci, de vous accorder l'agrément fiscal demandé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017.

Cette nouvelle décision remplace et annule la précédente, envoyée le 10 décembre 2013 et reçue le 13 décembre 2013.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr

Il est rappelé que sont exclus des aides par le règlement (CE) n°800/2008 les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et les activités relevant de l'article 35 du Code général des impôts : marchand de biens, opérateurs professionnels en placement financier.

A cet égard, l'association devra me faire parvenir annuellement un tableau récapitulatif faisant apparaître le nom et la domiciliation des entreprises aidées, les montants des aides accordées au titre du 4 de l'article 238 bis déjà cité et des investissements envisagés figurant dans le plan de financement des porteurs de projet, ainsi que le total des autres aides obtenues par les entreprises dans le cadre de leur projet.

Cette décision ne préjuge pas de la régularité de la situation fiscale de l'association au regard des divers droits, impôts et taxes dont elle est éventuellement redevable, notamment dans l'hypothèse où il apparaîtrait qu'elle exerce une activité lucrative la rendant imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en application des dispositions prévues au 1 de l'article 206 du code précité.

Elle ne préjuge pas davantage de la régularité de sa situation au regard de l'article 60-XI de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

Je vous rappelle enfin que l'agrément délivré permet aux entreprises donatrices de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements effectués au profit de l'organisme agréé, plafonnés dans la limite de 5 ‰ de leur chiffre d'affaires.


Les autres contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt prévue à l'article 200 du même code, égale à 66% des sommes versées, plafonnées dans la limite de 20% de leur revenu imposable.

La réduction d'impôt n'est toutefois possible que dans la mesure où ces versements sont consentis sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur et où ils reçoivent une affectation conforme aux dispositions du présent agrément.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour La Directrice Régionale des Finances Publiques

La Directrice adjointe du Pôle Fiscal


Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administrateur des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

DÉCISION D'AGRÈMENT

ORGANISMES ACCORDANT DES AIDES FINANCIÈRES AUX ENTREPRISES

-:-

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 200, 238 bis, paragraphes 1 et 4 et 1649 nonies ;

Vu l'article 170 septies H de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les décrets n°2009-389 du 7 avril 2009, n°2013-57 du 16 janvier 2013 (articles 46 quindecies M et suivants de l'annexe III au code général des impôts);

Vu la demande présentée le 17 décembre 2012, par l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, sise Maison de la Communauté de Communes, Rond Point des Portes de Provence-84500 BOLLENE ;

Décide :

Art. 1^{er}.- L'agrément prévu au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est accordé, pour la période comprise entre le **1^{er} janvier 2013** et le **31 décembre 2017**, à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

En conséquence, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% des versements effectués à son profit, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, sans contrepartie directe ou indirecte, au titre de cette même période.

Les autres contribuables ont droit à une réduction d'impôt sur le revenu, prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts, égale à ce jour à 66 % du montant des dons, pris dans la limite de 20 % de leur revenu imposable.

Art. 2.- L'organisme agréé doit avoir pour objet exclusif le versement d'une aide financière permettant la réalisation d'investissements tels que définis au I de l'article 12 du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement. Ces aides ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie directe ou indirecte au profit de l'organisme. Elles peuvent être accordées sous forme de subventions, prêts sans intérêts, cautions non rémunérées.

Les aides ne doivent pas être versées à des entreprises exerçant une activité visée à l'article 35 du code général des impôts. Sont également exclues les activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 15 du règlement CE n°800/2008 (agriculture, pêche, aquaculture, exportation, sidérurgie, industrie charbonnière).

Le montant versé chaque année à une entreprise donnée ne doit pas excéder 20% des ressources annuelles de l'organisme.

Les statuts des organismes doivent contenir l'ensemble des mentions prévues aux articles 46 quindecies M et suivants de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 3.- L'organisme s'engage à assurer le contrôle du respect des règles communautaires.

Art. 4.- L'organisme agréé doit rendre compte chaque année à l'autorité qui a délivré l'agrément de l'importance des sommes recueillies et des conditions de leur utilisation. Il doit faire diligence pour employer ces fonds, lesquels, par suite, ne sauraient être durablement placés en valeurs mobilières ou sous forme de dépôts bancaires rémunérés ou non.

Art. 5.- Il communiquera annuellement à l'autorité qui a délivré l'agrément :

- un tableau récapitulatif faisant apparaître les noms, le n° d'immatriculation et la domiciliation des entreprises aidées, le montant des aides qu'il a accordées et des investissements envisagés figurant dans le plan de financement des porteurs de projet, ainsi que le total des autres aides obtenues par ces entreprises dans le cadre de leur projet ;
- ses comptes et son bilan annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que son rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale.

A Marseille, le 02 AVR. 2014

Pour La Directrice Régionale des Finances Publiques
La Directrice adjointe du Pôle Fiscal


Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administrateur des Finances Publiques

NOTA : Si la légalité de cette décision devait être contestée devant la juridiction administrative, il conviendrait d'adresser au greffe du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies et du présent document (application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, J.O. du 3 décembre 1983, p. 3492 et suivantes).

Procès Verbal

Assemblée Générale Ordinaire

Le Mardi 26 Mars 2013 à 11h15 s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire Initiative Seuil de Provence au Pôle de Formation Equestre des Blâches à Pierrelatte.

Le quorum étant atteint à 11h30 (49 membres présents et 48 pouvoirs sur 125 adhérents à jour de leur cotisation), Le président de séance Patrice BOUILLON a pu ouvrir la Séance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le secrétaire de séance est Martine MILLET.

L'assemblée Générale a délibéré sur les résolutions suivantes :

- **APPROBATION DU RAPPORT MORAL**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport moral, présenté au nom du Conseil d'Administration par la Présidente, approuve ledit rapport à l'unanimité.

- **APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2012**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport d'activité présenté au nom du Conseil d'Administration par les salariés et la Présidente, approuve ce rapport à l'unanimité.

- **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2012**

France Initiative a voté la mise en place d'une normalisation de la comptabilité des plateformes. L'association doit distinguer dans son résultat le résultat lié au fonctionnement de celui lié à la gestion du fonds d'intervention.

Il en résulte les délibérations suivantes :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport financier du Conseil d'Administration présenté par le trésorier et le rapport général du Commissaire aux comptes, approuve le bilan et le compte de résultat de 2012, lequel se solde par un résultat excédentaire de 173€ dont un résultat de fonctionnement de 3107€ et un résultat sur la gestion du fonds de prêt de - 2934€.

En conséquence, elle donne quitus au Conseil d'Administration pour la gestion de l'exercice 2012.

- **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2012**

L'Assemblée Générale constatant les excédents analytiques décide d'affecter : Au compte «Réserves» le résultat d'exploitation 2012 de 3 107€. Après cette affectation comptable, les réserves s'élèveront à 146 212,12€.

B *cul*
877

L'Assemblée Générale constatant le déficit sur la gestion du fonds de prêts de 2 934€ décide d'imputer ce déficit en diminution des apports avec droit de reprise pour 422,21€ et aux subventions d'investissement pour 2 511,79€.

Après ces affectations comptables les apports avec Droit de Reprise s'élèveront à 154384,41€ et les subventions d'investissements à 959307,23€.

- **APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIVITE ET DES BUDGETS 2013**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport relatif au programme d'activité 2013 de l'association et après avoir pris connaissance du budget qui en résulte, approuve ledit programme et le budget qui l'accompagne.

- **RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale approuve le renouvellement du mandat de commissariat aux comptes de SODEC – AUDIT en la personne de M. Thierry BARRANDON et comme commissaire aux comptes suppléant M. Patrick MAGNAN.

Résolution approuvée à l'unanimité

- **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

C. DIEMOZ est démissionnaire, par manque de disponibilité,

M. AUBERT n'ayant pas régularisé sa cotisation perd sa qualité de membre.

Les membres rééligibles sont :

J.L AUDIER,

M GARIN,

S. FRANZESE,

M. POTIRON,

S RACAMIER,

J. GRECH,

Ph. BRUNET-DEBAISNE.

2 places sont vacantes au CA. N'ayant pas reçu d'acte de candidature à ce jour et aucune demande n'étant proposé à l'Assemblée Générale, Les candidats rééligibles sont reconduits à leurs postes.

Résolution approuvée à l'unanimité

Les deux représentants du collège des bénéficiaires sont élus pour un an par leurs pairs, les lauréats présents ou représentés à jour de leur cotisation élisent à bulletin secret leurs 2 représentants parmi les 3 candidats : Didier BESSEDE de Magic TV Electroménager à Saint Paul Trois Châteaux, Stephan DOMINGUES de Utile à Saint Paul Trois Châteaux et Nicolas GIRARD de Disco Production

Préalablement aux votes chaque candidat a été présenté à l'assistance. Les lauréats sont priés d'élire en leur sein leur représentant au sein du CA.

Le vote s'effectue à bulletin secret, le résultat est très ténu entre les trois candidats, il est donc proposé par la présidente de garder les trois postulants d'avoir deux élus et un invité au Conseil d'Administration. Résolution approuvée à l'unanimité

13 *cel*
117

Suite aux dépouillements des bulletins de votes, L'Assemblée Générale a élu au Conseil d'Administration à la majorité :

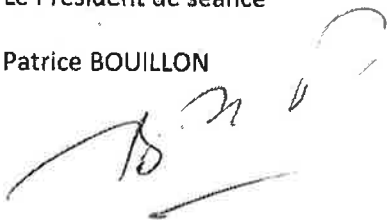
Collège	NOM	ETS
Collectivités Publiques	Jean-Luc LENOIR	Mairie de Saint Paul Trois Châteaux
	Martine POTIRON	Mairie de Pierrelatte
	Denis DUSSARGUES	Communauté de Communes Rhône Lez Provence
	Jacques GRECH	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
	Sylvie MARQUET	Mairie de DONZERE
	Maryannick GARIN	Pays UNE AUTRE PROVENCE
	Nadia MACIPE	Communauté de Communes du Val d'Eygues
Organismes Financiers	Bruno ROCHEBLOINE	Crédit Mutuel
	Martine MILLET	Crédit Agricole Provence Alpes
	M.REYNOUARD	Caisse d'Epargne LDA
	Jean Louis AUDIER	Caisse épargne PACA
Entreprises	Geneviève FOUCHER (GUICHARD)	SGS
	Philippe BRUNET DEBAINES	AREVA
	André DUPONT	EDF/ CNPE
	Salvatore FRANZESE	Membre qualifié
	Patrick VANDERBOSSE	FLEURS DE PROVENCE
	Thierry MARQUENET	VALSOL
	Sandrine GLEIZE	C PUISSANCE 3
	Sylvain RACAMIER	Art et Service Paysage
Operateurs	Patrice BOUILLON	CGPME Drôme
	Claude PAULIN	CCI de la Drôme
	Nathalie PERRON	Maison Familiale et rurale
	Yannick COULET	IN EXTENSO
	Gérald LAURENT	Chambre de métiers de la Drôme
	Sébastien PELLIZZONI	KPMG
	Robert BONTOUX	Chef d'entreprise retraité
Qualifiés	Didier BESSEDE	MAGIC TV Electroménager
	Stephan DOMINGUES	Lauréat - Utile

Nicolas GIRARD sera invité à chaque Conseil d'Administration.

L'ensemble des points de l'ordre du jour ayant été abordés, l'assemblée Générale Ordinaire est close à 12h40.

Le Président de séance

Patrice BOUILLON



La secrétaire de séance

Martine MILLET




Monsieur le Président
Conseil Régional Rhône Alpes
Direction des Politiques Territoriales
Service Contrats de Développement
1, Esplanade François Mitterrand
CS 20033
69269 LYON CEDEX 02

à Bollène
le 6 Octobre 2015

Objet : CDPRA Une autre Provence
Demande d'engagement de crédits

Dossier suivi par : Mme Annie MARECHAL-TATON
Mr Frédéric MAGRANER

Monsieur le Président,

Nous sollicitons, au titre de l'action du CDPRA « Une Autre Provence », une aide financière de la région Rhône Alpes.

Cette demande concerne notre projet intitulé Animation de la plate-forme d'Initiative Locale.

Le montant de la subvention sollicitée est de 60 000€, qui représente 35.72 % du coût total de l'opération d'un montant de 167 960 €.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.



Patrick VANDERBOSSE,
Président.

**Monsieur le Président du Conseil
Régional PACA**
Hôtel de Région
Service Subventions et Partenaires
27, Place Jules Guesdes
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Bollène, le mercredi 27 janvier 2016

N/Réf. : PV/AP/MR/16-01-007
Objet : Subvention d'exploitation
Affaire suivie par : Monsieur Laurent LE MASNE

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, nous vous sollicitons pour une subvention d'exploitation de 33 500 € pour abonder le fonds de fonctionnement de la plateforme Initiative Seuil de Provence.

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe le dossier de demande de subvention d'exploitation accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Le dossier de demande de subvention.
- Le RIB de la plateforme (Caisse d'Epargne pour la participation financière au fonctionnement).
- La copie des statuts.
- La copie de la déclaration au JO.
- La copie de la notification administrative de l'URSSAF concernant le changement de SIRET.
- La copie de l'avis SIRENE.
- Le dernier rapport d'activité et les derniers comptes financiers approuvés : exercice 2014.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.



Patrick VANDERBOSSE,
Président.



LE DÉPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 13 MAI 2016

Direction Développement Economique
Service Développement et Innovation
Contact Florence PARET
Tél. : 0475792685 Fax : 0475792672
Courriel : fparet@ladrome.fr

Madame Geneviève GUICHARD
Présidente
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE

Réf: Convention 2016

À Valence , le **10 MAI 2016**

Madame la Présidente,

Par délibération du 21 mars 2016, la Commission Permanente a accordé à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, une subvention globale de 33.900 € pour son programme d'actions 2016.

Vous trouverez, sous ce pli, une exemplaire de la convention dûment signée.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes meilleures salutations.

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

Par délégation du Président
Le Directeur du Développement Economique

F. AYNAUD

CONVENTION – année 2016

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment les articles 107 et 108 ;
Vu le règlement (CE) n°994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontale et notamment son article 2, paragraphe 1.
Vu la décision de la Commission européenne N°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général pour leur mise en œuvre ;

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DROME, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en nom et pour le compte du département aux fins des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2016,

ci-après dénommé «le Département»,
d'une part,

ET

L'association **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** représentée par son Président, **Patrick VANDERBOSSE**, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé «**INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a été créée sous l'impulsion d'élus locaux et de responsables associatifs. Elle adhère au réseau national Initiative-France dont elle partage les valeurs et la charte de fonctionnement.

L'Association Initiative-France a pour objet de favoriser la création et la reprise de petites entreprises par l'octroi de prêts d'honneurs. Pour être au plus proche des réalités du terrain et des porteurs de projets, Initiative-France anime un réseau de 260 associations régionales ou locales dont **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE**. Initiative France a mis en place une démarche qualité (norme AFNOR) et une méthodologie d'accompagnement et de parrainage des jeunes entrepreneurs pour appuyer le travail des associations du réseau.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE appartient à ce réseau et met en œuvre le projet de Initiative-France, sur le territoire cité à l'article 2-4. Elle bénéficie de la démarche qualité menée par Initiative-France (audit, procédures, formations...) et des outils de ce réseau (base de données, méthodologie...).

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a pour vocation de favoriser, la création et la consolidation d'entreprises, en mobilisant des initiatives et des financements locaux.

Elle assure l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets, sélectionnés notamment pour leur impact local. Par la mobilisation non seulement de son personnel qualifié, mais également de bénévoles, elle permet aux personnes accompagnées de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre de leur projet et d'accéder à un réseau relationnel qui les sort de leur isolement.

Pour réaliser son objet et sa vocation, **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** mobilise des moyens financiers. A ce titre, **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** sollicite un soutien financier de la part du Département.

Constatant le public visé (très petites entreprises), ainsi que l'objectif de développement local poursuivi par **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE**, et considérant la compétence du Département en matière économique conférée par sa convention de partenariat avec la Région Rhône-Alpes et comprenant le renforcement des outils d'ingénierie financière destinés à la création de TPE, le Département constate que les activités ci-dessous définies constituent un service économique d'intérêt général (SIEG) et décide de soutenir financièrement l'activité d'**INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** par une subvention.

Par la présente convention, le Département confère à **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** un mandat au sens de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chacun des signataires liés à la subvention versée par le Département à l'association

Elle définit les conditions dans lesquelles le Département confie à **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** la mise en œuvre du service d'intérêt économique général pour l'accompagnement financier des porteurs de projets et le développement des synergies entre les acteurs des réseaux à l'accompagnement des créateurs d'entreprises par le renforcement de l'ingénierie financière. Il donne mandat à **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** pour exécuter les obligations de service public définies ci-dessous.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE DE LA MISSION DE SIEG

2.1 – NATURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME comprenant notamment l'octroi de prêt personnel sans garantie ni intérêt et l'accompagnement des porteurs de projets par un suivi technique pouvant être complété d'un parrainage.

Elle s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Faire connaître son action au service des entrepreneurs auprès d'un large public : porteurs de projets, acteurs locaux. Promouvoir la création d'entreprises accompagnée comme gage de pérennité et de développement des projets dans la durée.
- Accueillir les créateurs repreneurs d'entreprises sur le territoire pour les informer et les orienter;
- Proposer à ces entrepreneurs un accompagnement destiné à consolider leur projet notamment à travers la mobilisation d'un financement adapté et suffisant.
- Sur la base d'un prévisionnel établi par l'entrepreneur et d'une expertise réalisée par les salariés de **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE**, analyser la viabilité économique du projet et identifier les financements nécessaires en provenance des fonds propres de l'association ou d'autres dispositifs publics ou privés gérés par elle (subventions, prêts NACRE, ...).
- Présenter le projet à un comité d'engagement local qui décide de l'octroi ou non des concours financiers demandés. Ce comité regroupe une pluralité de compétences garantissant la qualité et l'impartialité des décisions d'octroi des financements. Les membres de ces comités sont bénévoles et s'engagent à respecter la charte de fonctionnement du comité de **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE**
- Assurer un suivi des jeunes entrepreneurs et une mise en réseau de ceux-ci avec d'autres chefs d'entreprise.
- Animer un réseau de partenaires (structures privées, institutionnelles et intercommunales) et de bénévoles qui participent au financement de l'association (outils financiers, fonctionnement) et à la mise en œuvre de l'action (comités, parrainage, soirées d'échange...). Favoriser le maillage entre ces acteurs au service du développement économique du territoire.
- Proposer aux entrepreneurs qui connaissent un premier développement dans les 5 ans suivant leur installation, un financement complémentaire « Cap Développement » mise en place par le Département, en collaboration avec France Active.
- Informer le Service Développement Innovation (SDI) du Département de l'ordre du jour des comités d'engagement (où le chargé de mission du Département pourra être amené à participer sans voie délibérative).

Ces activités sont constitutives, pour le Département, d'un service d'intérêt économique général.

2.2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

L'association s'engage :

- à assurer l'accès au service à tous les publics cibles grâce à d'importantes actions de communication et d'informations,
- à ouvrir à toutes entreprises le service, dans le respect des critères d'éligibilité propres à chaque outil financier,
- à assurer l'uniformisation de la couverture territoriale de **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** par l'accueil du public dans ses bureaux ou lors de rendez vous sur place,
- à garantir une qualité de l'expertise par le recrutement de personnels qualifiés, qui bénéficient des formations au niveau national mis en œuvre par Initiative-France et par un réseau de bénévoles choisis pour leur compétence en matière de gestion d'entreprises et de finances.

2.3. DUREE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à respecter les obligations de service public décrites ci- avant pendant la durée de la présente convention fixée à l'article 3.

2.4. TERRITOIRE CONCERNEE.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE exerce les mission définies à l'article 2.1 sur le territoire des cantons de : Nyons, Séderon, Rémuzat et Buis les Baronnies pour les Baronnies, Grignan, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le Tricastin, Nyons et Baronnies, Grignan, Tricastin.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification. Elle prendra fin après le solde du versement de la subvention départementale au titre de l'année 2016 et selon les modalités prévues à l'article 6

ARTICLE 4 – PARAMETRES DE CALCUL DU MONTANT DE LA COMPENSATION

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a présenté au Département, à l'appui de sa demande de subvention, un budget prévisionnel global (Annexe 1 de la présente Convention) présentant les coûts nets occasionnés par les activités de SIEG définies à l'article 2 basés sur une projection d'activité.

Les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable dans le respect des dispositions de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, sont évalués à 392 742 - €.

Le budget prévisionnel relatif à l'activité de SIEG prend en compte l'ensemble des recettes de tout type reçues et notamment les autres financements publics ou privés sollicités et obtenus, en distinguant les apports respectifs des différentes collectivités publiques.

Il prend exclusivement en considération les coûts de fonctionnement occasionnés par le SIEG, à savoir les coûts directs du programme d'actions, et une quote-part des charges communes et coûts indirects d' **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** correspondant aux coûts occasionnés par le SIEG.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE justifie de la nature et de l'objet des charges communes et coûts indirects et de la clef de répartition retenue entre ses deux secteurs d'activité.

MU

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Au titre de l'année 2016, sous réserve que cette compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, le montant de la contribution budgétaire du Département s'élève à **33.900 €**.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention annuelle sera créditée au compte d' **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** selon les procédures comptables et les modalités en vigueur soit :

- 80% : à la signature de la présente convention,
- 20% : à l'issu du contrôle de la surcompensation réalisé par le Département en application de l'article 7 ci- après.

L'ordonnateur de la dépense est le Département de la Drôme.
Le comptable assignataire est la Paierie Départementale

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE fournira au Département ordonnateur la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

Tout au long de l'exécution de cette convention, le département veillera à ce que la compensation octroyée pour la prestation de SIEG remplisse les conditions énoncées dans la présente décision et, notamment, que l'entreprise ne bénéficie pas d'une compensation excédant les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

A la clotûre de l'exercice 2016, **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** disposera d'un délai de 6 mois pour communiquer au Département les documents listés à l'article 8 ci-après et, conformément à l'article 6, tous les éléments de preuves permettant de justifier des coûts occasionnés par l'exécution du service public.

Le Département dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de ces documents pour procéder au versement du dernier acompte. Celui-ci est conditionné à l'absence de surcompensation. Le Département se réserve le droit de ne verser qu'une partie ou de ne pas verser ce dernier acompte.

Un contrôle sur place peut être réalisé par le Département dans le cadre du contrôle de surcompensation ou dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9. **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A l'issue d'une procédure contradictoire, dans les conditions définies à l'article 14, le Département peut exiger le remboursement d'une quote-part de sa contribution financière si l'ensemble des recettes, et notamment des subventions publiques obtenues et des recettes d'exploitation, excède les coûts nets occasionnés par la gestion du service public, y compris un résultat raisonnable et justifié de 10% maximum destinée à couvrir le besoin en fonds de roulement d' **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** , ainsi que de lui permettre le développement de son activité dans de bonnes conditions.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de l'année suivante, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier propre à l'activité de SIEG conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels de l'association (bilan, comptes de résultats et annexes) et les rapports (général et spéciaux) du commissaire aux comptes, en particulier :
 - o Le rapport spécial sur les conventions passées dans les conditions de l'article L 612-5 du code de commerce.
 - o Et, conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, l'annexe mentionnant les rémunérations et/ou avantages en nature perçus par les trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés, de l'association dès lors que l'association dispose d'un budget annuel supérieur à 150 000€ et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50 000€.
- le rapport d'activité de l'association comprenant une information qualitative des actions menées permettant de justifier la réalisation des activités générales mentionnées à l'article 1 de la présente convention et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ;
- les indicateurs joints en annexe 2 et 3 de la présente convention.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE justifie de la publication de ses comptes annuels sur le site du Journal Officiel.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE doit communiquer sans délai au Département la copie des déclarations effectuées auprès de la Préfecture conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et s'engage à tenir à la disposition du Département son registre spécial.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à agir sans but lucratif. Sa gestion doit être strictement bénévole et désintéressée au sens des dispositions de l'article 261-7-1^{er}d du code général des impôts.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à informer le Département, à bref délai, de toute modification significative de son objet social.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'oblige à respecter les dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en reverser tout ou partie à d'autres organismes sauf autorisation expresse de la collectivité publique prévue dans la convention de subvention.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à veiller à ce que les actions qu'il met en œuvre avec la contribution financière du Conseil départemental fasse clairement apparaître l'implication du Département :

- pour les actions d'information et de publicité : la mention de la participation financière et le logo du Département devra figurer sur les éditions de documents,
- pour l'organisation d'événements : le Département devra être systématiquement informé et être associé pour y participer le cas échéant.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** , pour une raison

quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - EVALUATION

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à fournir, sur demande, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions en fonction des objectifs retenus.

Le Département procède, conjointement avec **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** à l'évaluation des conditions de réalisation de l'activité relevant du SIEG tant sur un plan qualitatif et quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 12 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, ainsi que ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par le Département et l'Association.

Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention, en feront partie intégrante, et seront soumises à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'avenant aura pour but, notamment, de préciser l'objet de la convention, le montant de la subvention, ou encore les modalités de versement.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – AUTRES SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15- RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Valence

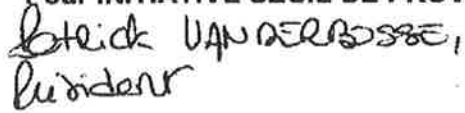
Le 10 mai 2016


Pour le Département :

Par délégation du Président
Le Directeur du Développement Économique


F. AYNAUD

Pour INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE :


Etieck VAN DER BOSSE,
Président



Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence
1260 avenue Théodore Aubanel
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15 - Fax 09 72 37 71 25
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00059 - APE 9499Z

2016

Annexe 2 PFI <<ISP>>							
Bilan des entreprises aidées au titre du dispositif CAP DEVELOPPEMENT DROME							
Nom entreprise	Nom dirigeant	Adresse entreprise	Commune	adresse mail	SIRET	Chiffre d'affaires dernier exercice	Nombre emplois créés ou maintenus

2016

Annexe 3 : Indicateurs PFI <<ISP>>	
Nombre de porteurs de projets reçus	
Nombre d'entreprises bénéficiaires d'un prêt d'honneur	
Nombre de prêts d'honneur création-reprise accordés **	
Nombre de prêts d'honneur développement accordés**	
Nombre de dossiers instruits FACR et Primo-Développement**	
Nombre de garanties France-Active	
Nombre de garanties FGIF	
Nombre de prêts NACRE	
Nombre de prêts INNOVIZI**	
Nombre d'habitants sur la zone PFI (dernier recensement Insee)	
Taux de pénétration prêt d'honneur ***	
Montant total prêts d'honneur création-reprise	
Montant total prêts d'honneur développement	
Montant total prêt bancaires mobilisés	
Nombre d'emplois créés concernés par prêts d'honneur création-reprise	
Nombre d'emplois maintenus ou créés concernés par prêts d'honneur développement	
** Fournir la liste des entreprises avec Nom, prénom Dirigeant, adresse, adresse mail, Tél, N° SIRET	
*** nombre de dossiers Prêt d'honneur accordés/Nombre d'immatriculation hors SCI.	

Initiative

Un réseau. Un esprit

seuil de
provence

1^{er} réseau de financement des créateurs d'entreprise
96 entreprises et 190 emplois créés ou maintenus en 2014
2015 : la plate-forme fête ses 15 ans

**Monsieur le Président
du Conseil Général de Vaucluse
Pôle Education Culture Sports
& Vie Locale
Service central des Associations
Hôtel du Département
Rue Viala
84909 AVIGNON CEDEX 9**

Bollène, le mercredi 27 janvier 2016

Nos Réf. : PV/AP/MR/16-01-008

Objet : Aide à la création d'entreprise – Convention 2016

Monsieur le Président,

Nous sollicitons une aide financière du Conseil Général de Vaucluse pour l'année 2016.

Le montant de la subvention sollicitée est de 23 000 €.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.



**Patrick VANDERBOSSE,
Président.**



BORDEREAU D'ENVOI

REÇU LE 13 MAI 2016

Destinataire :

INITIATIVE
Maison de la Communauté de Communes
1260, Av Théodore Aubanel
84500 BOLLENE

Réf : 16MAI37-MG/MNC

Veillez trouver ci-joint le bulletin d'adhésion à la Plateforme « Initiative seuil en Provence » 2016 ainsi que la copie de la délibération.

A Buis-les-Baronnies, le 12/05/2016

Le Président



BULLETIN D'ADHESION 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BUIS LES BARONNIES

Nombre d'habitants de la Communauté de Communes : 4 914

Suite à la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2016, la Communauté de Communes du Pays de Buis les Baronnie souhaite adhérer à la Plateforme « Initiative seuil de Provence » pour l'exercice 2016 et mandate la plate-forme pour instruire les dossiers de demande de prêt d'honneur sur son territoire d'intervention.

Vous trouverez ci-joint copie de la délibération.





Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 avril 2016 19 H 30

L'an deux mil seize et le 12 du mois d'avril, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le 31 mars 2016, s'est réuni à 19 h 30, dans la salle du Centre de Secours à Buis les Baronnies, sous la présidence de Michel GREGOIRE, Président de la Communauté de Communes du Pays de Buis les Baronnies, Maire de La Roche sur le Buis, Conseiller Régional Rhône-Alpes.

Étaient présents :

Délégués titulaires :

Christian THIRIOT – Alain RICARD – Daniel CHARRASSE - José FERNANDES – Sébastien BERNARD – Pascale ROCHAS – Anouk BREYTON - André DONZE – Brigitte MERTZ – Alain DELHOMME – Juliette HAIM - Françoise BEC – Jacky HADANCOURT – William TERRIBLE – Élisabeth GUIOT – Gérard TRUPHEMUS – Jérôme CLERINO – Serge BOISSIER – Gilles RAVOUX – Paul AUMAGE – Michel GREGOIRE – Laurent DUMAS – Jean Marc PELACUER – Véronique CHAUVET - Christelle RUYSSCHAERT – Gérard PEZ.

Délégués suppléants :

Pierre ETIENNE - Georges MOCHOT – Augustin CLEMENT – Guy MARTIN – Jacques ESTEVE – Mireille MEYERE – Paul GARROT

Étaient excusés :

Michel TREMORI

Louis AICARDI

Thierry BRUSSET

MILLER Eugénie pourvoir à Jacky HADANCOURT

Objet : Adhésion 2016 à Initiative Seuil de Provence

Monsieur le Président rappelle les missions de ISP (Initiative Seuil de Provence) qui a pour objet de favoriser la création/reprise d'entreprises, et donc la création/maintien d'emplois sur le territoire du Sud de la Drôme, notamment par l'obtention de prêts d'honneur à taux 0 permettant un effet levier auprès des banques. L'ISP propose une permanence dans les locaux de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes participe au financement de l'ISP à hauteur de 0.51€ par habitant et par an.

Il est proposé de renouveler l'adhésion à Initiative Seuil de Provence pour l'exercice 2016 et de participer au fonctionnement 2016 à hauteur de 2 506.14 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Accepte l'adhésion à ISP pour 2016
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Buis les Baronnies, le 10 mai 2016

Le Président
Michel GREGOIRE



Initiative

Un réseau. Un esprit

**seuil de
provence**

1^{er} réseau de financement des créateurs d'entreprise
230 plateformes d'accompagnement dans toute la France
16 000 entreprises et 35 000 emplois créés ou maintenus en 2011

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE

2 bis, avenue Saint Exupéry 26700 PIERRELATTE

représentée par Madame Marie-Pierre MOUTON, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 mars 2014

Ci-après désignée sous le nom de COLLECTIVITE, d'une part,

ET :

L'Association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE,

représenté par son Président Patrick VANDERBOSSE habilitée par son Conseil d'Administration du 08 avril 2014.

Ci-après désigné l'Association, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a pour objet de **favoriser la création/reprise d'entreprises et donc la création/maintien d'emplois.**

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE propose un panel de services/actions dans l'objectif de favoriser la création d'entreprises sur ce territoire :

- Accueil et accompagnement des porteurs de projets sur la méthode pour créer son entreprise
- Constitution d'un dossier de demande de financement
- Octroi d'un prêt d'honneur à taux 0% pour obtenir un financement bancaire
- Mobilisation d'autres outils financiers pour assurer l'assise financière du projet
- Suivi de l'activité pendant la durée de remboursement du prêt d'honneur
- Mise en place d'un parrainage avec un chef d'entreprise expérimenté (objectif 35% des projets financés parrainés)
- Mise en réseau des acteurs du territoire et des nouveaux chefs d'entreprises

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est qualifiée et adhérente 1^{er} réseau associatif de financement de la création d'entreprise : France Initiative. Dans ce cadre, elle respecte la démarche qualité du réseau (norme AFNOR NF X 50-771) destinée à renforcer la qualité des services apportés aux porteurs de projets. INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a été qualifié en 2003 et maintient sa qualification depuis.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE propose une organisation coordonnée sur ses trois territoires d'intervention pour assurer son ancrage territorial et une mutualisation de ses moyens.

Ainsi, 3 bureaux locaux reçoivent les porteurs de projets

- **Bollène** pour les Communautés de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), Rhône Lez Provence (84) et Drôme Sud Provence (26).
- **Nyons** pour le territoire des Communautés de Communes des Hautes Baronnies (26), de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan (84 et 26), du Pays de Rémuzat (26), du Pays de Buis les Baronnies (26), du Val d'Eygues (26)
- **Orange** pour le territoire de la Communauté de Communes d'Aygués Ouvèze (84) et la ville d'Orange (84)

La COLLECTIVITE est engagée dans le développement économique de son territoire. Ainsi, la création d'entreprise est un de ses champs d'intervention pour assurer :

- Une dynamique de territoire
- Une diversification du tissu économique local
- La création ou le maintien d'emplois

Aussi, le partenariat avec la plate-forme INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE fait partie des actions de la Collectivité pour intervenir dans le développement économique local.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de la mission confiée par la collectivité à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : cadre général

Cette convention vise à définir les conditions d'exercice du partenariat entre les signataires.

La Collectivité a décidé de participer activement au fonctionnement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE dont les objectifs sont :

- De favoriser les initiatives créatrices d'activité par l'octroi d'une aide financière aux créateurs/repreneurs d'entreprises nouvelles ou en premier développement (moins de trois ans),
- de mettre en place un suivi technique couplé à du parrainage (en cas de besoin) pour améliorer les chances de réussite du projet,
- de renforcer le lien entre le territoire et les entreprises au service du développement économique local.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

Article 2 : rôles de la Collectivité

La présence d'une plate-forme France Initiative sur la collectivité est un atout de taille en matière de marketing territorial. Elle assure aux porteurs de projets qu'une structure est à même de les accompagner dans l'installation de leur entreprise sur la commune /communauté de communes.

Aussi, la collectivité prêtera son concours à la bonne réalisation des objectifs d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE en :

- orientant les porteurs de projets de création/reprise ou 1^{er} développement d'entreprise de moins de 3 ans vers INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE
- Communiquant sur les services et résultats de la plate-forme sur le territoire de la collectivité

Article 3 : Rôle d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

Dans le cadre de ce partenariat INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE mutualise ses moyens au service des collectivités de son territoire. Ce partenariat permet d'assurer pour la collectivité une pluralité de services aux porteurs de projets quel que soit le potentiel en matière de création d'entreprise sur son territoire.

Aussi, INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE met à disposition l'ensemble des actions exposées en préambule.

Elle s'engage donc :

⇒ en matière d'accompagnement des projets :

- A recevoir dans ses bureaux tout porteur de projet de création/reprise ou 1^{er} développement d'activité, à l'informer sur les contacts à prendre, les actions à mener et les financements à mobiliser pour réaliser leur projet
- A instruire les dossiers de demandes de financements éligibles à son action (cf. statuts d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE et Règlement intérieur)
- A suivre les porteurs de projets financés et mettre en œuvre des actions visant à contribuer au développement de leur activité.

⇒ en matière de financement des projets :

- à mettre à disposition son fonds d'intervention « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE » au service des projets émergents sur la collectivité dans le respect des statuts et du règlement intérieur d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

Ce fonds est destiné à l'octroi de prêts personnels à taux 0% : les prêts d'honneurs. Ces prêts sont attribués sans garanties ni caution du créateur d'entreprise et sont remboursables sur 5 ans maximum.

- à veiller au remboursement des prêts par les porteurs de projets
- à mobiliser des fonds publics et privés pour abonder ce fonds
- A gérer l'enveloppe de ce fonds d'intervention mutualisé

⇒ en matière de communication :

- A communiquer sur son action dans la presse et autres médias
- A organiser des remises de chèques en présence des élus de la collectivité à sa demande
- A informer la collectivité de chaque accord de financement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE la concernant

TITRE 3 – MODALITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 4 – suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et l'évaluation seront établis au travers :

- d'un rapport annuel général d'activité
- d'un Tableau de bord récapitulatif des projets instruits sur la collectivité et communiqué une fois par an
- d'un courrier informant la collectivité dès lors qu'un prêt d'honneur d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est accordé.

Article 5 : financement

Afin d'assurer ses missions, la Collectivité accorde une participation annuelle de 0,51 € par habitant, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel de la commune.

Article 6 : responsabilité des parties

Chaque structure signataire est tenue responsable au titre de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des interventions qu'elle réalise.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention aura, reconductions comprises, une durée maximum de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016. Elle n'est pas renouvelable tacitement et ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

La reconduction s'effectuera par courrier de la communauté de communes Drôme Sud Provence dans le dernier trimestre de chaque année.

Article 8 : Dénonciation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

Fait à Bollène, le

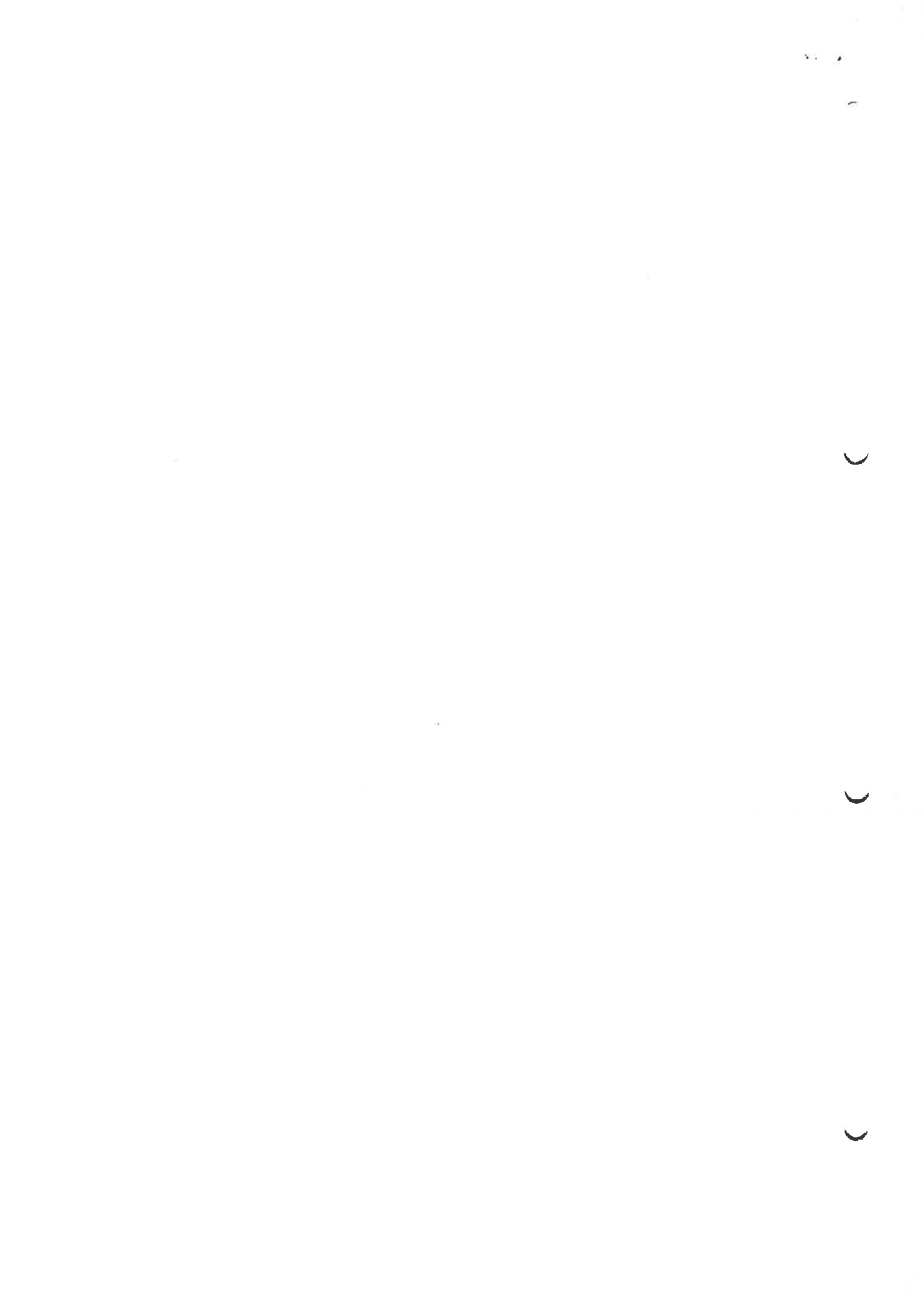
Marie-Pierre MOUTON,

Patrick VANDERBOSSE,

Présidente de la Communauté de Communes

Président d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE





CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

Place Georges Courtial, 07700 BOURG SAINT ANDEOL

représentée par Monsieur Jean-Paul CROIZIER Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2014.....

Vu la délibération du Conseil Communautaire

Ci-après désignée sous le nom de COLLECTIVITE, d'une part,

ET :

L'Association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE,

représentée par son Président, Patrick VANDERBOSSE, habilité par son Conseil d'Administration du 8 avril 2014.

Ci-après désigné **l'Association**, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a pour objet de **favoriser la création/reprise/développement à 5 ans d'entreprises et donc la création/maintien d'emplois.**

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE propose un panel de services/actions dans l'objectif de favoriser la création d'entreprises sur ce territoire :

- Accueil et accompagnement des porteurs de projets sur la méthode pour créer son entreprise
- Constitution d'un dossier de demande de financement
- Octroi d'un prêt d'honneur à taux 0% pour obtenir un financement bancaire
- Mobilisation d'autres outils financiers pour assurer l'assise financière du projet
- Suivi de l'activité pendant la durée de remboursement du prêt d'honneur
- Mise en place d'un parrainage avec un chef d'entreprise expérimenté (objectif 30% des projets financés parrainés)
- Mise en réseau des acteurs du territoire et des nouveaux chefs d'entreprises

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est qualifiée et adhérente du 1^{er} réseau associatif de financement de la création d'entreprise : Initiative France. Dans ce cadre, elle respecte la démarche qualité du réseau (norme AFNOR NF X 50-771) destinée à renforcer la qualité des services apportés aux porteurs de projets. INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a été qualifié en 2003 et maintien sa qualification depuis.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE propose une organisation coordonnée sur ses trois territoires d'intervention pour assurer son ancrage territorial et une mutualisation de ses moyens.

Ainsi, 3 bureaux locaux reçoivent les porteurs de projets

- **Bollène** pour les Communautés de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), Rhône Lez Provence (84) et Drôme Sud Provence (26)
- **Nyons** pour le territoire des Communautés de Communes des Hautes Baronnies (26), de l'Enclave des Papes et Pays de Grignan (84/26), du Pays de Rémuzat (26), du Pays de Buis les Baronnies (26), du Val d'Eygues (26)
- **Orange** pour le territoire de la Communautés de communes d'Aygues Ouvèze (84) et la ville d'Orange (84)

La COLLECTIVITE est engagée dans le développement économique de son territoire. Ainsi, la création d'entreprise est un de ses champs d'intervention pour assurer :

- Une dynamique de territoire
- Une diversification du tissu économique local
- La création ou le maintien d'emplois

Aussi, le partenariat avec la plate-forme INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE fait partie des actions de la Collectivité pour intervenir dans le développement économique local.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de la mission confiée par la collectivité à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : cadre général

Cette convention vise à définir les conditions d'exercice du partenariat entre les signataires.

La Collectivité a décidé de participer activement au fonctionnement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE dont les objectifs sont :

- De favoriser les initiatives créatrices d'activité par l'octroi d'une aide financière aux créateurs/repreneurs d'entreprises nouvelles ou en premier développement (moins de cinq ans),
- de mettre en place un suivi technique couplé à du parrainage (en cas de besoin) pour améliorer les chances de réussite du projet,
- de renforcer le lien entre le territoire et les entreprises au service du développement économique local.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

Article 2 : rôles de la Collectivité

La présence d'une plate-forme Initiative France sur la collectivité est un atout de taille en matière de marketing territorial. Elle assure aux porteurs de projets qu'une structure est à même de les accompagner dans l'installation de leur entreprise sur la commune / communauté de communes.

Aussi, la collectivité prêtera son concours à la bonne réalisation des objectifs d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE en :

- orientant les porteurs de projets de création/reprise ou 1^{er} développement d'entreprise à 5 ans vers INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE
- Communiquant sur les services et résultats de la plate-forme sur le territoire de la collectivité

Article 3 : Rôle d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

Dans le cadre de ce partenariat INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE mutualise ses moyens au service des collectivités de son territoire. Ce partenariat permet d'assurer pour la collectivité une pluralité de services aux porteurs de projets quel que soit le potentiel en matière de création d'entreprise sur son territoire.

Aussi, INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE met à disposition l'ensemble des actions exposées en préambule.

Elle s'engage donc :

⇒ en matière d'accompagnement des projets :

- A recevoir dans ses bureaux tout porteur de projet de création/reprise ou 1^{er} développement d'activité, à l'informer sur les contacts à prendre, les actions à mener et les financements à mobiliser pour réaliser leur projet
- A instruire les dossiers de demandes de financements éligibles à son action (cf. statuts d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE et Règlement intérieur)
- A suivre les porteurs de projets financés et mettre en œuvre des actions visant à contribuer au développement de leur activité.

⇒ en matière de financement des projets :

- à mettre à disposition son fonds d'intervention « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE » au service des projets émergents sur la collectivité dans le respect des statuts et du règlement intérieur d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

Ce fonds est destiné à l'octroi de prêts personnels à taux 0% : les prêts d'honneurs. Ces prêts sont attribués sans garanties ni cautions du créateur d'entreprise et sont remboursables sur 5 ans maximum.

- à veiller au remboursement des prêts par les porteurs de projets
- à mobiliser des fonds publics et privés pour abonder ce fonds
- A gérer l'enveloppe de ce fonds d'intervention mutualisé

⇒ en matière de communication :

- A communiquer sur son action dans la presse et autres médias
- A organiser des remises de chèques en présence des élus de la collectivité à sa demande
- A informer la collectivité de chaque accord de financement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE la concernant

TITRE 3 – MODALITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 4 – suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et l'évaluation seront établis au travers :

- d'un rapport annuel général d'activité
- d'un Tableau de bord récapitulatif des projets instruits sur la collectivité et communiqué une fois par an
- d'un courrier informant la collectivité dès lors qu'un prêt d'honneur d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est accordé.

Article 5 : financement

Afin d'assurer ses missions, la Collectivité accorde une participation annuelle de 0,51 € par habitant, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel de la commune.

Article 6 : responsabilité des parties

Chaque structure signataire est tenue responsable au titre de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des interventions qu'elle réalise.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention aura, reconductions comprises, une durée maximum de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle n'est pas renouvelable tacitement et ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

La reconduction s'effectuera par courrier de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche dans le dernier trimestre de chaque année.

Initiative

Un réseau. Un esprit

seuil de
provence

1^{er} réseau de financement des créateurs d'entreprise
86 entreprises et 177 emplois créés ou maintenus en 2013
2013 : la plate-forme fête la 500^{ème} entreprise soutenue et les 1000 emplois

Article 8 : Dénonciation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

Fait à Bollène, le 8/01/2015

Jean-Paul CROIZIER,
Président de la Communauté de Communes

Patrick VANDERBOSSE,
Président d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 30 juin 2016

Nombre de membres

Afférents au conseil

communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 19

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil seize
et le trente juin à dix-huit heures trente

Date de convocation

23 juin 2016

Date d'affichage

23 juin 2016

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

M. Max IVAN, Président

PRESENTS : M. LOUIS DRIEY, M. JULIEN MERLE, M. FABRICE LEAUNE, M. JOSEPH SAURA, MME MARIE-JOSE AUNAVE, vice-présidents ; MME ELVIRE TEOCCHI, MME MARLENE THIBAUD, MME BRIGITTE MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME FABIENNE MINJARD, M. CLAUDE RAOUX, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. HENRI COPIER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME ELVIRE TEOCCHI ; M. JEAN-PAUL MONTAGNIER A MME MARIE-JOSE AUNAVE ; M. ÉRIC LANNOY A M. LOUIS DRIEY ; MME CLAIRE BRESOLIN A M. MAX IVAN ; M. GERARD SANJULLIAN A M. JEAN-PIERRE DELFORGE

ABSENTS : M. HERVE AURIACH, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. LIONEL MURET, MME CLAIRE DURAND, M. JEAN-LUC BRINGUIER, M. STEPHANE VIAL, MME LYDIE CATALON, MME BERANGERE DUPLAN, MME MARY-LINE BARBAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CLAUDE RAOUX

Rapporteur : M. Max IVAN

Délibération

n°2016-062

PARTICIPATION FINANCIERE

2016 A LA PLATE-FORME

INITIATIVE SEUIL DE

PROVENCE / APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la participation financière de la communauté de communes à la plateforme *Initiative Seuil de Provence* pour l'année 2016.

Il est précisé que cette participation financière s'élève cette année à 0,51 € par habitant, soit 9768,03 € pour l'exercice 2016 (19 153 habitants).

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la participation financière de la communauté de communes à la plateforme *Initiative Seuil de Provence*,

Précise que les crédits correspondants, soit la somme de 9768,03 €, ont été ouverts au budget primitif 2016, à l'article 6554 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré le jour, le mois et l'an ci-dessus mentionnés

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 04/07/2016

Et notification

Du: 05/07/2016


Le Président
Max IVAN


Le Président,
Max IVAN

ay ?

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES ET PAYS DE GRIGNAN

14 A route de Grillon, 84600 VALREAS

représentée par Monsieur Myriam-Henri GROS Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du ... *St. Mars La B.*

Vu la délibération du Conseil Communautaire

Ci-après désignée sous le nom de COLLECTIVITE, d'une part,

ET :

L'Association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE,

représentée par son Président, Patrick VANDERBOSSE, habilité par son Conseil d'Administration du 8 avril 2014.

Ci-après désigné l'Association, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a pour objet de favoriser la création/reprise/développement à 5 ans d'entreprises et donc la création/maintien d'emplois.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE propose un panel de services/actions dans l'objectif de favoriser la création d'entreprises sur ce territoire :

- Accueil et accompagnement des porteurs de projets sur la méthode pour créer son entreprise
- Constitution d'un dossier de demande de financement
- Octroi d'un prêt d'honneur à taux 0% pour obtenir un financement bancaire
- Mobilisation d'autres outils financiers pour assurer l'assise financière du projet
- Suivi de l'activité pendant la durée de remboursement du prêt d'honneur
- Mise en place d'un parrainage avec un chef d'entreprise expérimenté (objectif 30% des projets financés parrainés)
- Mise en réseau des acteurs du territoire et des nouveaux chefs d'entreprises

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est qualifiée et adhérente du 1^{er} réseau associatif de financement de la création d'entreprise : Initiative France. Dans ce cadre, elle respecte la démarche qualité du réseau (norme AFNOR NF X 50-771) destinée à renforcer la qualité des services apportés aux porteurs de projets. INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a été qualifié en 2003 et maintient sa qualification depuis.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE propose une organisation coordonnée sur ses trois territoires d'intervention pour assurer son ancrage territorial et une mutualisation de ses moyens. Ainsi, 2 bureaux locaux reçoivent les porteurs de projets :

- **Bollène** pour les Communautés de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), Rhône Lez Provence (84), Drôme Sud Provence (26) et d'Aygues Ouvèze (84).
- **Nyons** pour le territoire des Communautés de Communes des Hautes Baronnies (26), de l'Enclave des Papes et Pays de Grignan (84/26), du Pays de Rémuzat (26), du Pays de Buis les Baronnies (26), du Val d'Eygues (26).

La COLLECTIVITE est engagée dans le développement économique de son territoire. Ainsi, la création d'entreprise est un de ses champs d'intervention pour assurer :

- Une dynamique de territoire
- Une diversification du tissu économique local
- La création ou le maintien d'emplois

Aussi, le partenariat avec la plate-forme INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE fait partie des actions de la Collectivité pour intervenir dans le développement économique local.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de la mission confiée par la collectivité à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : cadre général

Cette convention vise à définir les conditions d'exercice du partenariat entre les signataires.

La Collectivité a décidé de participer activement au fonctionnement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE dont les objectifs sont :

- De favoriser les initiatives créatrices d'activité par l'octroi d'une aide financière aux créateurs/repreneurs d'entreprises nouvelles ou en premier développement (moins de cinq ans),
- de mettre en place un suivi technique couplé à du parrainage (en cas de besoin) pour améliorer les chances de réussite du projet,
- de renforcer le lien entre le territoire et les entreprises au service du développement économique local.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

Article 2 : rôles de la Collectivité

La présence d'une plate-forme Initiative France sur la collectivité est un atout de taille en matière de marketing territorial. Elle assure aux porteurs de projets qu'une structure est à même de les accompagner dans l'installation de leur entreprise sur la commune / communauté de communes.

Aussi, la collectivité prêtera son concours à la bonne réalisation des objectifs d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE en :

- orientant les porteurs de projets de création/reprise ou 1^{er} développement d'entreprise à 5 ans vers INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE
- Communiquant sur les services et résultats de la plate-forme sur le territoire de la collectivité

Article 3 : Rôle d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

Dans le cadre de ce partenariat INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE mutualise ses moyens au service des collectivités de son territoire. Ce partenariat permet d'assurer pour la collectivité une pluralité de services aux porteurs de projets quel que soit le potentiel en matière de création d'entreprise sur son territoire.

Aussi, INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE met à disposition l'ensemble des actions exposées en préambule.

Elle s'engage donc dans le cadre des « Actions mutualisées » :

⇒ en matière d'accompagnement des projets :

- A recevoir dans ses bureaux tout porteur de projet de création/reprise ou 1^{er} développement d'activité, à l'informer sur les contacts à prendre, les actions à mener et les financements à mobiliser pour réaliser leur projet
- A instruire les dossiers de demandes de financements éligibles à son action (cf. statuts d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE et Règlement Intérieur)
- A suivre les porteurs de projets financés et mettre en œuvre des actions visant à contribuer au développement de leur activité.

⇒ en matière de financement des projets :

- à mettre à disposition son fonds d'intervention « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE » au service des projets émergents sur la collectivité dans le respect des statuts et du règlement intérieur d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

Ce fonds est destiné à l'octroi de prêts personnels à taux 0% : les prêts d'honneurs. Ces prêts sont attribués sans garanties ni cautions du créateur d'entreprise et sont remboursables sur 5 ans maximum.

- à veiller au remboursement des prêts par les porteurs de projets
- à mobiliser des fonds publics et privés pour abonder ce fonds
- A gérer l'enveloppe de ce fonds d'intervention mutualisé

⇒ en matière de communication :

- A communiquer sur son action dans la presse et autres médias
- A organiser des remises de chèques en présence des élus de la collectivité à sa demande
- A informer la collectivité de chaque accord de financement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE la concernant

Action « Suivis des activités de la cité du végétal » :

Pour les entreprises hébergées dans la cité du végétal, INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à suivre ces activités à raison de 4 entretiens / an la 1^{ère} année et 2 entretiens / an la 2^{ème} année.

TITRE 3 – MODALITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 4 – suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et l'évaluation seront établis au travers :

- d'un rapport annuel général d'activité
- d'un Tableau de bord récapitulatif des projets instruits sur la collectivité et communiqué une fois par an
- d'un courrier informant la collectivité dès lors qu'un prêt d'honneur d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est accordé.

Article 5 : financement

Afin d'assurer ses missions dans le cadre des « actions mutualisées », la Collectivité accorde une participation annuelle de 0,51 € par habitant, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel de la commune pour l'action mutualisée.

Le versement de cette participation se fera sur appel de fonds.

Afin d'assurer le suivi des activités de la cité du végétal, la Collectivité accorde une participation complémentaire de 3200 € correspondant au suivi de 4 entreprises sur la période.

Le versement de cette participation se fera en 2 temps :

- 50% par appel de fonds avec justificatif de démarrage de la 1ère action de suivi
- Le solde à réception du bilan des suivis réalisés sur la période 2015-2017 pour ces 4 entreprises

Article 6 : responsabilité des parties

Chaque structure signataire est tenue responsable au titre de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des interventions qu'elle réalise.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention aura, reconductions comprises, une durée maximum de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle n'est pas renouvelable tacitement et ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

La reconduction s'effectuera par courrier de la communauté de communes de l'Enclave des Papes et Pays de Grignan dans le dernier trimestre de chaque année.

Article 8 : Dénonciation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

Fait à Boliène, le

Myriam-Henri GROS,
Président de la Communauté de Communes

Patrick VANDERBOSSE,
Président d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE





Une Autre Provence Initiative

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REMUZAT

Immeuble du Conseil Général 26510 REMUZAT,
représentée par Monsieur Jean-Marie BERTRAND Président, agissant en cette qualité en
vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14/03/2012
Vu la délibération du Conseil Communautaire 14/03/2012
Ci-après désignée sous le nom de COLLECTIVITE, d'une part,

ET :

L'Association UNE AUTRE PROVENCE INITIATIVE (UAPI),
représentée par sa Présidente Geneviève FOUCHER habilitée par son Conseil
d'Administration du 3 Avril 2012.

Ci-après désigné l'Association, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

JMB

af



Une Autre Provence Initiative

PREAMBULE

L'association UNE AUTRE PROVENCE INITIATIVE a pour objet de **favoriser la création/reprise d'entreprises et donc la création/maintien d'emplois.**

UAPI propose un panel de services/actions dans l'objectif de favoriser la création d'entreprises sur ce territoire :

- Accueil et accompagnement des porteurs de projets sur la méthode pour créer son entreprise
- Constitution d'un dossier de demande de financement
- Octroi d'un prêt d'honneur à taux 0% pour obtenir un financement bancaire
- Mobilisation d'autres outils financiers pour assurer l'assise financière du projet
- Suivi de l'activité pendant la durée de remboursement du prêt d'honneur
- Mise en place d'un parrainage avec un chef d'entreprise expérimenté (objectif 35% des projets financés parrainés)
- Mise en réseau des acteurs du territoire et des nouveaux chefs d'entreprises

UAPI est qualifiée et adhérente 1^{er} réseau associatif de financement de la création d'entreprise : France Initiative. Dans ce cadre, elle respecte la démarche qualité du réseau (norme AFNOR NF X 50-771) destinée à renforcer la qualité des services apportés aux porteurs de projets. UAPI a été qualifié en 2003 et maintient sa qualification depuis.

UAPI propose une organisation coordonnée sur ses trois territoires d'intervention pour assurer son ancrage territorial et une mutualisation de ses moyens.

Ainsi, 3 bureaux locaux reçoivent les porteurs de projets

- **Bollène** pour les Communautés de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), Rhône Lez Provence (84) et les communes de Donzère, La garde Adhémar, les Granges Gontardes, Montségur sur Lauzon, Pierrelatte, Rochemondet, Saint Paul trois Châteaux, Suze la Rousse.
- **Nyons** pour le territoire des Communautés de Communes des Hautes Baronnies (26), du Pays de Grignan (26), du Pays de Rémuzat (26), du Pays de Buis les Baronnies (26), du Val d'Eygues (26) et les communes de Montguers et Grignan
- **Orange** pour le territoire de la Communautés de communes d'Aygues Ouvèze (84) et la ville d'Orange (84)

La COLLECTIVITE est engagée dans le développement économique de son territoire. Ainsi, la création d'entreprise est un de ses champs d'intervention pour assurer :

- Une dynamique de territoire
- Une diversification du tissu économique local
- La création ou le maintien d'emplois

Aussi, le partenariat avec la plate-forme UAPI fait parti des actions de la Collectivité pour intervenir dans le développement économique local.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de la mission confiée par la collectivité à UAPI.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : cadre général

Cette convention vise à définir les conditions d'exercice du partenariat entre les signataires.

JLB

ad



Une Autre Provence Initiative

La Collectivité a décidé de participer activement au fonctionnement d'UAPI dont les objectifs sont :

- De favoriser les initiatives créatrices d'activité par l'octroi d'une aide financière aux créateurs/repreneurs d'entreprises nouvelles ou en premier développement (moins de trois ans),
- de mettre en place un suivi technique couplé à du parrainage (en cas de besoin) pour améliorer les chances de réussite du projet,
- de renforcer le lien entre le territoire et les entreprises au service du développement économique local.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

Article 2 : rôles de la Collectivité

La présence d'une plate-forme France Initiative sur la collectivité est un atout de taille en matière de marketing territorial. Elle assure aux porteurs de projets qu'une structure est à même de les accompagner dans l'installation de leur entreprise sur la commune /communauté de communes.

Aussi, la collectivité prêtera son concours à la bonne réalisation des objectifs d'UAPI en :

- orientant les porteurs de projets de création/reprise ou 1^{er} développement d'entreprise de moins de 3 ans vers UAPI
- Communiquant sur les services et résultats de la plate-forme sur le territoire de la collectivité

Article 3 : Rôle d'UAPI

Dans le cadre de ce partenariat UAPI mutualise ses moyens au service des collectivités de son territoire. Ce partenariat permet d'assurer pour la collectivité une pluralité de services aux porteurs de projets quelque soit le potentiel en matière de création d'entreprise sur son territoire.

Aussi, UAPI met à disposition l'ensemble des actions exposées en préambule.

Elle s'engage donc :

⇒ en matière d'accompagnement des projets :

- A recevoir dans ses bureaux tout porteur de projet de création/reprise ou 1^{er} développement d'activité, à l'informer sur les contacts à prendre, les actions à mener et les financements à mobiliser pour réaliser leur projet
- A instruire les dossiers de demandes de financements éligibles à son action (cf. statuts d'UAPI et Règlement intérieur)
- A suivre les porteurs de projets financés et mettre en œuvre des actions visant à contribuer au développement de leur activité.

⇒ en matière de financement des projets :

- à mettre à disposition son fonds d'intervention « UAPI » au service des projets émergents sur la collectivité dans le respect des statuts et du règlement intérieur d'UAPI.

Ce fonds est destiné à l'octroi de prêts personnels à taux 0% : les prêts d'honneurs. Ces prêts sont attribués sans garanties ni caution du créateur d'entreprise et sont remboursables sur 5 ans maximum.

- à veiller au remboursement des prêts par les porteurs de projets
- à mobiliser des fonds publics et privés pour abonder ce fonds
- A gérer l'enveloppe de ce fonds d'intervention mutualisé

⇒ en matière de communication :

- A communiquer sur son action dans la presse et autres médias
- A organiser des remises de chèques en présence des élus de la collectivité à sa demande



Une Autre Provence Initiative

- A informer la collectivité de chaque accord de financement d'UAPI la concernant

TITRE 3 – MODALITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 4 – suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et l'évaluation seront établis au travers :

- d'un rapport annuel général d'activité
- d'un Tableau de bord récapitulatif des projets instruits sur la collectivité. Cf. tableau en annexe et communiqué une fois par an
- d'un courrier informant la collectivité dès lors qu'un prêt d'honneur d'UAPI est accordé.

Article 5 : financement

Afin d'assurer ses missions, la Collectivité accorde une participation annuelle de 0,51 € par habitant, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel de la commune.

Article 6 : responsabilité des parties

Chaque structure signataire est tenue responsable au titre de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des interventions qu'elle réalise.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention aura, reconductions comprises, une durée maximum de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014. Elle n'est pas renouvelable tacitement et ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

La reconduction s'effectuera par courrier de la communauté de communes du Pays de Rémuzat dans le dernier trimestre de chaque année.

Article 8 : Dénonciation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

Fait à Rémuzat, le 25/05/2012

Jean-Marie BERTRAND,

Geneviève FOUCHER,

Président de la Communauté de communes

Présidente d'UAPI



Une Autre Provence Initiative
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15 - Fax 04 90 40 02 50
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes des HAUTES BARONNIES

Séance du 19 janvier 2012

L'an deux mille douze et le dix neuf janvier, à 17 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Baronnies, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à SEDERON, sous la présidence de Monsieur MOULLET Jean, Président.

Date de la convocation : 12 janvier 2012

PRESENTS :

Titulaires : M.M. ACQUAVIVA Jean-Baptiste, MATHIEU André, GOZZI Gérard, FAVIER Christophe, COUPON Gérard, ARNOUX Paul, GILLET Didier, PIERRE Jean-François, MOULLET Jean, CAUSSADE Gilbert et GAY Marcel.

Suppléants : M.M. VINCENT Michel, CHAPPON Gérard, HOUSSIN Mathieu, CLARY Vincent et LANGLADE Christian.

ABSENTS :

Titulaires : M.M. LABBE Gérard et REYNAUD Roger, Mmes FEUILLAS Annie, POMERO Michèle, DELAGE Nathalie, GAUCHET Laurence, CREPIN Michèle (excusée) et GAUTHIER Eliane (excusée).

Suppléants : M.M. CATALDO Christophe, CONTOLI Sébastien, CLAVEL Gilbert, JAUBERT Bernard, BERENGUIER José, POL Benoît et FRAISON Eddy, Mme FEUILLAS Christine.

OBJET : Signature de la convention d'adhésion à l'association « Une Autre Provence Initiative ».

. Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il a été saisi par l'association « Une Autre Provence Initiative » pour la signature d'une convention ayant pour objet l'adhésion de la CCHB à la dite association.

. La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

. Le montant annuel de la participation de la CCHB à l'association s'élève à 0.51 € par habitant.

. Le but de cette association est de favoriser le développement économique local en aidant à la création d'entreprises (commerce, artisans ; activités de service ...). C'est un outil d'aide et d'accompagnement des porteurs de projets dans la méthodologie, la rigueur et la consolidation financière.

Après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté :

- **APPROUVE** le projet de convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le conclure,
- **DECIDE** de verser à l'association susdite une participation annuelle de 0.51€ par habitant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,



Le Président,



Une Autre Provence Initiative

BULLETIN D'ADHESION 2012

Communauté de Communes : des Hauts Baronnies

Nombre d'habitants : 1637

Suite à la délibération du Conseil Communautaire du 19/01/2012, la Communauté de Communes des Hauts Baronnies souhaite adhérer à la Plate Forme « Une Autre Provence Initiative » (UAPI).

A ce titre elle versera 0,51 € par habitant soit 834,87 € crédités sur le compte :

Crédit Mutuel
RIB 15899 08915 00020116501 80

Vous trouverez ci-joint copie de la délibération.

Signature du Président

Notre grande cause à nous, c'est faire naître votre entreprise



Membre
FRANCE INITIATIVE

Siège Social : Maison de la communauté – Rond point des portes de Provence 84500 BOLLENE
Tél : 04 90 30 97 15 / Fax : 04 90 40 02 50
Antenne NYONS : Locaux de la pépinière d'entreprise « La Ruche »
Zone Artisanale Les Laurons 26110 NYONS
Tél : 04 75 26 70 49 / Fax : 04 90 40 02 50
SIRET : 433 295 367 00026 APE : 9499Z

Monsieur Jean-Marie BERTRAND
Communauté de Communes du Pays de
Rémuzat
Immeuble du Conseil Général
26510 REMUZAT

Bollène, le 13/02/2013

Objet : Appel de fonds
N/Réf. GF/AP/MR/2014-02

REÇU LE 28 FEV. 2014


Monsieur le Président,

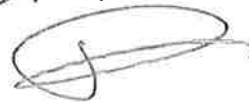
Conformément aux termes de notre convention approuvée en séance du conseil communautaire du 14/03/2012, nous vous proposons une reconduction à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous remercions de bien vouloir nous le confirmer en nous retournant la présente tamponnée, datée et signée avec la mention « bon pour accord » par retour de courrier.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Bon pour accord. Rémuzat le 25/02/2014
de Président
J. M. BERTRAND




Aurélie PERRIN,
Directrice

Initiative

Un réseau. Un esprit

**seuil de
provence**

1^{er} réseau de financement des créateurs d'entreprise
86 entreprises et 177 emplois créés ou maintenus en 2013
2013 : la plate-forme fête la 500^{ème} entreprise soutenue et les 1000 emplois

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE

1260, avenue Théodore Aubanel, 84500 BOLLENE

représentée par Monsieur Anthony ZILIO, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 27 octobre 2015.

Vu la délibération du Conseil Communautaire

Ci-après désignée sous le nom de COLLECTIVITE, d'une part,

ET :

L'Association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE,

représentée par son Président, Patrick VANDERBOSSE, habilité par son Conseil d'Administration du 4 juin 2015..

Ci-après désigné l'Association, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a pour objet de **favoriser la création/reprise/développement à 5 ans d'entreprises et donc la création/maintien d'emplois.**

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE propose un panel de services/actions dans l'objectif de favoriser la création d'entreprises sur ce territoire :

- Accueil et accompagnement des porteurs de projets sur la méthode pour créer son entreprise
- Constitution d'un dossier de demande de financement
- Octroi d'un prêt d'honneur à taux 0% pour obtenir un financement bancaire
- Mobilisation d'autres outils financiers pour assurer l'assise financière du projet
- Suivi de l'activité pendant la durée de remboursement du prêt d'honneur
- Mise en place d'un parrainage avec un chef d'entreprise expérimenté (objectif 30% des projets financés parrainés)
- Mise en réseau des acteurs du territoire et des nouveaux chefs d'entreprises

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est qualifiée et adhérente du 1^{er} réseau associatif de financement de la création d'entreprise : Initiative France. Dans ce cadre, elle respecte la démarche qualité du réseau (norme AFNOR NF X 50-771) destinée à renforcer la qualité des services apportés aux porteurs de projets. INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a été qualifié en 2003 et maintient sa qualification depuis.

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE propose une organisation coordonnée sur ses trois territoires d'intervention pour assurer son ancrage territorial et une mutualisation de ses moyens.

Ainsi, 2 bureaux locaux reçoivent les porteurs de projets :

- **Bollène** pour les Communautés de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), Rhône Lez Provence (84), Drôme Sud Provence (26) et d'Aygues Ouvèze (84).
- **Nyons** pour le territoire des Communautés de Communes des Hautes Baronnies (26), de l'Enclave des Papes et Pays de Grignan (84/26), du Pays de Rémuzat (26), du Pays de Buis les Baronnies (26), du Val d'Eygues (26).

La COLLECTIVITE est engagée dans le développement économique de son territoire. Ainsi, la création d'entreprise est un de ses champs d'intervention pour assurer :

- Une dynamique de territoire
- Une diversification du tissu économique local
- La création ou le maintien d'emplois

Aussi, le partenariat avec la plate-forme INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE fait partie des actions de la Collectivité pour intervenir dans le développement économique local.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de la mission confiée par la collectivité à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : cadre général

Cette convention vise à définir les conditions d'exercice du partenariat entre les signataires.

La Collectivité a décidé de participer activement au fonctionnement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE dont les objectifs sont :

- De favoriser les initiatives créatrices d'activité par l'octroi d'une aide financière aux créateurs/repreneurs d'entreprises nouvelles ou en premier développement (moins de cinq ans),
- de mettre en place un suivi technique couplé à du parrainage (en cas de besoin) pour améliorer les chances de réussite du projet,
- de renforcer le lien entre le territoire et les entreprises au service du développement économique local.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

Article 2 : rôles de la Collectivité

La présence d'une plate-forme Initiative France sur la collectivité est un atout de taille en matière de marketing territorial. Elle assure aux porteurs de projets qu'une structure est à même de les accompagner dans l'installation de leur entreprise sur la commune / communauté de communes.

Aussi, la collectivité prêtera son concours à la bonne réalisation des objectifs d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE en :

- orientant les porteurs de projets de création/reprise ou 1^{er} développement d'entreprise à 5 ans vers INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE
- Communiquant sur les services et résultats de la plate-forme sur le territoire de la collectivité

Article 3 : Rôle d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

Dans le cadre de ce partenariat INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE mutualise ses moyens au service des collectivités de son territoire. Ce partenariat permet d'assurer pour la collectivité une pluralité de services aux porteurs de projets quel que soit le potentiel en matière de création d'entreprise sur son territoire.

Aussi, INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE met à disposition l'ensemble des actions exposées en préambule.

Elle s'engage donc :

⇒ en matière d'accompagnement des projets :

- A recevoir dans ses bureaux tout porteur de projet de création/reprise ou 1^{er} développement d'activité, à l'informer sur les contacts à prendre, les actions à mener et les financements à mobiliser pour réaliser leur projet
- A instruire les dossiers de demandes de financements éligibles à son action (cf. statuts d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE et Règlement intérieur)
- A suivre les porteurs de projets financés et mettre en œuvre des actions visant à contribuer au développement de leur activité.

⇒ en matière de financement des projets :

- à mettre à disposition son fonds d'intervention « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE » au service des projets émergents sur la collectivité dans le respect des statuts et du règlement intérieur d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

Ce fonds est destiné à l'octroi de prêts personnels à taux 0% : les prêts d'honneurs. Ces prêts sont attribués sans garanties ni cautions du créateur d'entreprise et sont remboursables sur 5 ans maximum.

- à veiller au remboursement des prêts par les porteurs de projets
- à mobiliser des fonds publics et privés pour abonder ce fonds
- A gérer l'enveloppe de ce fonds d'intervention mutualisé

⇒ en matière de communication :

- A communiquer sur son action dans la presse et autres médias
- A organiser des remises de chèques en présence des élus de la collectivité à sa demande
- A informer la collectivité de chaque accord de financement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE la concernant

TITRE 3 – MODALITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 4 – suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et l'évaluation seront établis au travers :

- d'un rapport annuel général d'activité
- d'un Tableau de bord récapitulatif des projets instruits sur la collectivité et communiqué une fois par an
- d'un courrier informant la collectivité dès lors qu'un prêt d'honneur d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est accordé.

Article 5 : financement

Afin d'assurer ses missions, la Collectivité accorde une participation annuelle de 0,51 € par habitant, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel de la commune.

Article 6 : responsabilité des parties

Chaque structure signataire est tenue responsable au titre de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des interventions qu'elle réalise.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention aura, reconductions comprises, une durée maximum de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle n'est pas renouvelable tacitement et ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

La reconduction s'effectuera par courrier de la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le dernier trimestre de chaque année.

Initiative

Un réseau. Un esprit

seuil de
provence

1^{er} réseau de financement des créateurs d'entreprise
86 entreprises et 177 emplois créés ou maintenus en 2013
2013 : la plate-forme fête la 500^{ème} entreprise soutenue et les 1000 emplois

Article 8 : Dénonciation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

Fait à Bollène, le 6 Novembre 2015

Anthony ZILIO,
Président de la Communauté de Communes

Patrick VANDERBOSSE,
Président d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



Le Président

Anthony ZILIO

ANNEXE

Tableau de Bord d'activité trimestriel

Relatifs au territoire de la Communauté de Communes :

Nombre de porteurs de projets accueillis

Nombre de projets instruits

Nombre de projets financés

Nombre de prêt d'honneur accordés

Montant total de prêt d'honneur accordé

Montant total des financements accords par la plateforme (PH, Prêt NACRE, autre...)

Nombre d'emplois créés

Récapitulatif des projets financés

Ratios :

Effet de levier du prêt d'honneur sur le prêt bancaire

Effet de levier de la dotation de la communauté de communes sur les financements accordés (retour sur investissement)

CONVENTION dans le cadre de l'appel à candidature Pôle Emploi

Entre

Initiative France,

association, reconnue d'utilité publique par décret du 24 juin 2012, régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 19 juin 1985 ayant son siège social au 55, rue des Francs bourgeois, 75181 Paris cedex 04, représentée par Monsieur Louis Schweitzer, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après « Initiative France »,

Et

Initiative Seuil de Provence

Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE,

Représentée par Patrick VANDERBOSSE, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après « Initiative Seuil de Provence »,

Il a été convenu ce qui suit :

PV

Préambule

Contexte

Pôle emploi a lancé le 31 mars 2014 une procédure d'appel à projets d'une durée de deux ans sur le champ de l'aide à la création d'activités par les demandeurs d'emploi, avec deux lots :

- un lot permettant de donner aux demandeurs d'emploi n'ayant pas accès au crédit bancaire classique des moyens financiers de lancer leur propre activité et de l'accompagner (2 M€),
- l'autre sur le soutien d'initiatives portées par des créateurs résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone revitalisation rurale (1,4 M€).

Initiative France a été retenu au titre du lot 1. A ce titre, Initiative France a lancé un appel à candidature auprès du réseau des plateformes.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le comité de sélection du 7 janvier 2015 a retenu la candidature de la plateforme Initiative Seuil de Provence. En conséquence, la plateforme Initiative Seuil de Provence s'engage pour l'accompagnement de **15 demandeurs d'emploi** sur la durée de la présente convention.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre du dispositif subventionné

La plateforme Initiative Seuil de Provence a détaillé les conditions de mise en œuvre de l'action subventionnée qu'elle entendait mettre en œuvre dans son dossier de candidature.

Ce dernier, ainsi que ses annexes, font partie intégrante de la présente convention.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Un cofinancement de **18 000 €** est alloué à la plateforme Initiative Seuil de Provence pour l'accompagnement des **15 demandeurs d'emploi**. Ce cofinancement ne peut excéder 40% du coût total de l'opération.

Il est versé dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Suivi

La plateforme Initiative Seuil de Provence s'engage à utiliser le bilan type annexé à la présente convention pour rendre compte à mi-parcours et à l'issue de la présente convention des actions mises en œuvre.

Par ailleurs, Initiative France doit produire des tableaux de bord trimestriels à Pôle emploi, qui comprennent contractuellement les indicateurs suivants :

- Nombre et profil (sexe, âge, niveau d'étude, région...) des demandeurs d'emploi accompagnés ;
- Nombre et profil des demandeurs d'emploi financés ;
- Résultat après 3 et 6 mois d'accompagnement ;

- Nombre de créations d'activités effectuées ;
- Nombre d'emplois créés par entreprise créée.

Aussi, la plateforme Initiative Seuil de Provence s'engage à utiliser IP 2.0 pour renseigner les indicateurs mentionnés ci-dessus, conformément à l'engagement signé par le représentant légal de la plateforme dans son dossier de candidature.

Article 7 : Communication

La plateforme Initiative Seuil de Provence s'engage à mentionner le cofinancement de Pôle Emploi dans ses supports de communication et vis-à-vis des porteurs de projet qui bénéficieront de l'accompagnement renforcé.

Article 6 : Les modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon l'échéancier défini ci-dessous :

- Une avance de 50 % à la signature de la présente convention ;
- Un acompte de 30 % sur présentation d'un bilan intermédiaire qualitatif et financier, selon le modèle annexé, au plus tard le 30 avril 2016 ;
- Un solde de 20 % sur présentation d'un bilan final qualitatif et financier, selon le modèle annexé, au plus tard le 30 avril 2017.

Les versements seront effectués sur le compte établi au nom de Initiative Seuil de Provence à la Banque Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche, dont les coordonnées sont données ci-dessous :

« INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »

IBAN	BIC
FR76 1426 5006 0008 7701 7982 472	CEPAFRPP426

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
14265	00600	08770179824	72	Caisse Epargne Loire Drome Ardeche

Article 7 : Condition d'utilisation de la subvention

Le cofinancement apporté par Initiative France est strictement réservée à la mise en œuvre de l'action telle qu'elle est définie à l'article 2 de la présente convention.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la présente convention relatif à la résiliation, en cas de non-respect de cette obligation par la plateforme, la part de la contribution qui aura fait l'objet d'une autre utilisation que celle prévue au présent article, fera l'objet d'un reversement à Initiative France.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la plateforme, pour une raison quelconque, celle-ci-ci doit en informer Initiative France sans délai, a minima par courrier électronique.

En cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou en cas de retard significatif dans l'exécution de la convention par la plateforme sans l'accord écrit d'Initiative

France, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la plateforme et avoir préalablement entendu ses représentants. Initiative France en informe la plateforme par lettre.

Article 8 : Responsabilités

Les activités de la plateforme Initiative Seuil de Provence sont placées sous sa responsabilité exclusive. Particulièrement, la plateforme... organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et ses annexes et en assume l'entière responsabilité. La plateforme Initiative Seuil de Provence s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables à l'action qu'elle entreprend.

Initiative France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'action et de non-respect des engagements de la plateforme Initiative Seuil de Provence. En particulier, initiative France ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par la plateforme Initiative Seuil de Provence de sa contribution.

Article 9 : Justificatifs et pièces à communiquer

La plateforme Initiative Seuil de Provence s'engage à fournir, au plus tard le 30 avril 2017 :

- le compte rendu qualitatif et financier mentionné à l'article 4 de la présente convention ; Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ces documents sont signés par le représentant légal ou toute personne habilitée, par délégation de pouvoir du représentant légal ;
- la délégation de pouvoir, si le signataire est différent du représentant légal ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de la plateforme.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue à partir du 1 janvier 2015 et jusqu'au 29 octobre 2016.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- Soit à la demande de l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prend effet dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette décision par l'autre partie.
- Soit, de plein droit, en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par Initiative France au titre de la convention seraient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les parties. Cette résiliation sera effective dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

En cas de résiliation de la convention, la part de la contribution d'Initiative France restant due à la plateforme Initiative Seuil de Provence à la date d'effet de la résiliation ne lui sera pas versée et la

PV

plateforme Initiative Seuil de Provence restituera à initiative France le montant de la contribution qui n'aura pas été utilisé.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

Article 12 : Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

Article 13 : Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 14 : Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Fait à Paris, le 10/02/2015,

Pour Initiative France

INITIATIVE FRANCE
Avec le concours de l'Union Européenne
55, rue des Francs Bourgeois
75181 PARIS Cedex 04
Tél. : 01 40 64 10 20
N° Siret : 335 358 230 00043

Pour la plateforme
Initiative Seuil de Provence





**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2016 INITIATIVE AUVERGNE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE AUVERGNE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé :Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2016 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

La structure associée est située dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et la structure associée pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La répartition des moyens est réalisée à partir de la réalisation 2015 de chaque opérateur. En 2016, il n'y aura pas d'attribution complémentaire.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3 année 1 (réalisation 2016)	PM3 année 2 (réalisation 2017)	PM3 année 3 (réalisation 2018)
Initiative Seuil de provence	16	4	27	21	21	21
TOTAL du groupement	359	97	523	402	402	402

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 116640 € est attribuée à Initiative Seuil de provence.

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2016 : 1 022 mesures pour 668 567 €

Phase métier 1 : aide au montage : 97 mesures pour 32 786 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 523 mesures pour 233 781 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 402 mesures pour 402 000 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 668 567 €

Prêt à taux zéro : objectif 471 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt : 2 259 300 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2016, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL 2016
1352 €	12069 €	8400 €	21821 €

Concernant les mesures à démarrer en 2017, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	TOTAL 2017
6300 €	6300€

Concernant les mesures à démarrer en 2018, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-3	TOTAL 2018
6300€	6300€

Versement de l'acompte :

Un acompte de 25% de l'enveloppe 2016 initiale attribuée à Initiative Seuil de provence soit 5455,25 € sera versé sur le compte de Initiative Seuil de provence à la signature de la présente convention.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque trimestre, Rhône-Alpes Active édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opérera le 10 du mois suivant, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2016.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délais de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

JTM

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Le comité technique pourra être convoqué à la demande d'un des membre du groupement.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Initiative Auvergne Rhône Alpes NACRE 2016 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2016 signées avec la Direccte d'une part et la CDC et FAFI d'autre part

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative Rhône-Alpes de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

Article 6 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2016.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal de Lyon est compétent.

A Lyon, le 01 janvier 2016
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file



Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE AUVERGNE RHONE-ALPES

Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence
1260 avenue Théodore Aubanel
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15 - Fax 09 72 37 71 25
www.initiative-seuildeprovence.com
Site: 033 295 367 00059 - APE 9499Z

Pour la structure associée



Patrick VANDERBOSSE, Président
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Patrick VANDERBOSSE, Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2016 INITIATIVE AUVERGNE RHONE-ALPES » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2015 INITIATIVE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé :Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2015 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

La structure associée est située dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et la structure associée pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La première répartition des objectifs est réalisée à partir de la demande faite par chaque opérateur en décembre 2014. Le groupement a obtenu entre 60% et 85% de sa demande. Une attribution complémentaire pourra être effectuée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe et selon les nouvelles attributions de la Directe.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3 année 1 (réalisation 2015)	PM3 année 2 (réalisation 2016)	PM3 année 3 (réalisation 2017)
Initiative Seuil de provence	20	5	27	16	16	16
TOTAL du groupement	510	130	640	400	400	400

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 116640 € est attribuée à initiative Seuil de provence.

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2015 : 1 170 mesures pour 730 020 €

Phase métier 1 : aide au montage : 130 mesures pour 43 940 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 640 mesures pour 286 080 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 400 mesures pour 400 000 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 730 020 €

Prêt à taux zéro : objectif 576 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt : 2 764 800 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2015, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL 2015
1890 €	12069 €	6400 €	20159 €

Concernant les mesures à démarrer en 2016, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	TOTAL 2016
4800 €	4800€

Concernant les mesures à démarrer en 2017, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-3	TOTAL 2017
4800€	4800€

Versement de l'acompte :

Un acompte de 25% de l'enveloppe 2015 initiale attribuée à Initiative Seuil de provence soit 5039,75 € sera versé sur le compte de Initiative Seuil de provence à la signature de la présente convention.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque trimestre, Rhône-Alpes Active édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opérera le 10 du mois suivant, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2015.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

T M
VP

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité -- la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Le comité technique pourra être convoqué à la demande d'un des membre du groupement.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Initiative Rhône Alpes NACRE 2015 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2015 signées avec la Direccte d'une part et la CDCet FAFI d'autre part

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative Rhône-Alpes de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

Article 6 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2015.

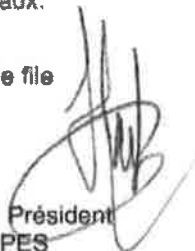
Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal de Lyon est compétent.

A Lyon, le 01 janvier 2015
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file



Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE RHONE-ALPES

Pour la structure associée



Patrick VANDERBOSSE, Président
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Patrick VANDERBOSSE, Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2015 INITIATIVE RHONE-ALPES » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2014 INITIATIVE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé :Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2014 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

La structure associée est située dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et la structure associée pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La première répartition des objectifs est réalisée à partir de la demande faite par chaque opérateur en décembre 2013. Chaque opérateur se voit attribuer 60 % de sa demande.

Une attribution complémentaire sera effectuée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe. Ce complément sera fait sur la base d'une proposition du comité technique et sous réserve de l'accord des membres du regroupement et d'Initiative Rhône-Alpes.

Le comité technique est composé d'un représentant de l'opérateur chef de file et d'un représentant des plateformes Initiative France par département (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône et Haute-Savoie), ce dernier étant désigné par les plateformes du département.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3 année 1
Initiative Seuil de provence	14		23	17
TOTAL du groupement	540	130	720	531

Initiative Seuil de provence peut accorder **19 prêts à taux zéro NACRE** pour un montant maximum de la ligne de prêts à taux zéro NACRE de 95247 € soit un **prêt moyen de 5 013 €**

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2014 : 1 381 mesures pour 578 180 €

Phase métier 1 : aide au montage : 110 mesures pour 43 940 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 720 mesures pour 321 840 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 531 mesures pour 212 400 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 578 180 €

Prêt à taux zéro : objectif 605 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt : 3 032 865 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	10281 €	6800 €	17081 €

Un acompte de 25% de l'enveloppe initiale attribuée à Initiative Seuil de provence soit 4270,25 € sera versé sur le compte de Initiative Seuil de provence à la signature de la présente convention.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, Initiative Rhône-Alpes édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2014.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

- L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Le comité technique se réunira au moins une fois par trimestre.

Les membres du regroupement se réuniront toutefois au moins 2 fois par an.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Initiative Rhône Alpes NACRE 2014 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2014 signées avec la Direccte d'une part et la CDCet FAFI d'autre part

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative Rhône-Alpes de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

Article 6 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 26 mois à compter du 01/01/2014.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal de Lyon est compétent.

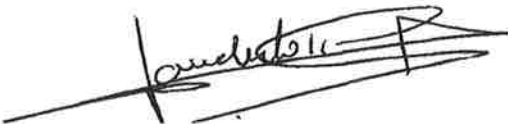
A Lyon, le 01 janvier 2014
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE RHONE-ALPES



Pour la structure associée Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE
Tel. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Patrick VANDERBOSSE, Président
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Patrick VANDERBOSSE, Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2014 INITIATIVE RHONE-ALPES » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature

Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2014 INITIATIVE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé :Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2014 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

La structure associée est située dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et la structure associée pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

JTM

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La première répartition des objectifs est réalisée à partir de la demande faite par chaque opérateur en décembre 2013.

Chaque opérateur se voit attribuer 80 % de sa demande en nouvelles entrées et PM1 et 85 % de sa demande en PM2 et PM3 (à démarrer en 2014)

Une attribution complémentaire de phases métier pourra être effectuée par la Direccte en septembre, selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe.

Ce complément sera fait sur la base d'une proposition du comité technique et sous réserve de l'accord des membres du regroupement et d'Initiative Rhône-Alpes.

Le comité technique est composé d'un représentant de l'opérateur chef de file et d'un représentant des plateformes Initiative France par département (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône et Haute-Savoie), ce dernier étant désigné par les plateformes du département.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3 démarrée en 2014
Initiative Seuil de provence	19		32	25
TOTAL du groupement	540	130	720	531

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 134749,44 € est attribuée à Initiative Seuil de provence.

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2014 : 1 381 mesures pour 578 180 €

Phase métier 1 : aide au montage : 130 mesures pour 43 940 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 720 mesures pour 321 840 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 531 mesures pour 531 000 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 896 780 €

Montant maximum de la ligne de prêt à taux zéro : 3 033 120 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3 démarrées en 2014	TOTAL
0 €	14304 €	10000 €	24304 €

Un acompte de 25% de l'enveloppe initiale attribuée à Initiative Seuil de provence soit 4270,25 € a été versé sur le compte de Initiative Seuil de provence à la signature de la convention initiale.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, Initiative Rhône-Alpes édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

UP

TDM

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outils de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2014.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délais de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

WP

JTm

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Le comité technique se réunira au moins une fois par trimestre.

Les membres du regroupement se réuniront toutefois au moins 2 fois par an.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Initiative Rhône Alpes NACRE 2014 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2014 signées avec la Direccte d'une part et la CDCet FAFI d'autre part

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative Rhône-Alpes de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans le cadre des minimis.

Article 7 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 26 mois à compter du 01/01/2014.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

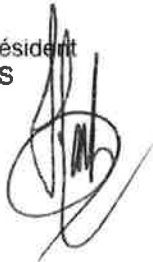
Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal de Lyon est compétent.

A Lyon, le 18 juin 2014
En 2 exemplaires originaux.

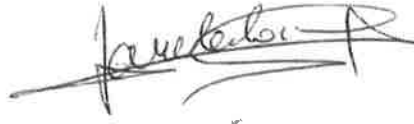
Pour l'Opérateur Chef de file

Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE RHONE-ALPES



Pour la structure associée

Patrick VANDERBOSSE, Président
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2014 INITIATIVE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé :Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2014 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

La structure associée est située dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et la structure associée pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

TTM
UP

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La première répartition des objectifs est réalisée à partir de la demande faite par chaque opérateur en décembre 2013.

Chaque opérateur se voit attribuer 80 % de sa demande en nouvelles entrées et PM1 et 85 % de sa demande en PM2 et PM3 (à démarrer en 2014)

Une attribution complémentaire de phases métier a été effectuée par la Direccte en octobre, l'octroi de phases selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe.

Ce complément sera fait sur la base d'une proposition du comité technique et sous réserve de l'accord des membres du regroupement et d'Initiative Rhône-Alpes.

Le comité technique est composé d'un représentant de l'opérateur chef de file et d'un représentant des plateformes Initiative France par département (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône et Haute-Savoie), ce dernier étant désigné par les plateformes du département.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3 démarrée en 2014
Initiative Seuil de provence	21		35	25
TOTAL du groupement	540	130	720	531

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 145089 € est attribuée à Initiative Seuil de provence.

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2014 : 1 381 mesures pour 578 180 €

Phase métier 1 : aide au montage : 148 mesures pour 50 020 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 835 mesures pour 373 245 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 564 mesures pour 564 000 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 987 269 €

Montant maximum de la ligne de prêt à taux zéro : 3 033 120 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3 démarrées en 2014	TOTAL
0 €	15645 €	10000 €	25645 €

Un acompte de 25% de l'enveloppe initiale attribuée à Initiative Seuil de provence soit 4270,25 € a été versé sur le compte de Initiative Seuil de provence à la signature de la convention initiale.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, Initiative Rhône-Alpes édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opérera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outils de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2014.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la échéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Le comité technique se réunira au moins une fois par trimestre.

Les membres du regroupement se réuniront toutefois au moins 2 fois par an.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Initiative Rhône Alpes NACRE 2014 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2014 signées avec la Direccte d'une part et la CDCet FAFI d'autre part

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative Rhône-Alpes de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

Article 7 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 26 mois à compter du 01/01/2014.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal de Lyon est compétent.

A Lyon, le 23 octobre 2014
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Pour la structure associée

Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE RHONE-ALPES



Patrick VANDERBOSSE, Président
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2013 INITIATIVE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé : Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Geneviève FOUCHER, Présidente,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Article inchangé

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

Les membres du regroupement ont convenu d'une première répartition des objectifs par opérateur.

Cette répartition pourra être modifiée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe attribuée.

Cette modification sera faite sur la base d'une proposition du comité technique et sous réserve de l'accord des membres du regroupement et d'Initiative Rhône-Alpes.

Le comité technique est composé d'un représentant de l'opérateur chef de file et d'un représentant des plateformes Initiative France par département (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône et Haute-Savoie), ce dernier étant désigné par les plateformes du département.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3-1	PM3-2	PM3-3
Initiative Seuil de provence	11		31	13	29	18
Total du regroupement	375	57	733	353	517	321

Suite à la proposition du comité technique du 2 mai 2013 et la validation de ladite proposition par les instances des chefs de file le 14 mai 2013, **6 nouvelles entrées ont été attribué en complément à Initiative Seuil de provence, ce qui porte le nombre de nouvelles entrées conventionné à 17.**

Article 2 – Gestion financière

Aux vues de l'annexe financière définitive, le prix des phases métier 1 est de 337,47 € au lieu des 338 € annoncés ; le prix des phases métier 2 est de 446,62 € au lieu des 447 € annoncés dans les documents préparatoires. Le montant total est donc réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2013 : 1856 mesures pour 689 208,25 €

Phase métier 1 : aide au montage :

57 mesures pour 19 235,79 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire :

733 mesures pour 327 372,46 €

Phase métier 3-1 : appui au démarrage et au développement année 1 :

228 mesures pour 91 200 €

Phase métier 3-2 : appui au démarrage et au développement année 2 :

517 mesures pour 155 100 €

Phase métier 3-3 : appui au démarrage et au développement année 3 :

321 mesures pour 96 300 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 689 208,25 €

Prêt à taux zéro : objectif 733 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt : 5 497 500 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	PM3-2	PM3-3	TOTAL
0 €	13845,22 €	5200 €	8700 €	5400 €	33145,22 €

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, Initiative Rhône-Alpes édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Article inchangé

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Article inchangé

Article 5 – Coordination

Article inchangé

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Article inchangé

Article 6 – Durée de la convention

Article inchangé

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

Article inchangé

A Lyon, le 22 mai 2013

En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE RHONE-ALPES



Initiative Seuil de Provence
Pépinière d'entreprises La ruche - ZA les laurons
26110 NYONS
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00034 - APE 9499Z

Pour la structure associée

Geneviève FOUCHER, Présidente
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2013 INITIATIVE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé : Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Geneviève FOUCHER, Présidente,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part.

Suite à la modification n°1 de l'annexe financière signée le 11 juillet 2013 entre Initiative Rhône-Alpes, l'Etat et la Caisse des Dépôts, il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pas de modification.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

Cet avenant n°2 porte le nombre d'actions attribuées à Initiative Seuil de provence à :

	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3-1
Nombre d'accompagnements				
Conventionné annuel suite à l'Avenant n°2	22		37	20
<i>Pour mémoire : conventionné suite à l'Avenant n°1</i>	17		31	13
<i>Pour mémoire : conventionnement initial</i>	11		31	13

Le présent avenant porte le nombre de prêts à taux zéro NACRE à accorder par Initiative Seuil de provence à 37, soit un montant maximum de la ligne de prêts à taux zéro NACRE de 277500 €.

Le nombre de phases métiers PM3-2 et PM3-3 attribuées à Initiative Seuil de provence reste inchangé par rapport aux chiffres mentionnés dans l'avenant n°1.

Jm
GF

Article 2 – Gestion financière

Art. 2.1 – Répartition des moyens

L'annexe financière signée le 11 juillet 2013 prévoit un montant total réparti comme suit :

MONTANT TOTAL DES MOYENS DU GROUPEMENT : 1 152 978,42 €

Phases métiers à démarrer en 2013 : 2034 mesures pour 763 278,42 €

Phase métier 1 : aide au montage : 116 mesures pour 39 146,52 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 745 mesures pour 332 731,90 €

Phase métier 3-1 : appui au démarrage et au développement année 1 : 395 mesures pour 158 000 €

Phase métier 3-2 : appui au démarrage et au développement année 2 : 509 mesures pour 152 700 €

Phase métier 3-3 : appui au démarrage et au développement année 3 : 269 mesures pour 80 700 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat pour les actions conduites en 2013 (en euros) : 763 278,42 €

Prêt à taux zéro : objectif 745 prêts – Montant maximum de la ligne de prêts : 5 587 500 €

MONTANT TOTAL DES MOYENS ATTRIBUES A Initiative Seuil de provence

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1 de la convention de délégation initiale.

L'aide apportée à Initiative Seuil de provence pour l'ensemble de son activité NACRE annuelle sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	PM3-2	PM3-3	TOTAL
0 €	16524,94 €	8000 €	8700 €	5400 €	38624,94 €

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Art. 2.2 – Modalités de paiement

La subvention annuelle relative aux actions d'accompagnement généraliste qu'Initiative Rhône-Alpes et la plateforme Initiative Seuil de provence se sont engagés à mettre en œuvre, est créditée sur le compte de la plateforme par Initiative Rhône-Alpes, selon les modalités suivantes :

- versement en date du 29 mai 2013 d'une avance de 25% du montant total du conventionnement initial au démarrage de l'activité, soit 8286,31 €.
- versements mensuels du montant des actions d'accompagnement généraliste réalisées par Initiative Seuil de provence et ce, à due concurrence des dépenses constatées jusqu'à la fin d'exécution de la présente convention et après déduction du montant de l'avance déjà versée, dans la double limite des volumes d'activité et de subvention prévus par le présent avenant. Ces versements mensuels ne pourront avoir lieu que lorsque le chef de file aura lui-même été crédité des sommes liées à ces actions d'accompagnement généralistes en sus de l'avance de 25% sur le volume global du groupement.

Chaque fin de mois, Initiative Rhône-Alpes édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opérera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Article inchangé

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Article inchangé

Article 5 – Coordination

Article inchangé

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Article inchangé

Article 6 – Durée de la convention

Article inchangé

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

Article inchangé

A Lyon, le ~~22 mai 2013~~ 30 Août 2012

En 2 exemplaires originaux.


Pour l'Opérateur Chef de file

Pour la structure associée

Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE RHONE-ALPES



Geneviève FOUCHER, Présidente
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

Initiative

Un réseau. Un esprit

seuil de
provence

Date : 28/11/2013

Réf : NACRE RA 2013

A l'attention de : Marilyne GRANJON

Objet : NACRE RA 2013

Bordereau de transmission

Pour Information

Réponse souhaitée

Urgent

Confidentiel

Commentaires :

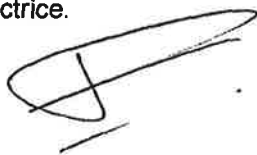
Bonjour Marilyne,

Je te prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avenant n°3 dûment signé par notre Présidente, Geneviève FOUCHER.

Bonne réception.

Cordialement.

Aurélie PERRIN,
Directrice.



**AVENANT N°3 A LA
CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2013 INITIATIVE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé :Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Geneviève FOUCHER, Présidente,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part.

Suite à la modification n°2 de l'annexe financière signée le 29 Octobre 2013 entre Initiative Rhône-Alpes, l'Etat et la Caisse des Dépôts, il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pas de modification.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

Cet avenant n°3 porte sur le nombre d'actions attribuées à Initiative Seuil de provence à :

Nombre d'accompagnements	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3-1
Conventionné annuel suite à l'Avenant n°3	24		41	37
<i>Pour mémoire : conventionné annuel suite à l'Avenant n°2</i>	22		37	20
<i>Pour mémoire : conventionné suite à l'Avenant n°1</i>	17		31	13
<i>Pour mémoire : conventionnement initial</i>	11		31	13

Le présent avenant porte le nombre de prêts à taux zéro NACRE à accorder par Initiative Seuil de provence 41, soit un montant maximum de la ligne de prêts à taux zéro NACRE de 307500 €.

Le nombre de phases métiers PM3-2 et PM3-3 attribuées à Initiative Seuil de provence est calculé automatiquement par les pilotes, en fonction des poursuites de parcours des PM3-1 réalisées.

Article 2 – Gestion financière

Art. 2.1 – Répartition des moyens

L'annexe financière signée le 29 Octobre 2013 prévoit un montant total réparti comme suit :

MONTANT TOTAL DES MOYENS DU GROUPEMENT : 865 180 €

Phases métiers à démarrer en 2013 : 1370 mesures pour 865 180,74 €

Phase métier 1 : aide au montage : 128 mesures pour 43 196,16 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 759 mesures pour 338 984,58 €

Phase métier 3-1 : appui au démarrage et au développement année 1 : 483 mesures pour 193 200 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat pour les actions conduites en 2013 (en euros) : 763 278,42 €

Prêt à taux zéro : objectif 2133 prêts – Montant maximum de la ligne de prêts : 1 243 480,74 €

MONTANT TOTAL DES MOYENS ATTRIBUES A Initiative Seuil de provence

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1 de la convention de délégation initiale.

L'aide apportée à Initiative Seuil de provence pour l'ensemble de son activité NACRE annuelle sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1
0 €	18311,42 €	14800 €

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Art. 2.2 – Modalités de paiement

La subvention annuelle relative aux actions d'accompagnement généraliste qu'Initiative Rhône-Alpes et la plateforme Initiative Seuil de provence se sont engagés à mettre en œuvre, est créditée sur le compte de la plateforme par Initiative Rhône-Alpes, selon les modalités suivantes :

- versement en date du 29 mai 2013 d'une avance de 25% du montant total du conventionnement initial au démarrage de l'activité, soit 8286,31 €.
- versements mensuels du montant des actions d'accompagnement généraliste réalisées par Initiative Seuil de provence et ce, à due concurrence des dépenses constatées jusqu'à la fin d'exécution de la présente convention et après déduction du montant de l'avance déjà versée, dans la double limite des volumes d'activité et de subvention prévus par le présent avenant. Ces versements mensuels ne pourront avoir lieu que lorsque le chef de file aura lui-même été crédité des sommes liées à ces actions d'accompagnement généralistes en sus de l'avance de 25% sur le volume global du groupement.

Chaque fin de mois, Initiative Rhône-Alpes édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Article inchangé

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Article inchangé

Article 5 – Coordination

Article inchangé

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'État et la Caisse des Dépôts

Article inchangé

Article 6 – Durée de la convention

Article inchangé

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

Article inchangé

A Lyon, le 6 Novembre 2013

En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Pour la structure associée

Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE RHONE-ALPES

Geneviève FOUCHER, Présidente
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE
T.M. 06 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

**AVENANT N°4 A LA
CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2013 INITIATIVE RHONE-ALPES »**

Entre les parties :

INITIATIVE RHONE-ALPES, 2 place André Latarjet 69008 LYON, numéro SIRET 477 494 710 00023, représentée par Jean Jacques MARTIN, Président,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dont le siège social est situé : Maison de la communauté des communes - Rond point des portes de Provence 84500 Bollène, N° SIRET : 43329536700034, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »,

D'autre part.

Suite à la modification n°2 de l'annexe financière signée le 29 Octobre 2013 entre Initiative Rhône-Alpes, l'Etat et la Caisse des Dépôts, il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pas de modification.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La gestion des phases métier 3 (PM3) a évolué depuis début 2013 : les 3 années des PM3 sont désormais financées par l'annexe financière correspondant à l'année du démarrage de la PM3. De manière transitoire, l'annexe financière 2013 permet de prendre en charge les années des PM3 démarrées avant 2013. Ce conventionnement distinct disparaîtra au 1er janvier 2014. Les années de PM3 arrivées à échéance en 2013 non terminées avant le 31.12.2013 seront déduites des annexes financières 2014.

UP

1

JTM

Cet avenant n°4 porte sur le nombre d'actions attribuées à Initiative Seuil de provenance à :

	Nouvelles entrées 2013	PM1 2013	PM2 2013	PM3-1 démarrées en 2013 (dossier entré en PM3-1 en 2013)	PM3-2 démarrées en 2014 (dossier entré en PM3-1 en 2013)	PM3-3 démarrées en 2015 (dossier entré en PM3-1 en 2013)	PM3-2 démarrées avant 2013 (dossier entré en PM3-2 en 2012 ou 2013)	PM3-3 démarrées avant 2013 (dossier entré en PM3-2 en 2012 ou 2013)	PM3-3 démarrées avant 2013 (dossier entré en PM3-3 en 2012 ou 2013)
Nombre d'accompagnements									
Conventionné	22		41	37	37	37	26	26	19

Le présent avenant porte le nombre de prêts à taux zéro NACRE à accorder par Initiative Seuil de provenance à 41, soit un montant maximum de la ligne de prêts à taux zéro NACRE de 307500 €.

Article 2 – Gestion financière

Art. 2.1 – Répartition des moyens

MONTANT TOTAL DES MOYENS ATTRIBUES A Initiative Seuil de provenance

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1 de la convention de délégation initiale.

L'aide apportée à Initiative Seuil de provenance pour l'ensemble de son activité NACRE annuelle sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

	PM1 2013	PM2 2013	PM3-1 démarrées en 2013 (dossier entré en PM3-1 en 2013)	PM3-2 démarrées en 2014 (dossier entré en PM3-1 en 2013)	PM3-3 démarrées en 2015 (dossier entré en PM3-1 en 2013)	PM3-2 démarrées avant 2013 (dossier entré en 2012 et 2013)	PM3-3 démarrées avant 2013 (dossier entré en PM3-2 en 2012 et 2013)	PM3-3 démarrées avant 2013 (dossier entré en PM3-3 en 2012 et 2013)
Nombre d'accompagnements								
Conventionné	0	18311,42	14800	11100	11100	7800	7800	5700

MUA

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Art. 2.2 – Modalités de paiement

Article inchangé

Article 3 – Gestion administrative

Article inchangé

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Article inchangé

Article 5 – Coordination

Article inchangé

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Article inchangé

Article 6 – Durée de la convention

Article inchangé

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

Article inchangé

A Lyon, le 2 juillet 2014

En 2 exemplaires originaux.

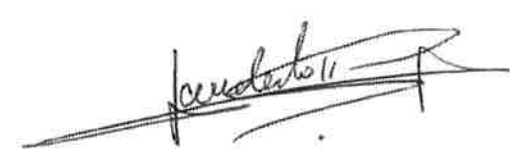
Pour l'Opérateur Chef de file

Pour la structure associée

Jean Jacques MARTIN, Président
INITIATIVE RHONE-ALPES



Patrick VANDERBOSSE, Président
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



VP



Convention de coréalisation d'objectifs 2016

Entre

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris représentée par :

Madame Elisabeth VIOLA ,
Directeur Régional PACA ,
dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »
d'une part,**

et

France Active Financement, forme juridique association loi de 1901 dont le siège social est situé est situé Tour 9 – 3, rue Franklin, 93100 Montreuil, représentée par Philippe Gozard, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée « le Gestionnaire Central des Prêts »
d'autre part,**

et

Initiative Seuil de Provence

représenté par Monsieur Patrick VANDERBOSSE ,
agissant en qualité de Président ,
dûment habilité(e) à l'effet des présentes, dont le numéro de SIRET est 43329536700059
et dont l'adresse du siège social est
1260 avenue Théodore Aubanel maison de communauté de communes 84500 BOLLENE

Agissant tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire d'un groupement d'opérateurs d'accompagnement conventionnés dans le cadre du dispositif Nacre (mandat en annexe 1),

**ci-après dénommée l' « Organisme Mandataire »
d'autre part.**

La Caisse des Dépôts, le Gestionnaire Central des Prêts et l'Organisme Mandataire, étant ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».



PREAMBULE :

Dans le cadre de la réforme des aides publiques à la création d'entreprise, l'Etat et la Caisse des Dépôts ont déployé en 2009 le dispositif nacre. Nacre permet aux personnes éloignées de l'emploi de créer ou de reprendre une entreprise par un accompagnement assorti le cas échéant d'un prêt à taux zéro. L'accompagnement se déroule en trois phases : définition du projet (phase métier 1), structuration financière (phase métier 2), post-crétion pendant trois ans au plus (phase métier 3)¹. Cet accompagnement est réalisé par un opérateur conventionné sélectionné conjointement par les services déconcentrés de l'Etat et les directions régionales de la Caisse des Dépôts.

Reconduit en 2013, ce dispositif a été réaffirmé par la nouvelle convention Agir pour l'Emploi 2014/2017 signée entre l'Etat et la Caisse des Dépôts le 30 septembre 2014.

La convention précise qu'en lien avec les réseaux d'accompagnement, l'Etat et la Caisse des Dépôts s'engagent à :

- poursuivre les efforts de rationalisation et de simplification du dispositif Nacre
- mieux cibler le dispositif Nacre en faveur des personnes éloignées de l'emploi ;
- rechercher une articulation pertinente avec les autres dispositifs existants, en lien avec Pôle emploi, dans le but notamment de consolider la phase de diagnostic et d'évaluation de la viabilité du projet de création/reprise ;
- renforcer l'accompagnement post-crétion, véritable plus-value du dispositif ;
- améliorer la fluidité du parcours pour le créateur et simplifier les démarches administratives pour les réseaux d'accompagnement.

Dans le but de mieux cibler les personnes éloignées de l'emploi, l'Etat et la CDC s'engagent en particulier à accroître la part des bénéficiaires résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, à 11% à horizon 2016.

Le prêt Nacre, dont le montant et les modalités d'éligibilité sont définies en annexe 2 de la présente convention, est financé par les ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, dont la gestion est assurée par la CDC, et garanti par le Fonds de cohésion sociale, dans les conditions fixées par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009.

Rôles des parties à la présente convention :

- La Caisse des Dépôts :
 - o En tant que copilote national et régional de nacre, désigne, conventionne chaque année ou pour plusieurs années un opérateur d'accompagnement,
 - o désigne par voie de marché public le gestionnaire central des prêts et prend en charge les coûts liés à la distribution, la gestion et le recouvrement des prêts Nacre.
 - o finance sur fonds d'épargne les prêts nacre
 - o garantit les prêts nacre via le Fonds de cohésion sociale (FCS)

¹ L'ensemble du dispositif est décrit dans l'annexe à la convention entre l'Etat et chaque opérateur



OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») définissent les obligations des Parties en matière de mobilisation et de suivi des prêts à taux zéro nacre (les « Prêts Nacre ») et de gestion des incidents de paiement des Prêts Nacre.

Elle définit donc :

1/ les engagements de l'Organisme Mandataire et des opérateurs d'accompagnement membres du groupement d'opérateurs qu'il représente (les « Opérateurs ») en fonction des phases d'accompagnement pour lesquelles ils sont conventionnés (phase métier 2 et phase métier 3),

2/ les engagements du Gestionnaire Central des Prêts : France Active Financement auquel la Caisse des Dépôts a confié la gestion centrale des Prêts Nacre (voir clause de substitution ci-après) ;

3/ les engagements du groupement des opérateurs, représentés par l'organisme mandataire, en matière de mobilisation et de suivi des Prêts Nacre ainsi qu'en matière de gestion des incidents de paiement ;

4/ le montant maximum de la ligne de prêt accordé par la Caisse des Dépôts à l'Organisme Mandataire au titre du présent conventionnement ;

Il est ainsi entendu que les engagements relatifs à chaque phase métier et définis dans les différents articles de la présente Convention ne sauraient s'appliquer à l'Organisme Mandataire que dans la mesure où celui-ci serait conventionné sur la phase métier considérée.

CLAUSE DE SUBSTITUTION :

Le Gestionnaire Central de Prêts est, au jour de la signature de la Convention, France Active Financement (FAFI), en vertu du marché n° 13995700 qui lui a été attribué par la Caisse des Dépôts.

Toutefois, si dans le cadre des règles qui lui sont applicables, la Caisse des Dépôts devait désigner un autre gestionnaire central des prêts, les autres Parties se verraient notifier par courrier recommandé avec accusé de réception, voire par tout autre moyen de nature à établir la date certaine de la réception, les modalités de cette substitution et notamment les droits et obligations qui seront transférés au nouveau gestionnaire dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent d'ores et déjà à prendre toutes mesures pour assurer et faciliter la mise en œuvre de cette substitution.



- L'Organisme Mandataire ou les opérateurs d'accompagnement qu'il représente, lorsqu'il est conventionné en phase métier 2 (PM2) accompagne le porteur dans la structuration financière de son projet (cf. article 1). Dans le cadre de la présente convention, il peut le cas échéant lui notifier un Prêt Nacre à taux zéro. L'opérateur d'accompagnement lorsqu'il est conventionné en phase métier 3 (PM3) accompagne le porteur jusqu'à trois ans après la création ou la reprise de son entreprise. Dans le cadre de la présente convention, il s'assure du remboursement régulier du Prêt Nacre et accorde une attention particulière en cas d'incident (cf. article 2). Un opérateur d'accompagnement peut être signataire de la présente convention au titre de la seule phase métier 2 ou de la seule phase métier 3. L'Etat puis la région à compter du 1^{er} janvier 2017, financent les phases d'accompagnement assurées par l'opérateur d'accompagnement. Aucune somme ne pourra être réclamée à la Caisse des Dépôts au titre de l'accompagnement.
- Le gestionnaire central des prêts désigné par la Caisse des Dépôts, par voie de marché, assure le décaissement des prêts notifiés par les opérateurs ainsi que leurs recouvrement y compris en cas de sinistre et de contentieux. Il met par ailleurs à disposition des utilisateurs concernés (pilotes, opérateurs) un extranet de suivi et de gestion du prêt.

Caractéristiques du prêt à taux zéro :

Les caractéristiques du Prêt Nacre à date sont décrites en annexe 2



ARTICLE préliminaire : modalités d'exécution particulières à une convention de coréalisation

L'Organisme Mandataire représente un ensemble d'opérateurs d'accompagnement, dont il fait partie, ci-après désigné « le Groupement des Opérateurs » aux fins :

- d'être l'interlocuteur unique de la Caisse des Dépôts et du Gestionnaire Central des Prêts pour l'exécution de la Convention,
- de rendre compte du pilotage et de la gestion de la Convention mis en œuvre par le Groupement des Opérateurs,

Le Groupement des Opérateurs représenté par son mandataire est garant de l'atteinte des objectifs fixés tels que décrits dans l'article 5 de la présente Convention. L'Organisme Mandataire se porte garant de l'exécution des obligations de chacun des Opérateurs au titre de la convention.

L'Organisme Mandataire s'engage à ce que le Groupement des Opérateurs prenne toutes mesures pour pallier une éventuelle défaillance d'un de ses membres dans l'exécution de ses obligations. Par ailleurs, l'Organisme Mandataire, est le seul interlocuteur du Gestionnaire Central des Prêts pour l'exécution de la présente Convention ; il est destinataire de tous les actes de gestion liés aux actions d'accompagnement, y compris celles réalisées par les autres organismes cocontractants.

Il est, en outre, habilité à représenter chacun des Opérateurs lors de la signature des contrats de prêts avec le Gestionnaire Central des Prêts et les porteurs de projets bénéficiaires d'un Prêt Nacre.

L'Organisme Mandataire produit à l'appui de la présente Convention le mandat des Opérateurs dont il est bénéficiaire (voir modèle en annexe).

ARTICLE 1 : Engagement de l'Organisme Mandataire et des Opérateurs lorsqu'ils sont conventionnés phase métier 2

L'Organisme Mandataire signe pour lui-même et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase métier 2 le contrat de prêt avec le Gestionnaire Central des Prêts.

Les Opérateurs et l'Organisme Mandataire sont responsables de la relation avec le créateur/repreneur d'entreprise.

L'Organisme Mandataire et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase 2 sont chargés de manière conjointe et solidaire de :

- l'expertise du plan de financement du projet du créateur/repreneur d'entreprise et de sa réalisation optimale (équilibre entre les besoins et les ressources, et articulation des différentes sources de financement mobilisées, notamment, pour les réseaux associatifs, leurs ressources propres, prêt d'honneur, prêt solidaire...);

Al RV EU



- l'appui au créateur/repreneur d'entreprise dans la recherche de financements supplémentaires (subventions locales par exemple), mais aussi dans l'accès aux dispositifs et mesures d'aide fiscale et sociale existantes (ACCRE, aides des collectivités locales, exonérations diverses, etc.) ;
- l'intermédiation bancaire : assistance au créateur/repreneur d'entreprise dans la négociation du prêt complémentaire obligatoire (bancaire ou assimilé : durée supérieure ou égale à la durée du Prêt Nacre, montant supérieur ou égal au montant du Prêt Nacre, sauf prêt adapté) conforme aux exigences du parcours nacre (limitation des cautions solidaires à 50 % du montant du prêt y compris frais et accessoires), mobilisation de services bancaires professionnels de qualité et, si nécessaire, appui à la mobilisation de garanties institutionnelles aux prêts complémentaires (fonds de garantie dotés par le FCS et gérés par France Active Garantie, BPI France financement, autres...).
- l'instruction des demandes éventuelles de Prêts Nacre.

L'organisme Mandataire est responsable de l'instruction et de l'engagement des Prêts Nacre qu'il s'engage à réaliser en s'appuyant obligatoirement sur les extranets de gestion et d'information « Extranet Nacre » (mis en place et géré par l'Agence de Services et de Paiement ASP pour le compte de l'Etat) d'une part et « Extranet Prêt Nacre » (mis en place et géré par le Gestionnaire Central des Prêts pour le compte de la Caisse des Dépôts) d'autre part (cf. infra) dans le respect des modalités de décision d'attribution des Prêts Nacre définies ci-après :

dans le cadre d'un comité d'engagement réunissant des personnalités qualifiées et dont les règles de fonctionnement sont formalisées

ou

par un double contrôle du dossier selon les modalités suivantes (à préciser : fonctions des deux décideurs, modalités d'organisation,...) :

S'agissant de la décision d'octroi et du décaissement du Prêt Nacre, l'Organisme Mandataire :

- Vérifie que les conditions d'éligibilité figurant en annexe 2 de la présente convention sont respectées ;
- Renseigne dans l'Extranet Prêt Nacre² sa décision relative à chaque demande de Prêt Nacre et, en cas d'accord, édite :

² <https://www.pretnacre.fr>

Handwritten signatures and initials: "M", "M", "EV"



- Le courrier de notification du prêt au créateur/repreneur (accord de principe) avec précisions sur les réserves éventuelles et rappel de l'obligation de couplage avec un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé). Le modèle de courrier de notification en annexe devra obligatoirement être utilisé. Toute notification effectuée en dehors du système mis à disposition par le Gestionnaire Central des Prêts l'exonère, ainsi que la Caisse des Dépôts, de toute obligation de décaissement. La durée de validité entre la date de notification et la demande de décaissement du prêt est de 6 mois ;
 - le courrier à destination des établissements sollicités pour le prêt complémentaire obligatoire qui précise les caractéristiques du Prêt Nacre proposé et rappelle que :
 - o celui-ci sera décaissé sous réserve de l'obtention d'un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé) ;
 - o le prêt complémentaire obligatoire peut, sous conditions d'éligibilité propre à chaque dispositif, bénéficier d'une garantie institutionnelle (fonds dotés par le FCS et gérés par France Active Garantie, Bpifrance financement, SIAGI, autres...).
- Saisit le plan de financement sur l'Extranet Prêt Nacre et édite, dès lors qu'il a l'assurance raisonnable que les différentes ressources prévues au plan de financement sont acquises, le contrat de Prêt Nacre en 3 exemplaires et l'autorisation de prélèvement qu'il complète.

Puis il collecte les éléments nécessaires au décaissement du Prêt Nacre :

- copie de pièce d'identité,
- RIB du porteur de projet,
- une copie du contrat du prêt complémentaire octroyé par un établissement bancaire ou a minima d'un engagement signé par la banque ou autre prêteur habilité et reprenant l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de prêt (montant, durée, différé, taux du prêt, modalités de déblocage, date de déblocage, périodicité des remboursements, garanties complémentaires, etc.). Un modèle d'attestation d'octroi du prêt bancaire complémentaire pourra être édité via l'Extranet Prêt Nacre.
- l'ensemble des justificatifs des autres sources de financement, qu'il conserve. Il peut alors compléter le plan de financement définitif puis éditer et signer l'attestation sur l'honneur de mobilisation des différentes ressources prévues au plan de financement.
- les trois exemplaires du contrat de Prêt Nacre qu'il fait signer et parapher au créateur puis qu'il signe et paraphe à son tour,
- Mandat SEPA signé

Il adresse ensuite l'ensemble de ces pièces par voie postale au Gestionnaire Central des Prêts qui, après vérification de leur conformité, signe le contrat de Prêt Nacre et décaisse le Prêt Nacre au profit du porteur de projet.

Un exemplaire original du contrat de Prêt Nacre accompagné du tableau d'amortissement définitif est adressé par voie postale au créateur/repreneur, ainsi qu'à l'Organisme Mandataire.

Sauf dérogation explicite, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une notification de Prêt Nacre au titre de la présente Convention ne peut intervenir au-delà du 30 juin 2017 et le dossier complet de demande de décaissement d'un Prêt Nacre adressé par l'opérateur d'accompagnement ne saurait valablement parvenir au Gestionnaire Central des Prêts après le 31 décembre 2017 et ce dans le respect des délais de versement auquel est tenu le Gestionnaire Central des Prêts dès réception du dossier complet.

ACB
ES



L'ensemble des pièces justificatives des différentes ressources indiquées sur le plan de financement définitif est conservé par l'Organisme Mandataire jusque 2 ans après la dernière échéance des Prêts Nacre consentis ou l'extinction des éventuelles procédures intentées dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux.

Par ailleurs, l'Organisme Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par la Caisse des Dépôts – ou tout organisme qu'elle missionnerait, notamment le Gestionnaire Central des Prêts – de tout document ou pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des prêts accordés et / ou des sinistres constatés et de la réalisation de ses objectifs tels que définie dans le cadre de la présente Convention. L'Organisme Mandataire s'engage à fournir tous les éléments utiles pour répondre aux audits sur pièces et sur place qui pourront être diligentés.

L'Organisme Mandataire peut prendre connaissance du versement du Prêt Nacre et de tout incident durant la vie de ce dernier par l'intermédiaire de l'Extranet Prêt Nacre auprès duquel il dispose d'un droit d'accès sécurisé permanent.

Enfin, il fournit toutes les informations utiles à la structure d'accompagnement chargée du suivi (phase métier 3) en cas d'incident ou de toute autre nécessité identifiée. Au maximum 3 mois après la fin d'exécution de la présente Convention, l'Organisme Mandataire transmet à la Caisse des Dépôts et au Gestionnaire Central des Prêts le bilan financier et d'activité quantitatif et qualitatif réalisé au titre de la Convention, permettant l'appréciation des résultats d'activités et de performance du groupement sur la base notamment des indicateurs liés au Prêt Nacre.

Il s'appuie pour ce faire sur les éléments de synthèse accessibles sur un espace dédié dans l'Extranet Prêt Nacre mis à sa disposition.

L'Organisme Mandataire s'engage à analyser, en interne, régulièrement et loyalement sa performance du groupement et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le Gestionnaire Central des Prêts lui donnera accès en ligne aux données relatives à son activité (tableaux de bord, et extractions de données).

ARTICLE 2 : Engagement de l'Organisme Mandataire et des Opérateurs lorsqu'ils sont conventionnés phase métier 3

Lorsqu'ils sont conventionnés Phase métier 3, l'Organisme Mandataire et les mandants sont responsables de la relation avec le créateur/repreneur d'entreprise dès lors que la création ou la reprise est effective y compris pour le suivi du remboursement du prêt et des éventuels incidents.

L'Organisme Mandataire et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase métier 3 s'engagent à :

- apporter toute leurs compétences à l'accompagnement des projets qu'ils suivent, et notamment à apporter toute l'assistance nécessaire au suivi de la gestion



économique et financière des entreprises créées, dans le respect de la convention qu'ils ont passée avec l'État et des règles de marché ;

- collaborer activement et en toute transparence avec le Gestionnaire Central des Prêts et les opérateurs de la phase métier 2 ayant réalisé la structuration financière des projets qu'ils accompagnent, notamment en cas d'incidents de remboursement ou d'alertes signalés via l'Extranet Prêts Nacre. Si une expertise financière apparaît nécessaire, ils se rapprochent des opérateurs de la phase métier 2 qui ont attribué le Prêt Nacre.
- contacter le créateur sous dix jours en cas d'alerte, et demander à l'Organisme Mandataire d'informer le Gestionnaire Central des Prêts du résultat de ses démarches dans ce délai via l'Extranet Prêt Nacre. L'Organisme Mandataire est tenu à la même obligation d'information quand il intervient en qualité d'opérateur.
- rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées en proposant éventuellement un rééchelonnement du Prêt Nacre que mettra en œuvre le Gestionnaire Central des Prêts (édition d'un nouveau tableau d'amortissement, modification des mensualités de remboursement).
- En cas d'incident, l'Organisme Mandataire établit sur le fondement des informations que lui remontent les Opérateurs une « fiche contact incident » dans l'Extranet Prêt Nacre, présentant le motif de l'incident et éventuellement une proposition de rééchelonnement du plan d'amortissement qu'il établit avec le créateur/repreneur et qu'il soumet au Gestionnaire Central des Prêts. En cas d'accord sur le rééchelonnement, le Gestionnaire Central des Prêts fournit à l'Organisme Mandataire de la phase métier 3 l'avenant au contrat de prêt et les tableaux d'amortissement correspondant.
- répondre à la demande du Gestionnaire Central des Prêts concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de deux mois pour convenir d'une solution de remboursement du Prêt Nacre avec le créateur, alors que la déchéance du terme a été prononcée (le dossier entre alors en phase précontentieux pour cette durée, si l'Opérateur a répondu favorablement),
- donner sous dix jours, à compter de la sollicitation du Gestionnaire Central des Prêts (envoyée dès que le dossier entre en contentieux), un avis à l'Organisme Mandataire sur les suites à donner dans le cadre de la procédure de contentieux en l'absence de solution amiable et si les relances de l'Organisme Mandataire sont restées sans effet. Cet avis sera formulé sur l'onglet contentieux de l'Extranet Prêt Nacre ;
- transmettre sur demande du Gestionnaire Central des Prêts l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de trois impayés sans perspective de régularisation, ou après une phase de précontentieux) ;
- Si la durée du Prêt Nacre excède trois ans, les Opérateurs ne sont plus tenus, trois ans après le début de l'accompagnement et la fin du CACRE (date de contresignature de l'annexe de sortie de phase métier 3 – 3^{ème} année), de suivre les éventuels incidents de remboursement.

AC EV



Dans le cadre de la gestion des incidents, l'Organisme Mandataire renseigne les systèmes d'informations du dispositif nacre, de façon fiable et exhaustive, notamment quant aux informations et données relatives aux incidents de remboursement et aux avis sur les suites à donner dans le cadre de la procédure de contentieux. Une attention particulière est portée à la rédaction des commentaires qui doivent respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté (loi du 6 janvier 1978) ;

Il s'engage également à analyser, en interne, régulièrement et loyalement la performance du Groupement des Opérateurs et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le Gestionnaire Central des Prêts lui donnera accès en ligne aux données relatives à l'activité du Groupement (tableaux de bord, et extractions de données). Il s'engage, autant que de besoin, à participer aux actions communes destinées à mesurer ou améliorer cette performance collective.

Par ailleurs, l'Organisme Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par la Caisse des Dépôts – ou tout organisme qu'elle missionnerait, notamment le Gestionnaire Central des Prêts – de tout document ou pièce établissant/

- la réalité,
- la régularité et l'éligibilité des prêts accordés
- et / ou des sinistres constatés,
- et de la réalisation de ses objectifs tels que définis dans le cadre de la présente Convention.

Ainsi, l'Organisme Mandataire s'engage à conserver toutes pièces nécessaires jusque 2 ans après la dernière échéance des Prêts Nacre consentis.

L'Organisme Mandataire s'engage à fournir tous les éléments utiles pour répondre aux audits sur pièces et sur place qui pourront être diligentés.

ARTICLE 3 : Engagement du Gestionnaire Central des Prêts

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire central des prêts pour le compte de la Caisse des Dépôts, le Gestionnaire Central des Prêts a mis en place un système d'informations sous la forme d'un extranet dédié à la gestion des Prêts Nacre, l'Extranet Prêt Nacre et en assure le bon fonctionnement. Cet extranet est articulé avec le système d'informations mis en place et géré par l'ASP pour le compte de l'Etat, l'Extranet Nacre. Il contribue à la pleine maîtrise de cet outil par les Opérateurs qui le renseignent obligatoirement.

Le Gestionnaire Central des Prêts est chargé de l'ouverture d'une ligne de financement dans le système d'information et dans ses livres et du suivi des enveloppes de Prêts Nacre dédiées à chaque Opérateur phase métier 2 et leur sinistralité physique et financière.

Dans ce cadre, il :

- exerce tous les contrôles de conformité qu'exige le cahier des charges du parcours Nacre, en particulier sur les caractéristiques du prêt complémentaire obligatoire (conformité du prêt complémentaire, plan de financement ...). À cet égard, il contrôle avant décaissement du Prêt Nacre le plan de financement définitif.



- met à disposition des Opérateurs phase métier 2 et/ou 3 l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités (extranet, courriers types, contrats de prêts types, d'alertes en cas d'incident et/ou de sinistre...);
- signe les trois exemplaires du contrat de Prêt Nacre et en renvoie deux exemplaires à l'Organisme Signataire;
- décaisse les Prêts Nacre et effectue directement les versements auprès des emprunteurs, après vérification du respect de la conformité du plan de financement aux règles du dispositif nacre; ce décaissement intervient dans un délai de 5 jours suivant la réception par le Gestionnaire Central des Prêts du dossier complet de création/reprise d'entreprise et l'Organisme Mandataire, en est informé directement sur l'Extranet Prêts Nacre;
- assure le recouvrement des prêts y compris en cas de contentieux;
- met à disposition de l'Organisme Mandataire, en temps réel, toute information utile sur les alertes et incidents de paiement sur les Prêts Nacre qu'il a attribués, et de l'issue (et de ses éventuelles conséquences pour le créateur / repreneur) de la démarche de recouvrement mise en œuvre par le Gestionnaire Central des Prêts ou l'Opérateur phase métier 3;
- en cas d'accord de rééchelonnement, le Gestionnaire Central des prêts fournit à l'Organisme Mandataire l'avenant au contrat de prêt et les tableaux d'amortissement correspondant;
- fournit à l'Organisme Mandataire un outil de reporting sur l'ensemble des données relatives à son activité de Prêt Nacre ainsi qu'un tableau de synthèse mis à jour quotidiennement en ligne;
- fournit aux pilotes les éléments nécessaires au pilotage de l'activité de l'Organisme Mandataire;
- contrôle *a posteriori* et par sondage la fiabilité des données saisies par l'Organisme Mandataire, la réalité des plans de financement saisis (vérification des pièces justificatives des différentes sources de financement) et le respect des procédures. Ces contrôles établis par échantillonnage seront systématiques sur les dossiers sinistrés.

Le Gestionnaire Central des Prêts assure d'autre part le suivi de l'activité, de la performance, des impayés et des sinistres par cohorte annuelle, par convention, par territoire, par opérateur d'accompagnement, par établissement bancaire ou assimilé, etc.

ARTICLE 4 : Obligations communes des Parties liées à l'accès, la sécurité du système d'informations

L'Organisme Mandataire, dans le cadre de ses obligations au titre de la phase métier 2, s'engage à renseigner, dans l'Extranet Nacre, et dans l'Extranet Prêt Nacre l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des Prêts Nacre, notamment les données relatives à la structuration financière du projet et à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place, le suivi des Prêts Nacre consentis.

L'Organisme Mandataire est responsable de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité des identifiants et des mots de passe utilisés par chacune des personnes habilitées.

A B
EV



Il incombe par ailleurs pleinement à l'Organisme Mandataire de s'assurer de la mise en conformité de ses modalités d'organisation interne, notamment de son processus de décision d'octroi ou de refus des prêts avec les dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés.

L'Organisme Mandataire assume seul l'entière responsabilité des conséquences de l'utilisation des identifiants et des mots de passe de l'Extranet Prêt Nacre qui lui sont attribués par le Gestionnaire Central des Prêts.

Le Gestionnaire Central des Prêts assure l'entière responsabilité des prestations de maintenance corrective et évolutive nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité de l'Extranet Prêt Nacre et de la correction des anomalies pouvant impacter le fonctionnement de l'Extranet Prêt Nacre ainsi que la gestion des évolutions.

Par ailleurs, le Gestionnaire Central des Prêts s'engage à :

- réserver le traitement des données à caractère personnel aux seules finalités de décaissement et de recouvrement des Prêts Nacre et au traitement statistique de ces données dans l'objectif de mesurer la performance du dispositif ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces données à caractère personnel ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et de suppression prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés.

Le Gestionnaire Central des Prêts ainsi que l'ensemble de son personnel et ses éventuels sous-traitants, sont soumis à une obligation de sécurité et de confidentialité renforcées.

Le Gestionnaire Central des Prêts prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et des autres éléments auxquels il a accès dans le cadre de la Convention notamment dans le cadre de l'hébergement des données relatives à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place et le suivi des prêts. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers non autorisés aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

Le Gestionnaire Central des Prêts prend toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident.

Le Gestionnaire Central des Prêts veille à interdire l'accès aux données à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet.

NB
EU



ARTICLE 5 : Enveloppe financière de Prêts Nacre

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 204 000 € est attribuée à l'Organisme Mandataire, représentant l'ensemble des membres du Groupement des Opérateurs et leur activité conventionnée avec l'Etat.

Cette enveloppe a été calculée en tenant compte :

- du nombre de phases métiers 2 conventionnées entre l'Etat et l'Organisme Mandataire ;
- d'une estimation du coefficient de financement³ ;
- d'un montant moyen cible par prêt.

A titre indicatif, il est précisé que l'enveloppe de prêt de la présente convention est déterminée sur la base de :

- 51 prêts
- 4 000 € / prêt

Afin d'éviter toute rupture anticipée de ses décaissements, l'Organisme Mandataire est invité à prendre connaissance régulièrement du niveau de son enveloppe de prêts disponible.

La Caisse des Dépôts et le Gestionnaire Central des Prêts se réservent le droit de mettre en place en cours d'année une gestion régulée de cette enveloppe.

Il est rappelé que l'Organisme Mandataire est tenu de respecter les objectifs de sinistralité physique et financière à trois ans :

- Une sinistralité physique à 3 ans de 10 %
- Une sinistralité financière à 3 ans de 8 %

Il est expressément convenu entre les Parties que l'enveloppe mise à disposition par la Caisse des Dépôts est exclusivement destinée au financement des prêts, à l'exclusion de toute autre affectation. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas se voir réclamer des sommes excédant cette enveloppe.

ARTICLE 6 : Avenant

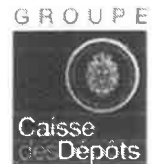
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant, en particulier, dès lors que cet avenant modifie les termes de l'article 5.

ARTICLE 7 : Conditions d'application et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 24 mois.

³ Le coefficient de financement est égal au nombre de Prêts Nacre sur le nombre de phases métiers 2

Handwritten initials: a, B, W



Il est précisé que les décaissements sont réalisés par le Gestionnaire Central des Prêts sous réserve de la mise à disposition de la ressource par la Caisse des Dépôts (Direction des Fonds d'Epargne).

Il n'y a pas de droit à renouvellement de cette Convention.

ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, et/ou de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la date de première présentation du courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la Caisse des Dépôts, dans les mêmes conditions, dans le cas d'une résiliation de la convention d'objectifs signée entre l'Organisme Mandataire et l'Etat, ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Droit applicable - Litige

La présente Convention est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris.

Fait à Montreuil

le 27 mai 2016

En trois exemplaires originaux

le Gestionnaire Central des Prêts

Philippe Gozard, Directeur
Général Délégué de FAFI

France Active FINANCEMENT
Le Directeur

27 MAI 2016

Tour 9 - 3, rue Franklin - CS 90033
93108 MONTREUIL CEDEX
SIREN 509 266 342

DR Caisse des Dépôts

(Nom et qualité)

Elisabeth VIOLA

Directrice régionale PACA

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs

(Nom et qualité)

Patrick LAUERBOSSÉ
Président

Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes Rhone Loz Provence
1200 avenue Théodore Aubanel
84500 MELLENE
Tel. 04 90 30 97 15 - Fax 09 72 37 71 25
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 307 00059 - APE 9499Z



Annexe 1

Mandat du groupement des opérateurs à l'organisme chef de file

Nous soussignés :

Bertrand GAUTIER en qualité de Président GRAIN

Représentants dûment habilités à cet effet,

1- Déclarons nous constituer en groupement d'opérateurs dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de la Convention de coréalisation d'objectif 2016 et de ses annexes avec la Caisse des Dépôts et le Gestionnaire Central des Prêts désigné par elle, ci-après dénommée « la Convention », dont nous reconnaissons, par la présente, avoir eu connaissance et en approuver les termes sans réserve.

2 - Désignons l'organisme chef de file ci-après dénommé « le mandataire »

Dénomination sociale : Initiative Seuil de Provence

Adresse : 1260 avenue Théodore Aubanel maison de communauté de communes 84500 BOLLENE

Numéro SIRET : 43329536700059

Représenté par : Monsieur Patrick VANDERBOSSE

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité à cet effet, qui l'accepte aux fins:

- **d'être subrogé dans nos droits dans les strictes limites des termes de la Convention,**
- **d'exécuter en notre nom et pour notre compte, dans tous les cas où la Convention le permet, les obligations qui sont, aux termes de la Convention, à la charge des Opérateurs, et notamment :**
- **d'être l'interlocuteur unique de la Caisse des Dépôts et du Gestionnaire Central des Prêts lors de l'élaboration, l'exécution, et de la résiliation de la Convention;**



- de rendre compte du pilotage et de la gestion de la Convention mis en œuvre par le groupement des opérateurs ;
- d'être le seul interlocuteur du Gestionnaire Central des Prêts, du système d'information et de paiement du dispositif nacre prévu à l'article 7 de la Convention ;
- d'être, dans ce cadre, le destinataire de tous les actes de gestion liés aux actions d'accompagnement, y compris celles réalisées par les opérateurs membres du groupement ;
- d'être notre mandataire et de signer en notre nom et pour notre compte les contrats de prêts passés avec le Gestionnaire Central des Prêts et les porteurs de projets bénéficiaires d'un prêt nacre ainsi que le cas échéant tout avenant ;
- d'être notre mandataire et de signer en notre nom et pour notre compte la Convention ainsi que de tous actes, contrat, document ou pièce en découlant.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GAUTIER Bertrand Président Exécutif Grand Opérateur	à Paris le 20/05/2016	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

EV



Annexe 2

Caractéristiques du prêt à taux zéro et éligibilité au prêt :

- prêt personnel ;
- montant : 8 000 € maximum ;
- durée maximum : 5 ans ;

L'attribution de ce prêt est :

- réservée aux projets dont le plan de financement (ensemble des ressources mobilisées pour le financement du projet⁴) est inférieur à 75 000 € (hors reprises et projets collectifs, non concernés par ce plafonnement) ;
- obligatoirement couplée à l'obtention d'un prêt bancaire ou assimilé complémentaire d'un montant au moins égal et d'une durée de remboursement au moins égale ;
- la garantie ou la caution personnelle du prêt bancaire complémentaire (ou assimilé) ne peut excéder 50% y compris frais et accessoires.
- les projets collectifs comprennent de 2 à 10 porteurs de projets accompagnés dans Nacre ;
- le titulaire du prêt dans le cadre d'un projet individuel ou les titulaires de prêts dans le cadre d'un projet collectif doivent être en position de contrôle effectif de leur entreprise (voir rappel infra) ;

Toute modification sera signifiée à l'opérateur conventionné par l'intermédiaire d'un message d'information de FAFI. A partir de sa communication, il appartiendra à l'opérateur conventionné de prendre les mesures d'adaptations éventuelles notamment sur le niveau de son activité en nombre de prêts conventionnés résiduels potentiellement disponibles et sur leur montant moyen indicatif.

Rappel sur les règles d'éligibilité au prêt selon la position de contrôle effectif par le porteur de l'entreprise créée ou reprise

L'article R5141-2 du code du travail précise que « sont considérés comme remplissant la condition de contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise lorsqu'elle est constituée sous la forme de société :

- 1° Le demandeur du bénéfice de ces dispositions qui détient, personnellement ou avec son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants et descendants, plus de la moitié du capital de la société, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 35 % de celui-ci ;
- 2° Le demandeur qui a la qualité de dirigeant de la société et qui détient, personnellement ou avec son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants, au moins un tiers du capital de celle-ci, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 25 % et sous réserve qu'un

⁴ Apports personnels, prêts aidés (prêt nacre, prêt d'honneur, prêts à la création d'entreprise...), subventions, prêts bancaires ou assimilés...



*autre actionnaire ou porteur de parts ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
3° Les demandeurs qui détiennent ensemble plus de la moitié du capital de la société, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant et que chaque demandeur détienne une part de capital égale à un dixième au moins de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts. »*

Ab^A EV

Date : 23/09/2016

Objet : NACRE PACA 2016

Bordereau de transmission

Pour information <input type="checkbox"/>	Reporté soumise <input type="checkbox"/>
Urgent <input checked="" type="checkbox"/>	Confidentiel <input type="checkbox"/>

Commentaires :

France ACTIVE FINANCEMENT
Conventionnement NACRE
Tour 9
3, rue Franklin
93100 MONTREUIL

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 1^{er} septembre dernier reçu le 16 septembre, nous vous prions de bien vouloir trouver en pièces jointes 3 exemplaires de l'avenant à la convention annuelle de coréalisation d'objectifs NACRE 2016, dûment signés par notre Président, Patrick VANDERBOSSE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement.

Aurélie PERRIN,
Directrice.





Avenant à la convention de coréalisation d'objectifs 2016

Entre :

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris représentée par :

Monsieur Richard CURNIER,
dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »
d'une part,**

et

France Active Financement, forme juridique association loi de 1901 dont le siège social est situé Tour 9 – 3, rue Franklin, 93100 Montreuil, représentée par :
Philippe Gozard, agissant en qualité de **Directeur Général Délégué**, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée « le Gestionnaire Central des Prêts »
d'autre part,**

et

Initiative Seuil de Provence
représenté par Monsieur Patrick VANDERBOSSE,
agissant en qualité de Président,
dûment habilité(e) à l'effet des présentes, et dont l'adresse du siège social est
1260 avenue Théodore Aubanel maison de communauté de communes 84500 BOLLENE
et le numéro de SIRET 43329536700059

Agissant tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire d'un groupement d'opérateurs d'accompagnement conventionnés dans le cadre du dispositif Nacre (mandat en annexe 1 de la convention),

**ci-après dénommée l' « Organisme Mandataire »
d'autre part.**

27/04/2016

Il est rappelé que la Caisse des Dépôts, le Gestionnaire Central des Prêts et l'Organisme Mandataire étant ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie » ont dans le cadre du dispositif nacre signé une convention le



ARTICLE 1 : Enveloppe financière de Prêts Nacre

Vu les réalisations à date et les enveloppes disponibles pour réallocation, il est décidé au titre de l'octroi de prêts nacre de porter le montant à 228 000 € à l'**Organisme Mandataire**, sur la base

d'une enveloppe complémentaire de 24 000,00 €

Ou

d'une diminution de l'enveloppe de €.

A titre indicatif, il est précisé que cette nouvelle enveloppe a été calculée sur la base :

- du conventionnement entre l'Etat et l'**Organisme Mandataire** de 80 phases métiers 2 ;
- d'une estimation du nombre de Prêts Nacre obtenue par un coefficient de financement de 71 %
- d'un montant moyen de 4 000 € par prêt.

Les dispositions rappelant que l'**Organisme Mandataire** est tenu de respecter les objectifs de sinistralité physique et financière à trois ans sont inchangées.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à le

En trois exemplaires originaux

Le Gestionnaire Central des Prêts
(Nom et qualité)

DR Caisse des Dépôts
(Nom et qualité)

Richard Curnier
Directeur Régional PACA

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs
(Nom et qualité)

Patrice VANDERBASSE
Président ISP

[Signature]

Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence
1260 avenue Théodore Aubanel
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15 - Fax 09 72 37 71 25
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00059 - APE 9499Z



REÇU LE 16 SEP. 2016

16.15.12

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Le Directeur Régional

Suivi par : **Marie-Françoise OLIVIER**
Tél : 04 91 39 59 45Monsieur le Président
Initiative Seuil de Provence
Maison de la communauté de
communes Rhône lez Provence
1260 avenue Théodore Aubanel
84500 BOLLENEMarseille, le 1^{er} septembre 2016**Objet : Avenant à la Convention annuelle de coréalisation d'objectifs Nacre 2016**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir l'avenant à la convention de coréalisation annuelle d'objectifs Nacre 2016, en trois exemplaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir signer les 3 exemplaires et les adresser **directement** à :**France Active Financement**
Conventionnement Nacre
Tour 9
3, rue Franklin
93100 MONTREUIL

Je vous précise que cette convention ne doit pas porter de date. Elle sera renseignée par France Active Financement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma meilleure considération.


Richard CURNIER



Convention de coréalisation d'objectifs 2015

Entre

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris représentée par :

Madame Elisabeth VIOLA ,
Directeur Régional PACA ,
dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »
d'une part,

et

France Active Financement, forme juridique association loi de 1901 dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, représentée par :

M. **Philippe GOZARD**, agissant en qualité de **Directeur Général Délégué**, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **le Gestionnaire Central des Prêts** »
d'autre part,

et

Initiative Seuil de Provence

représenté par Monsieur Patrick VANDERBOSSE ,
agissant en qualité de Mandataire ,
dûment habilité à l'effet des présentes, dont le numéro de SIRET est 43329536700026
et dont l'adresse du siège social est
ROND POINT PORTES DE PROVENCE MAISON DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
84500 BOLLENE

Agissant tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire d'un groupement d'opérateurs d'accompagnement conventionnés dans le cadre du dispositif Nacre (mandat en annexe 1),

ci-après dénommée l' « **Organisme Mandataire** »
d'autre part.

La Caisse des Dépôts, le Gestionnaire Central des Prêts et l'Organisme Mandataire, étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



PREAMBULE :

Dans le cadre de la réforme des aides publiques à la création d'entreprise, l'Etat et la Caisse des Dépôts ont déployé en 2009 le dispositif nacre. Nacre permet aux personnes éloignées de l'emploi de créer ou de reprendre une entreprise par un accompagnement assorti le cas échéant d'un prêt à taux zéro. L'accompagnement se déroule en trois phases : définition du projet (phase métier 1), structuration financière (phase métier 2), post-crédation pendant trois ans au plus (phase métier 3)¹. Cet accompagnement est réalisé par un opérateur conventionné sélectionné conjointement par les services déconcentrés de l'Etat et les directions régionales de la Caisse des Dépôts.

Reconduit en 2013, ce dispositif a été réaffirmé par la nouvelle convention Agir pour l'Emploi 2014/2017 signée entre l'Etat et la Caisse des Dépôts le 30 septembre 2014.

La convention précise qu'en lien avec les réseaux d'accompagnement, l'Etat et la Caisse des Dépôts s'engagent à :

- poursuivre les efforts de rationalisation et de simplification du dispositif Nacre
- mieux cibler le dispositif Nacre en faveur des personnes éloignées de l'emploi ;
- rechercher une articulation pertinente avec les autres dispositifs existants, en lien avec Pôle emploi, dans le but notamment de consolider la phase de diagnostic et d'évaluation de la viabilité du projet de création/reprise ;
- renforcer l'accompagnement post-crédation, véritable plus-value du dispositif ;
- améliorer la fluidité du parcours pour le créateur et simplifier les démarches administratives pour les réseaux d'accompagnement.

Dans le but de mieux cibler les personnes éloignées de l'emploi, l'Etat et la CDC s'engagent en particulier à :

- réviser les critères d'éligibilité à l'entrée du dispositif et à l'octroi du prêt Nacre afin de mieux cibler les porteurs de projet présentant les plus grandes difficultés d'accès au crédit bancaire ;
- accroître la part des bénéficiaires résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, à 11% à horizon 2015.

Le prêt Nacre, dont le montant et les modalités d'éligibilité sont définies en annexe 3 de la présente convention, est financé par les ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, dont la gestion est assurée par la CDC, et garanti par le Fonds de cohésion sociale, dans les conditions fixées par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009.

Rôles des parties à la présente convention :

- La Caisse des Dépôts :
 - o En tant que copilote national et régional de nacre, désigne, conventionne En tant que copilote national et régional de nacre, désigne, conventionne chaque année ou pour plusieurs années un opérateur d'accompagnement,

¹ L'ensemble du dispositif est décrit dans l'annexe à la convention entre l'Etat et chaque opérateur



- désigne par voie de marché public le gestionnaire central des prêts et prend en charge les coûts liés à la distribution, la gestion et le recouvrement des prêts Nacre.
 - finance sur fonds d'épargne les prêts nacre
 - garantit les prêts nacre via le Fonds de cohésion sociale (FCS)
- L'opérateur d'accompagnement lorsqu'il est conventionné en phase métier 2 (PM2) accompagne le porteur dans la structuration financière de son projet (cf. article 1). Dans le cadre de la présente convention, il peut le cas échéant lui notifier un Prêt Nacre à taux zéro. L'opérateur d'accompagnement lorsqu'il est conventionné en phase métier 3 (PM3) accompagne le porteur jusqu'à trois ans après la création ou la reprise de son entreprise. Dans le cadre de la présente convention, il s'assure du remboursement régulier du Prêt Nacre et accorde une attention particulière en cas d'incident (cf. article 2). Un opérateur d'accompagnement peut être signataire de la présente convention au titre de la seule phase métier 2 ou de la seule phase métier 3.
- Le gestionnaire central des prêts désigné par la Caisse des Dépôts, par voie de marché, assure le décaissement des prêts notifiés par les opérateurs ainsi que leurs recouvrement y compris en cas de sinistre et de contentieux. Il met par ailleurs à disposition des utilisateurs concernés (pilotes, opérateurs) un extranet de suivi et de gestion du prêt.

Caractéristiques du prêt à taux zéro :

Les caractéristiques du Prêt Nacre à date sont décrites en annexe 3



OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») définissent les obligations des Parties en matière de mobilisation et de suivi des prêts à taux zéro nacre (les « Prêts Nacre ») et de gestion des incidents de paiement des Prêts Nacre.

Elle définit donc :

1/ les engagements de l'Organisme Mandataire et des opérateurs d'accompagnement membres du groupement d'opérateurs qu'il représente (les « Opérateurs ») en fonction des phases d'accompagnement pour lesquelles ils sont conventionnés (phase métier 2 et phase métier 3),

2/ les engagements du Gestionnaire Central des Prêts : France Active Financement auquel la Caisse des Dépôts a confié la gestion centrale des Prêts Nacre (voir clause de substitution ci-après) ;

3/ les engagements du groupement des opérateurs, représentés par l'organisme mandataire, en matière de mobilisation et de suivi des Prêts Nacre ainsi qu'en matière de gestion des incidents de paiement ;

4/ le montant maximum de la ligne de prêt accordé par la Caisse des Dépôts à l'Organisme Mandataire au titre du présent conventionnement ;

Il est ainsi entendu que les engagements relatifs à chaque phase métier et définis dans les différents articles de la présente Convention ne sauraient s'appliquer à l'Organisme Mandataire que dans la mesure où celui-ci serait conventionné sur la phase métier considérée.

CLAUSE DE SUBSTITUTION :

Le Gestionnaire Central de Prêts est, au jour de la signature de la Convention, France Active Financement (FAFI), en vertu du marché n° 13995700 qui lui a été attribué par la Caisse des Dépôts.

Toutefois, si dans le cadre des règles qui lui sont applicables, la Caisse des Dépôts devait désigner un autre gestionnaire central des prêts, les autres Parties se verraient notifier par courrier recommandé avec accusé de réception, voire par tout autre moyen de nature à établir la date certaine de la réception, les modalités de cette substitution et notamment les droits et obligations qui seront transférés au nouveau gestionnaire dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent d'ores et déjà à prendre toutes mesures pour assurer et faciliter la mise en œuvre de cette substitution.



ARTICLE préliminaire : modalités d'exécution particulières à une convention de coréalisation

L'Organisme Mandataire représente un ensemble d'opérateurs d'accompagnement, dont il fait partie, ci-après désigné « le Groupement des Opérateurs » aux fins :

- d'être l'interlocuteur unique de la Caisse des Dépôts et du Gestionnaire Central des Prêts pour l'exécution de la Convention,
- de rendre compte du pilotage et de la gestion de la Convention mis en œuvre par le Groupement des Opérateurs,

Le Groupement des Opérateurs représenté par son mandataire est garant de l'atteinte des objectifs fixés tels que décrits dans l'article 5 de la présente Convention. Le mandataire se porte garant de l'exécution des obligations de chacun des Opérateurs au titre de la convention.

Le Mandataire s'engage à ce que le Groupement des Opérateurs prenne toutes mesures pour pallier une éventuelle défaillance d'un de ses membres dans l'exécution de ses obligations. Par ailleurs, l'Organisme Mandataire, est le seul interlocuteur du Gestionnaire Central des Prêts pour l'exécution de la présente Convention ; il est destinataire de tous les actes de gestion liés aux actions d'accompagnement, y compris celles réalisées par les autres organismes cocontractants.

Il est, en outre, habilité à représenter chacun des Opérateurs lors de la signature des contrats de prêts avec le Gestionnaire Central des Prêts et les porteurs de projets bénéficiaires d'un Prêt Nacre.

L'Organisme Mandataire produit à l'appui de la présente Convention le mandat des Opérateurs dont il est bénéficiaire (voir modèle en annexe).

ARTICLE 1 : Engagement de l'Organisme Mandataire et des Opérateurs lorsqu'ils sont conventionnés phase métier 2

L'Organisme Mandataire signe pour lui-même et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase métier 2 le contrat de prêt avec le Gestionnaire Central des Prêts.

Les Opérateurs et l'Organisme Mandataire sont responsables de la relation avec le créateur/repreneur d'entreprise.

L'Organisme Mandataire et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase 2 sont chargés de manière conjointe et solidaire de :

- l'expertise du plan de financement du projet du créateur/repreneur d'entreprise et de sa réalisation optimale (équilibre entre les besoins et les ressources, et articulation des différentes sources de financement mobilisées, notamment, pour les réseaux associatifs, leurs ressources propres, prêt d'honneur, prêt solidaire...);



- l'appui au créateur/repreneur d'entreprise dans la recherche de financements supplémentaires (subventions locales par exemple), mais aussi dans l'accès aux dispositifs et mesures d'aide fiscale et sociale existantes (ACCRES, aides des collectivités locales, exonérations diverses, etc.) ;
- l'intermédiation bancaire : assistance au créateur/repreneur d'entreprise dans la négociation du prêt complémentaire obligatoire (bancaire ou assimilé : durée supérieure ou égale à la durée du Prêt Nacre, montant supérieur ou égal au montant du Prêt Nacre, sauf prêt adapté) conforme aux exigences du parcours nacre (limitation des cautions solidaires à 50 % du montant du prêt y compris frais et accessoires), mobilisation de services bancaires professionnels de qualité et, si nécessaire, appui à la mobilisation de garanties institutionnelles aux prêts complémentaires (fonds de garantie dotés par le FCS et gérés par France Active Garantie, BPI France financement, autres...).
- l'instruction des demandes éventuelles de Prêts Nacre.

L'organisme Mandataire est responsable de l'instruction et de l'engagement des Prêts Nacre qu'il s'engage à réaliser en s'appuyant obligatoirement sur les extranets de gestion et d'information « Extranet Nacre » (mis en place et géré par l'Agence de Services et de Paiement ASP pour le compte de l'Etat) d'une part et « Extranet Prêt Nacre » (mis en place et géré par le Gestionnaire Central des Prêts pour le compte de la Caisse des Dépôts) d'autre part (cf. infra) dans le respect des modalités de décision d'attribution des Prêts Nacre définies ci-après :

dans le cadre d'un comité d'engagement réunissant des personnalités qualifiées et dont les règles de fonctionnement sont formalisées

ou

par un double contrôle du dossier selon les modalités suivantes (à préciser : fonctions des deux décideurs, modalités d'organisation,...) :

S'agissant de la décision d'octroi et du décaissement du Prêt Nacre, l'Organisme Mandataire :

- Vérifie que les conditions d'éligibilité figurant en annexe 3 de la présente convention sont respectées ;
- Renseigne dans l'Extranet Prêt Nacre² sa décision relative à chaque demande de Prêt Nacre et, en cas d'accord, édite :

² <https://www.pretnacre.fr>

Mb VE EU



- Le courrier de notification du prêt au créateur/repreneur (accord de principe) avec précisions sur les réserves éventuelles et rappel de l'obligation de couplage avec un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé). Le modèle de courrier de notification en annexe devra obligatoirement être utilisé. Toute notification effectuée en dehors du système mis à disposition par le Gestionnaire Central des Prêts l'exonère, ainsi que la Caisse des Dépôts, de toute obligation de décaissement. La durée de validité entre la date de notification et la demande de décaissement du prêt est de 6 mois ;
- le courrier à destination des établissements sollicités pour le prêt complémentaire obligatoire qui précise les caractéristiques du Prêt Nacre proposé et rappelle que :
 - celui-ci sera décaissé sous réserve de l'obtention d'un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé) ;
 - le prêt complémentaire obligatoire peut, sous conditions d'éligibilité propre à chaque dispositif, bénéficier d'une garantie institutionnelle (fonds dotés par le FCS et gérés par France Active Garantie, Bpifrance financement, SIAGI, autres....).
- Saisit le plan de financement sur l'Extranet Prêt Nacre et édite, dès lors qu'il a l'assurance raisonnable que les différentes ressources prévues au plan de financement sont acquises, le contrat de Prêt Nacre en 3 exemplaires et l'autorisation de prélèvement qu'il complète.

Puis il collecte les éléments nécessaires au décaissement du Prêt Nacre :

- copie de pièce d'identité,
- RIB du porteur de projet,
- une copie du contrat du prêt complémentaire octroyé par un établissement bancaire ou a minima d'un engagement signé par la banque ou autre prêteur habilité et reprenant l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de prêt (montant, durée, différé, taux du prêt, modalités de déblocage, date de déblocage, périodicité des remboursements, garanties complémentaires, etc.). Un modèle d'attestation d'octroi du prêt bancaire complémentaire pourra être édité via l'Extranet Prêt Nacre.
- l'ensemble des justificatifs des autres sources de financement, qu'il conserve. Il peut alors compléter le plan de financement définitif puis éditer et signer l'attestation sur l'honneur de mobilisation des différentes ressources prévues au plan de financement.
- les trois exemplaires du contrat de Prêt Nacre qu'il fait signer et parapher au créateur puis qu'il signe et paraphe à son tour,
- l'autorisation de prélèvement signée.

Il adresse ensuite l'ensemble de ces pièces par voie postale au Gestionnaire Central des Prêts qui, après vérification de leur conformité, signe le contrat de Prêt Nacre et décaisse le Prêt Nacre au profit du porteur de projet.

Un exemplaire original du contrat de Prêt Nacre accompagné du tableau d'amortissement définitif est adressé par voie postale au créateur/repreneur, ainsi qu'à l'Organisme Mandataire.

Sauf dérogation explicite, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une notification de Prêt Nacre au titre de la présente Convention ne peut intervenir au-delà du 30 juin 2016 et le dossier complet de demande de décaissement d'un Prêt Nacre adressé par l'opérateur d'accompagnement ne saurait valablement parvenir au Gestionnaire Central des Prêts après le 31 décembre 2016 et ce dans le respect des délais de versement auquel est tenu le Gestionnaire Central des Prêts dès réception du dossier complet.



L'ensemble des pièces justificatives des différentes ressources indiquées sur le plan de financement définitif est conservé par l'Organisme Mandataire jusque 3 ans après la dernière échéance des Prêts Nacre consentis ou l'extinction des éventuelles procédures intentées dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux.

Par ailleurs, l'Organisme Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par la Caisse des Dépôts – ou tout organisme qu'elle missionnerait, notamment le Gestionnaire Central des Prêts – de tout document ou pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des prêts accordés et / ou des sinistres constatés et de la réalisation de ses objectifs tels que définie dans le cadre de la présente Convention. L'Organisme Mandataire s'engage à fournir tous les éléments utiles pour répondre aux audits sur pièces et sur place qui pourront être diligentés.

L'Organisme Mandataire peut prendre connaissance du versement du Prêt Nacre et de tout incident durant la vie de ce dernier par l'intermédiaire de l'Extranet Prêt Nacre auprès duquel il dispose d'un droit d'accès sécurisé permanent.

Enfin, il fournit toutes les informations utiles à la structure d'accompagnement chargée du suivi (phase métier 3) en cas d'incident ou de toute autre nécessité identifiée. Au maximum 3 mois après la fin d'exécution de la présente Convention, l'Organisme Mandataire transmet à la Caisse des Dépôts et au Gestionnaire Central des Prêts le bilan financier et d'activité quantitatif et qualitatif réalisé au titre de la Convention, permettant l'appréciation des résultats d'activités et de performance du groupement sur la base notamment des indicateurs liés au Prêt Nacre.

Il s'appuie pour ce faire sur les éléments de synthèse accessibles sur un espace dédié dans l'Extranet Prêt Nacre mis à sa disposition.

L'Organisme Mandataire s'engage à analyser, en interne, régulièrement et loyalement sa performance du groupement et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le Gestionnaire Central des Prêts lui donnera accès en ligne aux données relatives à son activité (tableaux de bord, et extractions de données).

ARTICLE 2 : Engagement de l'Organisme Mandataire et des Opérateurs lorsqu'ils sont conventionnés phase métier 3

Lorsqu'ils sont conventionnés Phase métier 3, l'Organisme Mandataire et les mandants sont responsables de la relation avec le créateur/repreneur d'entreprise dès lors que la création ou la reprise est effective y compris pour le suivi du remboursement du prêt et des éventuels incidents.

L'Organisme Mandataire et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase métier 3 s'engagent à :

- apporter toute leurs compétences à l'accompagnement des projets qu'ils suivent, et notamment à apporter toute l'assistance nécessaire au suivi de la gestion



économique et financière des entreprises créées, dans le respect de la convention qu'ils ont passée avec l'État et des règles de marché ;

- collaborer activement et en toute transparence avec le Gestionnaire Central des Prêts et les opérateurs de la phase métier 2 ayant réalisé la structuration financière des projets qu'ils accompagnent, notamment en cas d'incidents de remboursement ou d'alertes signalés via l'Extranet Prêts Nacre. Si une expertise financière apparaît nécessaire, ils se rapprochent des opérateurs de la phase métier 2 qui ont attribué le Prêt Nacre.
- contacter le créateur sous dix jours en cas d'alerte, et demander à l'Organisme Mandataire d'informer le Gestionnaire Central des Prêts du résultat de ses démarches dans ce délai via l'Extranet Prêt Nacre. L'Organisme Mandataire est tenu à la même obligation d'information quand il intervient en qualité d'opérateur.
- rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées en proposant éventuellement un rééchelonnement du Prêt Nacre que mettra en œuvre le Gestionnaire Central des Prêts (édition d'un nouveau tableau d'amortissement, modification des mensualités de remboursement) ;
- En cas d'incident, l'Organisme Mandataire établit sur le fondement des informations que lui remontent les Opérateurs une « fiche contact incident » dans l'Extranet Prêt Nacre, présentant le motif de l'incident et éventuellement une proposition de rééchelonnement du plan d'amortissement qu'il établit avec le créateur/repreneur et qu'il soumet au Gestionnaire Central des Prêts. En cas d'accord sur le rééchelonnement, le Gestionnaire Central des Prêts fournit à l'Organisme Mandataire de la phase métier 3 l'avenant au contrat de prêt et les tableaux d'amortissement correspondant.
- répondre à la demande du Gestionnaire Central des Prêts concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de deux mois pour convenir d'une solution de remboursement du Prêt Nacre avec le créateur, alors que la déchéance du terme a été prononcée (le dossier entre alors en phase précontentieux pour cette durée, si l'Opérateur a répondu favorablement),
- donner sous dix jours, à compter de la sollicitation du Gestionnaire Central des Prêts (envoyée dès que le dossier entre en contentieux), un avis à l'Organisme Mandataire sur les suites à donner dans le cadre de la procédure de contentieux en l'absence de solution amiable et si les relances de l'Organisme Mandataire sont restées sans effet. Cet avis sera formulé sur l'onglet contentieux de l'Extranet Prêt Nacre ;
- transmettre sur demande du Gestionnaire Central des Prêts l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de trois impayés sans perspective de régularisation, ou après une phase de précontentieux) ;
- Si la durée du Prêt Nacre excède trois ans, les Opérateurs ne sont plus tenus, trois ans après le début de l'accompagnement et la fin du CACRE (date de contresignature de l'annexe de sortie de phase métier 3 – 3^{ème} année), de suivre les éventuels incidents de remboursement.



Dans le cadre de la gestion des incidents, l'Organisme Mandataire renseigne les systèmes d'informations du dispositif nacre, de façon fiable et exhaustive, notamment quant aux informations et données relatives aux incidents de remboursement et aux avis sur les suites à donner dans le cadre de la procédure de contentieux. Une attention particulière est portée à la rédaction des commentaires qui doivent respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté (loi du 6 janvier 1978) ;

Il s'engage également à analyser, en interne, régulièrement et loyalement la performance du Groupement des Opérateurs et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le Gestionnaire Central des Prêts lui donnera accès en ligne aux données relatives à l'activité du Groupement (tableaux de bord, et extractions de données). Il s'engage, autant que de besoin, à participer aux actions communes destinées à mesurer ou améliorer cette performance collective.

Par ailleurs, l'Organisme Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par la Caisse des Dépôts – ou tout organisme qu'elle missionnerait, notamment le Gestionnaire Central des Prêts – de tout document ou pièce établissant/

- la réalité,
- la régularité et l'éligibilité des prêts accordés
- et / ou des sinistres constatés,
- et de la réalisation de ses objectifs tels que définis dans le cadre de la présente Convention.

Ainsi, l'Organisme Mandataire s'engage à conserver toutes pièces nécessaires jusque 3 ans après la dernière échéance des Prêts Nacre consentis.

L'Organisme Mandataire s'engage à fournir tous les éléments utiles pour répondre aux audits sur pièces et sur place qui pourront être diligentés.

ARTICLE 3 : Engagement du Gestionnaire Central des Prêts

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire central des prêts pour le compte de la Caisse des Dépôts, le Gestionnaire Central des Prêts a mis en place un système d'informations sous la forme d'un extranet dédié à la gestion des Prêts Nacre, l'Extranet Prêt Nacre et en assure le bon fonctionnement. Cet extranet est articulé avec le système d'informations mis en place et géré par l'ASP pour le compte de l'Etat, l'Extranet Nacre. Il contribue à la pleine maîtrise de cet outil par les Opérateurs qui le renseignent obligatoirement.

Le Gestionnaire Central des Prêts est chargé de l'ouverture d'une ligne de financement dans le système d'information et dans ses livres et du suivi des enveloppes de Prêts Nacre dédiées à chaque Opérateur phase métier 2 et leur sinistralité physique et financière.

Dans ce cadre, il :

- exerce tous les contrôles de conformité qu'exige le cahier des charges du parcours Nacre, en particulier sur les caractéristiques du prêt complémentaire obligatoire (conformité du prêt complémentaire, plan de financement ...). À cet égard, il contrôle avant décaissement du Prêt Nacre le plan de financement définitif.

M VP EV



- met à disposition des Opérateurs phase métier 2 et/ou 3 l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités (extranet, courriers types, contrats de prêts types, d'alertes en cas d'incident et/ou de sinistre...);
- signe les trois exemplaires du contrat de Prêt Nacre et en renvoie deux exemplaires à l'Organisme Signataire ;
- décaisse les Prêts Nacre et effectue directement les versements auprès des emprunteurs, après vérification du respect de la conformité du plan de financement aux règles du dispositif nacre ; ce décaissement intervient dans un délai de 5 jours suivant la réception par le Gestionnaire Central des Prêts du dossier complet de création/reprise d'entreprise et l'Organisme Mandataire, en est informé directement sur l'Extranet Prêts Nacre ;
- assure le recouvrement des prêts y compris en cas de contentieux ;
- met à disposition de l'Organisme Mandataire, en temps réel, toute information utile sur les alertes et incidents de paiement sur les Prêts Nacre qu'il a attribués, et de l'issue (et de ses éventuelles conséquences pour le créateur / repreneur) de la démarche de recouvrement mise en œuvre par le Gestionnaire Central des Prêts ou l'Opérateur phase métier 3 ;
- en cas d'accord de rééchelonnement, le Gestionnaire Central des prêts fournit à l'Organisme Mandataire l'avenant au contrat de prêt et les tableaux d'amortissement correspondant ;
- fournit à l'Organisme Mandataire un outil de reporting sur l'ensemble des données relatives à son activité de Prêt Nacre ainsi qu'un tableau de synthèse mis à jour quotidiennement en ligne ;
- fournit aux pilotes les éléments nécessaires au pilotage de l'activité de l'Organisme Mandataire ;
- contrôle *a posteriori* et par sondage la fiabilité des données saisies par l'Organisme Mandataire, la réalité des plans de financement saisis (vérification des pièces justificatives des différentes sources de financement) et le respect des procédures. Ces contrôles établis par échantillonnage seront systématiques sur les dossiers sinistrés.

Le Gestionnaire Central des Prêts assure d'autre part le suivi de l'activité, de la performance, des impayés et des sinistres par cohorte annuelle, par convention, par territoire, par opérateur d'accompagnement, par établissement bancaire ou assimilé, etc.

ARTICLE 4 : Obligations communes des Parties liées à l'accès, la sécurité du système d'informations

L'Organisme Mandataire, dans le cadre de ses obligations au titre de la phase métier 2, s'engage à renseigner, dans l'Extranet Nacre, et dans l'Extranet Prêt Nacre l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des Prêts Nacre, notamment les données relatives à la structuration financière du projet et à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place, le suivi des Prêts Nacre consentis.

L'Organisme Mandataire est responsable de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité des identifiants et des mots de passe utilisés par chacune de ses personnes habilitées, la liste des personnes habilitées figurant en annexe 1.



Il incombe par ailleurs pleinement à l'Organisme Mandataire de s'assurer de la mise en conformité de ses modalités d'organisation interne, notamment de son processus de décision d'octroi ou de refus des prêts avec les dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés.

L'Organisme Mandataire assume seul l'entière responsabilité des conséquences de l'utilisation des identifiants et des mots de passe de l'Extranet Prêt Nacre qui lui sont attribués par le Gestionnaire Central des Prêts.

Le Gestionnaire Central des Prêts assure l'entière responsabilité des prestations de maintenance corrective et évolutive nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité de l'Extranet Prêt Nacre et de la correction des anomalies pouvant impacter le fonctionnement de l'Extranet Prêt Nacre ainsi que la gestion des évolutions.

Par ailleurs, le Gestionnaire Central des Prêts s'engage à :

- réserver le traitement des données à caractère personnel aux seules finalités de décaissement et de recouvrement des Prêts Nacre et au traitement statistique de ces données dans l'objectif de mesurer la performance du dispositif ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces données à caractère personnel ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et de suppression prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés.

Le Gestionnaire Central des Prêts ainsi que l'ensemble de son personnel et ses éventuels sous-traitants, sont soumis à une obligation de sécurité et de confidentialité renforcées.

Le Gestionnaire Central des Prêts prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et des autres éléments auxquels il a accès dans le cadre de la Convention notamment dans le cadre de l'hébergement des données relatives à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place et le suivi des prêts. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers non autorisés aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

Le Gestionnaire Central des Prêts prend toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident.

Le Gestionnaire Central des Prêts veille à interdire l'accès aux données à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet.

AG JP EV



ARTICLE 5 : Enveloppe financière de Prêts Nacre

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 144 000 € est attribuée à l'**Organisme Mandataire**, représentant l'ensemble des membres du groupement et leur activité conventionnée avec l'Etat.

Cette enveloppe a été calculée en tenant compte :

- du nombre de phases métiers 2 conventionnées entre l'Etat et l'**Organisme Mandataire** ;
- d'une estimation du coefficient de financement³ ;
- d'un montant moyen cible par prêt.

A titre indicatif, il est précisé que l'enveloppe de prêt de la présente convention est déterminée sur la base de :

- 36 prêts
- 4 000 € / prêt

Afin d'éviter toute rupture anticipée de ses décaissements, l'**Organisme Mandataire** est invité à prendre connaissance régulièrement du niveau de son enveloppe de prêts disponible.

La Caisse des Dépôts et le Gestionnaire Central des Prêts se réservent le droit de mettre en place en cours d'année une gestion régulée de cette enveloppe.

Il est rappelé que l'**Organisme Mandataire** est tenu de respecter les objectifs de sinistralité physique et financière à trois ans :

- Une sinistralité physique à 3 ans de 10 %
- Une sinistralité financière à 3 ans de 8 %

ARTICLE 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant, en particulier, dès lors que cet avenant modifie les termes de l'article 5.

ARTICLE 7 : Conditions d'application et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 24 mois.

Il est précisé que les décaissements sont réalisés par le Gestionnaire Central des Prêts sous réserve de la mise à disposition de la ressource par la Caisse des Dépôts (Direction des Fonds d'Epargne).

Il n'y a pas de droit à renouvellement de cette Convention.

³ Le coefficient de financement est égal au nombre de Prêts Nacre sur le nombre de phases métiers 2

JP EV



ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, et/ou de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la date de première présentation du courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la Caisse des Dépôts, dans les mêmes conditions, dans le cas d'une résiliation de la convention d'objectifs signée entre l'Organisme Mandataire et l'Etat, ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Droit applicable - Litige

La présente Convention est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris.

Fait à le 20/04/15

En trois exemplaires originaux

le Gestionnaire Central des Prêts

(Nom et qualité)

Association FRANCE ACTIVE FINANCEMENT
120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS
Tél. : 01 53 24 26 26 - Fax : 01 53 24 26 27
N° Siret : 509 266 342 00021

DR Caisse des Dépôts

(Nom et qualité)

Elisabeth VIOLA

Directrice régionale PACA

CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS
Direction Régionale PACA
19, place J. Guesde - CS 42119
13221 MARSEILLE CEDEX 01
Tél. 04 91 39 59 00 - Fax 04 91 39 59 40

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs

(Nom et qualité)

Robert VAN DER BOSSIE
Président

Association Seuil de Provence
Communauté de Communes
Portes de Provence
33010 BOLLÈNE
04 91 39 59 15
seuil-de-provence.com
04 91 39 59 26 - APE 9499Z



Annexe 1

Mandat du groupement des opérateurs à l'organisme chef de file

Nous soussignés :
Bertrand GAUTIER en qualité de Président Initiative Grand AVIGNON (GRAIN)

Représentant dûment habilité à cet effet,

1 - Déclarons nous constituer en groupement d'opérateurs dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de la Convention de coréalisation d'objectif 2015 et de ses annexes avec la Caisse des Dépôts et le Gestionnaire Central des Prêts désigné par elle, ci-après dénommée « la Convention », dont nous reconnaissons, par la présente, avoir eu connaissance et en approuver les termes sans réserve.

2 - Désignons l'organisme chef de file ci-après dénommé « le mandataire »

Dénomination sociale : Initiative Seuil de Provence
Adresse : ROND POINT PORTES DE PROVENCE MAISON DE COMMUNAUTE DE COMMUNES 84500 BOLLENE

Numéro SIRET : 43329536700026
Représenté par : Monsieur Patrick VANDERBOSSE
Agissant en qualité de : Mandataire

Dûment habilité à cet effet, qui l'accepte aux fins:

- d'être subrogé dans nos droits dans les strictes limites des termes de la Convention,
- d'exécuter en notre nom et pour notre compte, dans tous les cas où la Convention le permet, les obligations qui sont, aux termes de la Convention, à la charge des Opérateurs, et notamment :
- d'être l'interlocuteur unique de la Caisse des Dépôts et du Gestionnaire Central des Prêts lors de l'élaboration, l'exécution, et de la résiliation de la Convention;

Handwritten signature and initials
EV



- de rendre compte du pilotage et de la gestion de la Convention mis en œuvre par le groupement des opérateurs ;
- d'être le seul interlocuteur du Gestionnaire Central des Prêts, du système d'information et de paiement du dispositif nacre prévu à l'article 7 de la Convention ;
- d'être, dans ce cadre, le destinataire de tous les actes de gestion liés aux actions d'accompagnement, y compris celles réalisées par les opérateurs membres du groupement ;
- d'être notre mandataire et de signer en notre nom et pour notre compte les contrats de prêts passés avec le Gestionnaire Central des Prêts et les porteurs de projets bénéficiaires d'un prêt nacre ainsi que le cas échéant tout avenant ;
- d'être notre mandataire et de signer en notre nom et pour notre compte la Convention ainsi que de tous actes, contrat, document ou pièce en découlant.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GAUTIER Bernard Président i G.A	Le PONTET le 8/4/2011	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

VD EU

Annexe 2

Détail des personnels de l'Organisme Mandataire ayant accès à l'Extranet Prêt Nacre

Informations par personne déclarée :

Nom	Prénom	Adresse mail	Fonction	Date de naissance
PEQUIN	Aurélia	direction@initiative-seuildeprovence.com	Directrice	06/03/1977
DOMERGUE	Florence	F.domergue@initiative-seuildeprovence.com	Coordinatrice IPE Chargée d'Etudes	13/01/1976
FIOL	Carine	c.fiol@initiative-seuildeprovence.com	Chargée d'Etudes	22/01/1976
BEVAUX	Marie	m.devaux@initiative-seuildeprovence.com	Chargée d'Etudes	17/01/1984
BOIX	Carine	c.boix@initiative-seuildeprovence.com	Chargée d'Etudes	01/03/1958
LEBUFFAL	Marie	contact@initiative-seuildeprovence.com	Secrétaire-comptable	22/05/1967
BOUROHI	Hicham	hicham.bourouhi@initiativegrandavignon.fr	Directeur	6/06/1983
CHOUIYEKH	Soumia	soumia.chouiyekh@initiativegrandavignon.fr	Chargée d'affaires	15/04/1983
MARTINEZ	Lise	lise.martinez@initiativegrandavignon.fr	Chargée d'affaires	11/08/1988
ANDRAUD	Terry	terry.andraud@initiativegrandavignon.fr	Chargée d'affaires	03/04/1978



Annexe 3

Caractéristiques du prêt à taux zéro et éligibilité au prêt :

- prêt personnel ;
- montant : 8 000 € maximum ;
- durée maximum : 5 ans ;

L'attribution de ce prêt est :

- réservée aux projets dont le plan de financement (ensemble des ressources mobilisées pour le financement du projet⁴) est inférieur à 75 000 € (hors reprises et projets collectifs, non concernés par ce plafonnement) ;
- obligatoirement couplée à l'obtention d'un prêt bancaire ou assimilé complémentaire d'un montant au moins égal et d'une durée de remboursement au moins égale ;
- la garantie ou la caution personnelle du prêt bancaire complémentaire (ou assimilé) ne peut excéder 50% y compris frais et accessoires.

Il est précisé que le prêt à la création d'entreprise (PCE) distribué par Bpifrance financement n'est pas un prêt complémentaire.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de modifier les caractéristiques du prêt à taux zéro et les modalités d'éligibilités susceptibles d'être modifiées sur décision des pouvoirs publics.

Toute modification sera signifiée à l'opérateur conventionné par l'intermédiaire d'un message d'information de FAFI. A partir de sa communication, il appartiendra à l'opérateur conventionné de prendre les mesures d'adaptations éventuelles notamment sur le niveau de son activité en nombre de prêts conventionnés résiduels potentiellement disponibles et sur leur montant moyen indicatif.

⁴ Apports personnels, prêts aidés (prêt nacre, prêt d'honneur, prêts à la création d'entreprise...), subventions, prêts bancaires ou assimilés...

UN EV



Avenant à la convention de coréalisation d'objectifs 2015

Entre

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris représentée par :

M. / **Mme Elisabeth VIOLA**, agissant en qualité de **Directrice régionale PACA**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »
d'une part,**

et

France Active Financement, forme juridique association loi de 1901 dont le siège social est situé Tour 9 – 3, rue Franklin, 93100 Montreuil, représentée par :

Philippe GOZARD, agissant en qualité de **Directeur Général Délégué**, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée « le Gestionnaire Central des Prêts »
d'autre part,**

et

INITIATIVE SEUIL de PROVENCE représenté par **M. Patrick VANDERBOSSE**, agissant en qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes, et dont l'adresse du siège social est Rond- Point Portes de Provence Maison de Communauté de Communes 84500 BOLLENE et le numéro de SIRET 43329536700026.

Agissant tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire d'un groupement d'opérateurs d'accompagnement conventionnés dans le cadre du dispositif Nacre (mandat en annexe 1 de la convention),

**ci-après dénommée l' « Organisme Mandataire »
d' autre part.**

Il est rappelé que la Caisse des Dépôts, le Gestionnaire Central des Prêts et l'Organisme Mandataire étant ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie » ont dans le cadre du dispositif nacre signé une convention le 09 /04/ 2015.



ARTICLE 1 : Enveloppe financière de Prêts Nacre

Vu les réalisations à date et les enveloppes disponibles pour réallocation, il est décidé au titre de l'octroi de prêts nacre de porter le montant à 228 000 € à l'Organisme Mandataire, sur la base

d'une enveloppe complémentaire de 84 000 €

A titre indicatif, il est précisé que cette nouvelle enveloppe a été calculée sur la base :

- du conventionnement entre l'Etat et l'Organisme Mandataire de 81 phases métiers 2 ;
- d'une estimation du nombre de Prêts Nacre obtenue par un coefficient de financement de 70 %
- d'un montant moyen de 4000 € par prêt.

Les dispositions rappelant que l'Organisme Mandataire est tenu de respecter les objectifs de sinistralité physique et financière à trois ans sont inchangées.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à le 15/09/15

En trois exemplaires originaux ,

le Gestionnaire Central des Prêts

(Nom et qualité)

FRANCE ACTIVE FINANCEMENT

Tour 9 - 3, rue Franklin - CS 90033
93108 MONTREUIL CEDEX
Tél : 01 53 24 26 26 - Fax : 01 53 24 26 63
SIREN : 509 266 342

DR Caisse des Dépôts

(Nom et qualité)

Elisabeth VIOLA

Directrice régionale PACA

CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS
Direction Régionale PACA
Place J. Guesde - CS 42119
13000 MARSEILLE CEDEX 01
Tél : 04 91 39 59 40 - Fax 04 91 39 59 40

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs

(Nom et qualité)

Peterick VANDERBOSSSE,
Président.



Convention de coréalisation d'objectifs 2014

Convention n° : | 0 | 8 | 4 | | 1 | 4 | 0 | | 0 | 0 | 3 | | A | 0 | M | | 0 | - CDC2014

Entre

La **Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris représentée par :

M. / Mme **Thierry BAZIN**, Directeur Interrégional Adjoint dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »
d'une part,

et

France Active Financement, forme juridique association loi de 1901 dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, représentée par :

Mme **Anne FLORETTE**, agissant en qualité de **Directrice Générale**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **le Gestionnaire Central des Prêts** »
d'autre part,

et

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, représenté par M. / Mme **Geneviève FOUCHER**, agissant en qualité de **Présidente**, dûment habilité à l'effet des présentes, et dont l'adresse du siège social est Rond Point Portes de Provence-Maison de Communauté de Communes 84500 BOLLENE et le numéro de SIRET 43329536700026.

Agissant tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire d'un groupement d'opérateurs d'accompagnement conventionnés dans le cadre du dispositif Nacre (mandat en annexe 1),

ci-après dénommée l' « **Organisme Mandataire** »
d'autre part.



La Caisse des Dépôts, le Gestionnaire Central des Prêts et l'Organisme Mandataire, étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

Dans le cadre de la réforme des aides publiques à la création d'entreprise, l'Etat et la Caisse des Dépôts ont déployé en 2009 le dispositif nacre. Nacre permet aux personnes éloignées de l'emploi de créer ou de reprendre une entreprise par un accompagnement assorti le cas échéant d'un prêt à taux zéro. L'accompagnement se déroule en trois phases : définition du projet (phase métier 1), structuration financière (phase métier 2), post-crédation pendant trois ans au plus (phase métier 3)¹. Cet accompagnement est réalisé par un opérateur conventionné sélectionné conjointement par les services déconcentrés de l'Etat et les directions régionales de la Caisse des Dépôts.

Rôles des parties à la présente convention :

- La Caisse des Dépôts :
 - o En tant que copilote national et régional de nacre, désigne, conventionne chaque année ou pour plusieurs années un opérateur d'accompagnement, désigne par voie de marché public le gestionnaire central des prêts ;
 - o finance sur fonds d'épargne les prêts nacre
 - o garantit les prêts nacre via le Fonds de cohésion sociale (FCS)
- L'opérateur d'accompagnement lorsqu'il est conventionné en phase métier 2 (PM2) accompagne le porteur dans la structuration financière de son projet (cf. article 1). Dans le cadre de la présente convention, il peut le cas échéant lui notifier un Prêt Nacre à taux zéro. L'opérateur d'accompagnement lorsqu'il est conventionné en phase métier 3 (PM3) accompagne le porteur jusqu'à trois ans après la création ou la reprise de son entreprise. Dans le cadre de la présente convention, il s'assure du remboursement régulier du Prêt Nacre et accorde une attention particulière en cas d'incident (cf. article 2). Un opérateur d'accompagnement peut être signataire de la présente convention au titre de la seule phase métier 2 ou de la seule phase métier 3.
- Le gestionnaire central des prêts désigné par la Caisse des Dépôts assure le décaissement des prêts notifiés par les opérateurs ainsi que leurs remboursements y compris en cas de sinistre et de contentieux. Il met par ailleurs à disposition des utilisateurs concernés (pilotes, opérateurs) un extranet de suivi et de gestion du prêt.

Caractéristiques du prêt à taux zéro :

Les caractéristiques du Prêt Nacre à date sont décrites en annexe 3

¹ L'ensemble du dispositif est décrit dans l'annexe à la convention entre l'Etat et chaque opérateur



OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») définissent les obligations des Parties en matière de mobilisation et de suivi des prêts à taux zéro nacre (les « Prêts Nacre ») et de gestion des incidents de paiement des Prêts Nacre.

Elle définit donc :

1/ les engagements de l'Organisme Mandataire et des opérateurs d'accompagnement membres du groupement d'opérateurs qu'il représente (les « Opérateurs ») en fonction des phases d'accompagnement pour lesquelles ils sont conventionnés (phase métier 2 et phase métier 3),

2/ les engagements du Gestionnaire Central des Prêts : France Active Financement auquel la Caisse des Dépôts a confié la gestion centrale des Prêts Nacre (voir clause de substitution ci-après) ;

3/ les engagements du groupement des opérateurs, représentés par l'organisme mandataire, en matière de mobilisation et de suivi des Prêts Nacre ainsi qu'en matière de gestion des incidents de paiement ;

4/ le montant maximum de la ligne de prêt accordé par la Caisse des Dépôts à l'Organisme Mandataire au titre du présent conventionnement ;

Il est ainsi entendu que les engagements relatifs à chaque phase métier et définis dans les différents articles de la présente Convention ne sauraient s'appliquer à l'Organisme Mandataire que dans la mesure où celui-ci serait conventionné sur la phase métier considérée.

CLAUSE DE SUBSTITUTION :

Le Gestionnaire Central de Prêts est, au jour de la signature de la Convention, France Active Financement (FAFI), en vertu du marché n° 08038300 qui lui a été attribué par la Caisse des Dépôts.

Toutefois, si dans le cadre des règles qui lui sont applicables, la Caisse des Dépôts devait désigner un autre gestionnaire central des prêts, les autres Parties se verraient notifier par courrier recommandé avec accusé de réception, voire par tout autre moyen de nature à établir la date certaine de la réception, les modalités de cette substitution et notamment les droits et obligations qui seront transférés au nouveau gestionnaire dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent d'ores et déjà à prendre toutes mesures pour assurer et faciliter la mise en œuvre de cette substitution.



ARTICLE préliminaire : modalités d'exécution particulières à une convention de coréalisation

L'Organisme Mandataire représente un ensemble d'opérateurs d'accompagnement, dont il fait partie, ci-après désigné « le Groupement des Opérateurs » aux fins :

- d'être l'interlocuteur unique de la Caisse des Dépôts et du Gestionnaire Central des Prêts pour l'exécution de la Convention,
- de rendre compte du pilotage et de la gestion de la Convention mis en œuvre par le Groupement des Opérateurs,

Le Groupement des Opérateurs représenté par son mandataire est garant de l'atteinte des objectifs fixés tels que décrits dans l'article 5 de la présente Convention. Le mandataire se porte garant de l'exécution des obligations de chacun des Opérateurs au titre de la convention.

Le Mandataire s'engage à ce que le Groupement des Opérateurs prenne toutes mesures pour pallier une éventuelle défaillance d'un de ses membres dans l'exécution de ses obligations. Par ailleurs, l'Organisme Mandataire, est le seul interlocuteur du Gestionnaire Central des Prêts pour l'exécution de la présente Convention ; il est destinataire de tous les actes de gestion liés aux actions d'accompagnement, y compris celles réalisées par les autres organismes cocontractants.

Il est, en outre, habilité à représenter chacun des Opérateurs lors de la signature des contrats de prêts avec le Gestionnaire Central des Prêts et les porteurs de projets bénéficiaires d'un Prêt Nacre.

L'Organisme Mandataire produit à l'appui de la présente Convention le mandat des Opérateurs dont il est bénéficiaire (voir modèle en annexe).

ARTICLE 1 : Engagement de l'Organisme Mandataire, et des Opérateurs lorsqu'ils sont conventionnés phase métier 2

L'Organisme Mandataire signe pour lui-même et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase métier 2 le contrat de prêt avec le Gestionnaire Central des Prêts.

Les Opérateurs et l'Organisme Mandataire sont responsables de la relation avec le créateur/repreneur d'entreprise.

L'Organisme Mandataire et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase 2 sont chargés de manière conjointe et solidaire de :

- l'expertise du plan de financement du projet du créateur/repreneur d'entreprise et de sa réalisation optimale (équilibre entre les besoins et les ressources, et articulation des différentes sources de financement mobilisées, notamment, pour les réseaux associatifs, leurs ressources propres, prêt d'honneur, prêt solidaire,...) ;



- l'appui au créateur/repreneur d'entreprise dans la recherche de financements supplémentaires (subventions locales par exemple), mais aussi dans l'accès aux dispositifs et mesures d'aide fiscale et sociale existantes (ACCRE, aides des collectivités locales, exonérations diverses, etc.) ;
- l'intermédiation bancaire : assistance au créateur/repreneur d'entreprise dans la négociation du prêt complémentaire obligatoire (bancaire ou assimilé : durée supérieure ou égale à la durée du Prêt Nacre, montant supérieur ou égal au montant du Prêt Nacre, sauf prêt adapté) conforme aux exigences du parcours nacre (limitation des cautions solidaires à 50 % du montant du prêt), mobilisation de services bancaires professionnels de qualité et, si nécessaire, appui à la mobilisation de garanties institutionnelles (fonds de garantie dotés par le FCS et gérés par France Active Garantie, BPI France financement, autres...) aux prêts complémentaires.

- l'instruction des demandes éventuelles de Prêts Nacre.

L'organisme Mandataire est responsable de l'instruction et de l'engagement des Prêts Nacre qu'il s'engage à réaliser en s'appuyant obligatoirement sur les extranets de gestion et d'information « Extranet Nacre » (mis en place et géré par l'Agence de Services et de Paiement 'ASP pour le compte de l'Etat) d'une part et « Extranet Prêt Nacre » (mis en place et géré par le Gestionnaire Central des Prêts pour le compte de la Caisse des Dépôts) d'autre part (cf. infra) dans le respect des modalités de décision d'attribution des Prêts Nacre définies ci-après :

dans le cadre d'un comité d'engagement réunissant des personnalités qualifiées et dont les règles de fonctionnement sont formalisées

ou

par un double contrôle du dossier selon les modalités suivantes (à préciser : fonctions des deux décideurs, modalités d'organisation,...) :

.....
.....
.....
.....
.....

S'agissant de la décision d'octroi et du décaissement du Prêt Nacre, l'Organisme Mandataire :

- Renseigne dans l'Extranet Prêt Nacre ²sa décision relative à chaque demande de Prêt Nacre et, en cas d'accord, édite :
 - la lettre d'information au créateur/repreneur (accord de principe) avec précisions sur les réserves éventuelles et rappel de l'obligation de couplage avec un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé) ;

² <https://www.pretnacre.fr>

GF
TR



- le courrier à destination des établissements sollicités pour le prêt complémentaire obligatoire qui précise les caractéristiques du Prêt Nacre proposé et rappelle que :
 - o celui-ci sera décaissé sous réserve de l'obtention d'un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé) ;
 - o le prêt complémentaire obligatoire peut, sous conditions d'éligibilité propre à chaque dispositif, bénéficier d'une garantie institutionnelle (fonds dotés par le FCS et gérés par France Active Garantie, Bpi France, SIAGI, autres....).
- Saisit le plan de financement sur l'Extranet Prêt Nacre et édite, dès lors qu'il a l'assurance raisonnable que les différentes ressources prévues au plan de financement sont acquises, le contrat de Prêt Nacre en 3 exemplaires et l'autorisation de prélèvement qu'il complète.

Puis il collecte les éléments nécessaires au décaissement du Prêt Nacre :

- copie de pièce d'identité,
- RIB du porteur de projet,
- une copie du contrat du prêt complémentaire octroyé par un établissement bancaire ou a minima d'un engagement signé par la banque ou autre prêteur habilité et reprenant l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de prêt (montant, durée, différé, taux du prêt, modalités de déblocage, date de déblocage, périodicité des remboursements, garanties complémentaires, etc.). Un modèle d'attestation d'octroi du prêt bancaire complémentaire pourra être édité via l'Extranet Prêt Nacre.
- l'ensemble des justificatifs des autres sources de financement, qu'il conserve. Il peut alors compléter le plan de financement définitif puis éditer et signer l'attestation sur l'honneur de mobilisation des différentes ressources prévues au plan de financement.
- les trois exemplaires du contrat de Prêt Nacre qu'il fait signer et parapher au créateur puis qu'il signe et paraphe à son tour,
- l'autorisation de prélèvement signée.

Il adresse ensuite l'ensemble de ces pièces par voie postale au Gestionnaire Central des Prêts qui, après vérification de leur conformité, signe le contrat de Prêt Nacre et décaisse le Prêt Nacre au profit du porteur de projet.

Un exemplaire original du contrat de Prêt Nacre accompagné du tableau d'amortissement définitif est adressé par voie postale au créateur/repreneur, ainsi qu'à l'Organisme Mandataire.

Sauf dérogation explicite, et dans le respect des dispositions législatives en vigueur, une notification de Prêt Nacre au titre de la présente Convention ne peut intervenir au-delà du 30 juin 2015 et le dossier complet de demande de décaissement d'un Prêt Nacre adressé par l'opérateur d'accompagnement ne saurait valablement parvenir au Gestionnaire Central des Prêts après le 31 décembre 2015 et ce dans le respect des délais de versement auquel est tenu le Gestionnaire Central des Prêts dès réception du dossier complet.

L'ensemble des pièces justificatives des différentes ressources indiquées sur le plan de financement définitif est conservé par l'Organisme Mandataire jusque 3 ans après la dernière échéance des Prêts Nacre consentis ou l'extinction des éventuelles procédures intentées dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux.

Par ailleurs, l'Organisme Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par la Caisse des Dépôts – ou tout organisme qu'elle missionnerait, notamment le Gestionnaire Central des Prêts – de tout document ou pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des



prêts accordés et / ou des sinistres constatés et de la réalisation de ses objectifs tels que définie dans le cadre de la présente Convention. Ainsi, l'Organisme Mandataire s'engage à conserver toute pièce nécessaire jusque 3 ans après la dernière échéance des Prêts Nacre consentis. L'Organisme Mandataire s'engage à fournir tous les éléments utiles pour répondre aux audits sur pièces et sur place qui pourront être diligentés.

L'Organisme Mandataire peut prendre connaissance du versement du Prêt Nacre et de tout incident durant la vie de ce dernier par l'intermédiaire de l'Extranet Prêt Nacre auprès duquel il dispose d'un droit d'accès sécurisé permanent.

Enfin, il fournit toutes les informations utiles à la structure d'accompagnement chargée du suivi (phase métier 3) en cas d'incident ou de toute autre nécessité identifiée. Au maximum 3 mois après la fin d'exécution de la présente Convention, l'Organisme Mandataire transmet à la Caisse des Dépôts et au Gestionnaire Central des Prêts le bilan financier et d'activité quantitatif et qualitatif réalisé au titre de la Convention, permettant l'appréciation des résultats d'activités et de performance du groupement sur la base notamment des indicateurs liés au Prêt Nacre.

Il s'appuie pour ce faire sur les éléments de synthèse accessibles sur un espace dédié dans l'Extranet Prêt Nacre mis à sa disposition.

L'Organisme Mandataire s'engage à analyser, en interne, régulièrement et loyalement sa performance du groupement et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le Gestionnaire Central des Prêts lui donnera accès en ligne aux données relatives à son activité (tableaux de bord, et extractions de données).

ARTICLE 2 : Engagement de l'Organisme Mandataire lorsqu'il est conventionné phase métier 3

lorsqu'il est conventionné Phase métier 3, l'Organisme Mandataire et les mandants sont responsables de la relation avec le créateur/repreneur d'entreprise dès lors que la création ou la reprise est effective y compris pour le suivi du remboursement du prêt et des éventuels incidents.

L'Organisme Mandataire et les Opérateurs conventionnés au titre de la phase métier 3 s'engagent à :

- apporter toute leurs compétences à l'accompagnement des projets qu'ils suivent, et notamment à apporter toute l'assistance nécessaire au suivi de la gestion économique et financière des entreprises créées, dans le respect de la convention qu'ils ont passée avec l'État et des règles de marché ;
- collaborer activement et en toute transparence avec le Gestionnaire Central des Prêts et les opérateurs de la phase métier 2 ayant réalisé la structuration financière des projets qu'ils accompagnent, notamment en cas d'incidents de remboursement ou d'alertes signalés via l'Extranet Prêts Nacre. Si une expertise



financière apparaît nécessaire, ils se rapprochent des opérateurs de la phase métier 2 qui ont attribué le Prêt Nacre.

- contacter le créateur sous dix jours en cas d'alerte, et demander à l'Organisme Mandataire d'informer le Gestionnaire Central des Prêts du résultat de ses démarches dans ce délai via l'Extranet Prêt Nacre. L'Organisme Mandataire est tenu à la même obligation d'information quand il intervient en qualité d'opérateur.
- rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées en proposant éventuellement un rééchelonnement du Prêt Nacre que mettra en œuvre le Gestionnaire Central des Prêts (édition d'un nouveau tableau d'amortissement, modification des mensualités de remboursement) ;
- En cas d'incident, l'Organisme Mandataire établit sur le fondement des informations que lui remontent les Opérateurs une « fiche contact incident » dans l'Extranet Prêt Nacre, présentant le motif de l'incident et éventuellement une proposition de rééchelonnement du plan d'amortissement qu'il établit avec le créateur/repreneur et qu'il soumet au Gestionnaire Central des Prêts. En cas d'accord sur le rééchelonnement, le Gestionnaire Central des Prêts fournit à l'Organisme Mandataire de la phase métier 3 l'avenant au contrat de prêt et les tableaux d'amortissement correspondant.
- répondre à la demande du Gestionnaire Central des Prêts concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de deux mois pour convenir d'une solution de remboursement du Prêt Nacre avec le créateur, alors que la déchéance du terme a été prononcée (le dossier entre alors en phase précontentieux pour cette durée, si l'Opérateur a répondu favorablement),
- donner sous dix jours, à compter de la sollicitation du Gestionnaire Central des Prêts (envoyée dès que le dossier entre en contentieux), un avis à l'Organisme Mandataire sur les suites à donner dans le cadre de la procédure de contentieux en l'absence de solution amiable et si les relances de l'Organisme Mandataire sont restées sans effet. Cet avis sera formulé sur l'onglet contentieux de l'Extranet Prêt Nacre et conditionne la transmission du dossier à la Caisse des Dépôts pour décision de poursuite ou d'abandon ;
- transmettre sur demande du Gestionnaire Central des Prêts l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de trois impayés sans perspective de régularisation, ou après une phase de précontentieux) ;
- Si la durée du Prêt Nacre excède trois ans, les Opérateurs ne sont plus tenus, trois ans après le début de l'accompagnement et la fin du CACRE (date de contresignature de l'annexe de sortie de phase métier 3 – 3^{ème} année), de suivre les éventuels incidents de remboursement.

Dans le cadre de la gestion des incidents, l'Organisme Mandataire renseigne les systèmes d'informations du dispositif nacre, de façon fiable et exhaustive, notamment quant aux informations et données relatives aux incidents de remboursement et aux avis sur les suites à donner dans le cadre de la procédure de contentieux. Une attention particulière est portée



à la rédaction des commentaires qui doivent respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté (loi du 6 janvier 1978) ;

Il s'engage également à analyser, en interne, régulièrement et loyalement la performance du Groupement des Opérateurs et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le Gestionnaire Central des Prêts lui donnera accès en ligne aux données relatives à l'activité du Groupement (tableaux de bord, et extractions de données). Il s'engage, autant que de besoin, à participer aux actions communes destinées à mesurer ou améliorer cette performance collective.

Par ailleurs, l'Organisme Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par la Caisse des Dépôts – ou tout organisme qu'elle missionnerait, notamment le Gestionnaire Central des Prêts – de tout document ou pièce établissant/

- la réalité,
- la régularité et l'éligibilité des prêts accordés
- et / ou des sinistres constatés,
- et de la réalisation de ses objectifs tels que définis dans le cadre de la présente Convention.

Ainsi, l'Organisme Mandataire s'engage à conserver toutes pièces nécessaires jusque 3 ans après la dernière échéance des Prêts Nacre consentis.

L'Organisme Mandataire s'engage à fournir tous les éléments utiles pour répondre aux audits sur pièces et sur place qui pourront être diligentés.

ARTICLE 3 : Engagement du Gestionnaire Central des Prêts

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire central des prêts pour le compte de la Caisse des Dépôts, le Gestionnaire Central des Prêts a mis en place un système d'informations sous la forme d'un extranet dédié à la gestion des Prêts Nacre, l'Extranet Prêt Nacre et en assure le bon fonctionnement. Cet extranet est articulé avec le système d'informations mis en place et géré par l'ASP pour le compte de l'Etat, l'Extranet Nacre. Il contribue à la pleine maîtrise de cet outil par les Opérateurs qui le renseignent obligatoirement.

Le Gestionnaire Central des Prêts est chargé de l'ouverture d'une ligne de financement dans le système d'information et dans ses livres et du suivi des enveloppes de Prêts Nacre dédiées à chaque Opérateur phase métier 2 et leur sinistralité physique et financière.

Dans ce cadre, il :

- exerce tous les contrôles de conformité qu'exige le cahier des charges du parcours Nacre, en particulier sur les caractéristiques du prêt complémentaire obligatoire (conformité du prêt complémentaire, plan de financement ...). À cet égard, il contrôle avant décaissement du Prêt Nacre le plan de financement définitif.
- met à disposition des Opérateurs phase métier 2 et/ou 3 l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités (extranet, courriers types, contrats de prêts types, d'alertes en cas d'incident et/ou de sinistre...);
- signe les trois exemplaires du contrat de Prêt Nacre et en renvoie deux exemplaires à l'Organisme Signataire ;



- décaisse les Prêts Nacre et effectue directement les versements auprès des emprunteurs, après vérification du respect de la conformité du plan de financement aux règles du dispositif nacre ; ce décaissement intervient dans un délai de 5 jours suivant la réception par le Gestionnaire Central des Prêts du dossier complet de création/reprise d'entreprise et l'Organisme Mandataire, en est informé directement sur l'Extranet Prêts Nacre ;
- assure le recouvrement des prêts y compris en cas de contentieux ;
- met à disposition de l'Organisme Mandataire, en temps réel, toute information utile sur les alertes et incidents de paiement sur les Prêts Nacre qu'il a attribués, et de l'issue (et de ses éventuelles conséquences pour le créateur / repreneur) de la démarche de recouvrement mise en œuvre par le Gestionnaire Central des Prêts ou l'Opérateur phase métier 3 ;
- en cas d'accord de rééchelonnement, le Gestionnaire Central des prêts fournit à l'Organisme Mandataire l'avenant au contrat de prêt et les tableaux d'amortissement correspondant ;
- fournit à l'Organisme Mandataire un outil de reporting sur l'ensemble des données relatives à son activité de Prêt Nacre ainsi qu'un tableau de synthèse mis à jour quotidiennement en ligne ;
- fournit aux pilotes les éléments nécessaires au pilotage de l'activité de l'Organisme Mandataire ;
- contrôle *a posteriori* et par sondage la fiabilité des données saisies par l'Organisme Mandataire, la réalité des plans de financement saisis (vérification des pièces justificatives des différentes sources de financement) et le respect des procédures. Ces contrôles établis par échantillonnage seront systématiques sur les dossiers sinistrés.

Le Gestionnaire Central des Prêts assure d'autre part le suivi de l'activité, de la performance, des impayés et des sinistres par cohorte annuelle, par convention, par territoire, par opérateur d'accompagnement, par établissement bancaire ou assimilé, etc.

ARTICLE 4 : Obligations communes des Parties liées à l'accès, la sécurité du système d'informations

L'Organisme Mandataire, dans le cadre de ses obligations au titre de la phase métier 2, s'engage à renseigner, dans l'Extranet Nacre, et dans l'Extranet Prêt Nacre l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des Prêts Nacre, notamment les données relatives à la structuration financière du projet et à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place, le suivi des Prêts Nacre consentis.

L'Organisme Mandataire est responsable de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité des identifiants et des mots de passe utilisés par chacune de ses personnes habilitées, la liste des personnes habilitées figurant en annexe 1.

Il incombe par ailleurs pleinement à l'Organisme Mandataire de s'assurer de la mise en conformité de ses modalités d'organisation interne, notamment de son processus de décision d'octroi ou de refus des prêts avec les dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés.

6x
10



L'Organisme Mandataire assume seul l'entière responsabilité des conséquences de l'utilisation des identifiants et des mots de passe de l'Extranet Prêt Nacre qui lui sont attribués par le Gestionnaire Central des Prêts.

Le Gestionnaire Central des Prêts assure l'entière responsabilité des prestations de maintenance corrective et évolutive nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité de l'Extranet Prêt Nacre et de la correction des anomalies pouvant impacter le fonctionnement de l'Extranet Prêt Nacre ainsi que la gestion des évolutions.

Par ailleurs, le Gestionnaire Central des Prêts s'engage à :

- réserver le traitement des données à caractère personnel aux seules finalités de décaissement et de recouvrement des Prêts Nacre et au traitement statistique de ces données dans l'objectif de mesurer la performance du dispositif ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces données à caractère personnel ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et de suppression prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés.

Le Gestionnaire Central des Prêts ainsi que l'ensemble de son personnel et ses éventuels sous-traitants, sont soumis à une obligation de sécurité et de confidentialité renforcées.

Le Gestionnaire Central des Prêts prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et des autres éléments auxquels il a accès dans le cadre de la Convention notamment dans le cadre de l'hébergement des données relatives à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place et le suivi des prêts. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers non autorisés aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

Le Gestionnaire Central des Prêts prend toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident.

Le Gestionnaire Central des Prêts veille à interdire l'accès aux données à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet.

ARTICLE 5 : Enveloppe financière de Prêts Nacre

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 160 000 € est attribuée à l'**Organisme Mandataire**, représentant l'ensemble des membres du groupement et leur activité conventionnée avec l'Etat.

Cette enveloppe a été calculée sur la base :

- du conventionnement entre l'Etat et l'**Organisme Signataire** de 74 phases métiers 2 ;
- d'une estimation du nombre de Prêts Nacre obtenue par un coefficient de financement de 43 %
- d'un montant moyen de 5 000 € par prêt.



Afin d'éviter toute rupture anticipée de ses décaissements, l'**Organisme Mandataire** est invité à consulter régulièrement le niveau de son enveloppe de prêts disponible.

Toute demande complémentaire devra faire l'objet d'un avenant sur la base de l'enveloppe globale disponible déterminée par la loi.

La Caisse des Dépôts et le Gestionnaire Central des Prêts se réservent le droit de mettre en place en cours d'année une gestion régulée de cette enveloppe.

Il est rappelé que l'**Organisme signataire** est tenu de respecter les objectifs de sinistralité physique et financière à trois ans définis dans l'annexe financière de la convention qu'il a signée avec l'Etat.

ARTICLE 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant, en particulier, dès lors que cet avenant modifie les termes de l'article 5.

ARTICLE 7 : Conditions d'application et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 24 mois.

Il est précisé que les décaissements sont réalisés par le Gestionnaire Central des Prêts sous réserve de la mise à disposition de la ressource par la Caisse des Dépôts (Direction des Fonds d'Epargne).

Il n'y a pas de droit à renouvellement de cette Convention.

ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, et/ou de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la date de première présentation du courrier d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la Caisse des Dépôts, dans les mêmes conditions, dans le cas d'une résiliation de la convention d'objectifs signée entre l'Organisme Mandataire et l'Etat, ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Droit applicable - Litige




La présente Convention est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris.

Fait à Marseille, le 19 Mars 2014

En trois exemplaires originaux

le Gestionnaire Central des Prêts

(Nom et qualité)


Association FRANCE ACTIVE FINANCEMENT
120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS
Tél. : 01 53 24 26 26 - Fax : 01 53 24 26 27
N° Siret : 509 266 342 00021

DR Caisse des Dépôts

(Nom et qualité)

Thierry Bazin
Directeur Interrégional Adjoint



L'Organisme signataire mandataire des opérateurs

(Nom et qualité)


Genevieve Foucault,
Robidante



Annexe 1

**Convention de coréalisation d'objectifs n° | 0 | 8 | 4 | 1 | 4 | 0 | 0 | 0 | 3 | A | 0 | M | 0 | -
CDC2014**

Mandat du groupement des opérateurs à l'organisme chef de file

Nous soussignés :

Monsieur Bertrand GAUTIER:

Représentant INITIATIVE GRAND AVIGNON , dûment habilité à cet effet,

1- Déclarons nous constituer en groupement d'opérateurs dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de la Convention de coréalisation d'objectif 2014 n° et de ses annexes avec la Caisse des Dépôts et le Gestionnaire Central des Prêts désigné par elle, ci-après dénommée « la Convention », dont nous reconnaissons, par la présente, avoir eu connaissance et en approuver les termes sans réserve.

2 - Désignons l'organisme chef de file ci-après dénommé « le mandataire »

Dénomination sociale :INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

Adresse : Rond Point Portes de Provence-Maison de Communauté de Communes 84500 BOLLENE

Numéro SIRET : 43329536700026

Représenté par : Geneviève FOUCHER.

Agissant en qualité de :Présidente.

Dûment habilité à cet effet, qui l'accepte aux fins:

- d'être subrogé dans nos droits dans les strictes limites des termes de la Convention,
- d'exécuter en notre nom et pour notre compte, dans tous les cas où la Convention le permet, les obligations qui sont, aux termes de la Convention, à la charge des Opérateurs, et notamment :
- d'être l'interlocuteur unique de la Caisse des Dépôts et du Gestionnaire Central des Prêts lors de l'élaboration, l'exécution, et de la résiliation de la Convention;
- de rendre compte du pilotage et de la gestion de la Convention mis en œuvre par le groupement des opérateurs ;
- d'être le seul interlocuteur du Gestionnaire Central des Prêts, du système d'information et de paiement du dispositif nacre prévu à l'article 7 de la Convention ;
- d'être, dans ce cadre, le destinataire de tous les actes de gestion liés aux actions d'accompagnement, y compris celles réalisées par les opérateurs membres du groupement ;
- d'être notre mandataire et de signer en notre nom et pour notre compte les contrats de prêts passés avec le Gestionnaire Central des Prêts et les porteurs de projets bénéficiaires d'un prêt nacre ainsi que le cas échéant tout avenant ;
- d'être notre mandataire et de signer en notre nom et pour notre compte la Convention ainsi que de tous actes, contrat, document ou pièce en découlant.



Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GAUTIER Bertrand Président	14/4/2014	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Annexe 2

Détail des personnels de l'Organisme Mandataire ayant accès à l'Extranet Prêt Nacre

Informations par personne déclarée :

Nom	Prénom	Adresse mail	Fonction	Date de naissance
BAUROHI	Hicham	hichambourohi@orange.fr	directeur	06/06/1983
ANDRAUD	Terry	t.andraud@initiative-seuildeprovence.com	chargée d'études	03/04/1978
DEVAUX	Marie	m.devoux@initiative-seuildeprovence.com	chargée d'études	17/04/1984
DOMERGUE	Florence	f.domergue@initiative-seuildeprovence.com	chargée d'études coordonnatrice	13/10/1974
FIOC	Corine	c.fioc@initiative-seuildeprovence.com	chargée d'études	22/01/1974
PERRIN	Aurélie	direction@initiative-seuildeprovence.com	directrice	06/03/1977



Annexe 3

Caractéristiques du prêt à taux zéro :

- prêt personnel ;
- montant : 10 000 € maximum ;
- durée maximum : 5 ans ;
- conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire complémentaire (ou assimilé) d'un montant au moins égal et d'une durée de remboursement au moins égale ;
- garantie ou caution personnelle du prêt bancaire complémentaire (ou assimilé) ne pouvant excéder 50%.

Il est précisé que le prêt à la création d'entreprise (PCE) distribué par Bpifrance financement n'est pas un prêt complémentaire.



Convention de coréalisation d'objectifs 2013

Convention n° : | 0 | 8 | 4 | | 1 | 3 | | 0 | | 0 | | 4 | A | 0 | M | | 0 | - CDC2013

Annexe financière : formulaire CERFA n : | 0 | 8 | 4 | | 1 | 3 | | 0 | | 0 | | 4 | | A | 0 | M | | 0 | |

Entre

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris représentée par :

Monsieur Thierry BAZIN, Directeur Interrégional, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « CDC »

d'une part,

et

France Active Financement, forme juridique association loi de 1901 dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, représentée par :

Mme Anne FLORETTE, agissant en qualité de **Directrice Générale**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « le gestionnaire central des prêts »

d'autre part,

et

Initiative Seuil de Provence

représenté par Mme Geneviève FOUCHER, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes, et dont l'adresse du siège social et le numéro de SIRET sont indiqués dans le CERFA annexé à la présente convention.

ci-après dénommée l' « Organisme signataire mandataire du groupement des opérateurs »

d'autre part.



La CDC, le gestionnaire central des prêts et l'Organisme signataire chef de file, mandataire des opérateurs, étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

L'annexe financière de la présente convention d'objectifs tripartite constitue également l'annexe financière de la convention d'objectifs signée entre l'organisme signataire, et l'Etat.

L'annexe financière précise notamment les objectifs d'activité (en nombre de prêts nacre) et de performance (notamment en matière de taux de financement, de sinistralité physique et de sinistralité financière) fixés à l'opérateur au titre du conventionnement 2013 ainsi que le montant maximum de la ligne de prêt qui lui est accordé au titre de 2013.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de l'annexe financière et les engagements :

- de l'Organisme signataire, mandataire du groupement des opérateurs en fonction des phases d'accompagnement pour lesquelles il est conventionné (phase métier 2 et phase métier 3),
- du gestionnaire central des prêts : France Active Financement ou tout autre organisme mandaté par la Caisse des Dépôts à cette fin (voir clause de substitution ci-après),

en matière de mobilisation et de suivi des prêts à taux zéro nacre et de gestion des incidents de paiement des prêts nacre.

Il est ainsi entendu que les engagements relatifs à chaque Phase métier et définis dans les différents articles de la présente convention ne sauraient s'appliquer à l'Organisme signataire que dans la mesure où celui-ci serait conventionné sur la Phase métier considérée.

CLAUSE DE SUBSTITUTION :

Le gestionnaire central de prêts est au jour de la signature de la présente convention France Active Financement, en vertu du marché n°08038300 qui lui a été attribué par la Caisse des Dépôts.

Toutefois, si dans le cadre des règles qui lui sont applicables, la Caisse des Dépôts devait désigner un autre gestionnaire central des prêts, les parties à la présente convention se verraient notifier par courrier recommandé avec accusé de réception, voire par tout autre moyen de nature à établir la date certaine de la réception, les modalités de cette substitution et notamment les droits et obligations qui seront transférés au nouveau gestionnaire dans le cadre de la présente convention.

Les parties à la présente convention s'engagent d'ores et déjà à prendre toutes mesures pour assurer et faciliter la mise en œuvre de cette substitution.

Handwritten signatures and initials: A, GF, and a stamp.



ARTICLE préliminaire : modalités d'exécution particulières à une convention de coréalisation

L'Organisme chef de file ci-après désigné « le mandataire » est mandaté par l'ensemble des opérateurs ci après désigné « le groupement des opérateurs » aux fins :

- d'être l'interlocuteur unique de la Caisse des Dépôts et du gestionnaire central des prêts,
- de rendre compte du pilotage et de la gestion de la présente convention mis en œuvre par le groupement des opérateurs,

Le groupement des opérateurs représenté par son mandataire est garant de l'atteinte des objectifs fixés tels que décrits dans l'annexe financière prévue dans la présente convention d'objectifs.

Le groupement s'engage à prendre toutes mesures pour pallier une éventuelle défaillance d'un de ses membres dans l'exécution de ses obligations. Par ailleurs, l'Organisme chef de file, mandataire, est le seul interlocuteur du gestionnaire central des prêts du système d'information et de paiement du dispositif nacre prévu à l'article 7 de la présente convention ; il est destinataire de tous les actes de gestion liés aux actions d'accompagnement, y compris celles réalisées par les autres organismes cocontractants.

Il est, en outre, habilité à représenter chacun des opérateurs lors de la signature des contrats de prêts avec FAFI et les porteurs de projets bénéficiaires d'un prêt nacre.

L'Organisme chef de file mandataire des opérateurs produit à l'appui de la présente convention le mandat du groupement des opérateurs dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 1 : Engagement de l'Organisme signataire, mandataire des opérateurs, lorsqu'il est conventionné Phase métier 2

L'Organisme **mandataire** signe pour lui-même et les opérateurs conventionnés au titre de la phase métier 2 le contrat de prêt avec le gestionnaire central des prêts.

Les opérateurs et le mandataire sont responsables de la relation avec le créateur/repreneur d'entreprise.

Les opérateurs conventionnés au titre de la phase 2 sont chargés de manière conjointe et solidaire de :

- l'expertise du plan de financement et de sa réalisation optimale (équilibre entre les besoins et les ressources, et articulation des différentes sources de financement mobilisées, notamment, pour les réseaux associatifs, leurs ressources propres, prêt d'honneur, prêt solidaire,...) ;
- l'appui au créateur/repreneur d'entreprise dans la recherche de financements supplémentaires (subventions locales par exemple), mais aussi dans l'accès aux dispositifs



et mesures d'aide fiscale et sociale existantes (ACCRE, aides des collectivités locales, exonérations diverses, etc.) ;

- l'intermédiation bancaire : assistance au créateur/repreneur d'entreprise dans la négociation du prêt complémentaire obligatoire (bancaire ou assimilé : durée supérieure ou égale à la durée du prêt nacre, montant supérieur ou égal au montant du prêt nacre, sauf prêt adapté) conforme aux exigences du cahier des charges du parcours nacre (limitation des cautions solidaires à 50 % du montant du prêt), mobilisation de services bancaires professionnels de qualité et, si nécessaire, appui à la mobilisation de garanties institutionnelles (fonds de garantie dotés par le FCS et gérés par France Active Garantie, OSEO, autres...) aux prêts complémentaires.
- s'assurer que le porteur de projet ait bien compris son obligation contractuelle à entrer en relation, dans le mois qui suit sa sortie de phase 2, avec un organisme conventionné Phase métier 3 qui l'accompagnera et le suivra au cours des 3 premières années de son activité.

L'organisme signataire mandataire des opérateurs est responsable de l'instruction et de l'engagement des Prêts nacre qu'il s'engage à réaliser en s'appuyant obligatoirement sur les extranets de gestion et d'information « Extranet Nacre » (mis en place et géré par l'ASP pour le compte de l'Etat) d'une part et « Extranet Prêt Nacre » (mis en place et géré par le gestionnaire central des prêts pour le compte de la Caisse des Dépôts) d'autre part (cf. infra) dans le respect des modalités de décision d'attribution des Prêts nacre définies ci après :

X dans le cadre d'un comité d'engagement réunissant des personnalités qualifiées et dont les règles de fonctionnement sont formalisées.

Soit

par un double contrôle du dossier selon les modalités suivantes (à préciser : fonctions des deux décideurs, modalités d'organisation,...) :

.....

.....

.....

.....

.....

S'agissant de la décision d'octroi et du décaissement du Prêt nacre, l'Organisme signataire mandataire des opérateurs :

- Renseigne dans l'extranet prêt nacre <https://www.pretnacre.fr> sa décision relative à chaque demande de prêt nacre et, en cas d'accord, édite :
 - la lettre d'information au créateur/repreneur (accord de principe) avec précisions sur les réserves éventuelles et rappel de l'obligation de couplage avec un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé) ;
 - le courrier à destination des établissements sollicités pour le prêt complémentaire obligatoire qui précise les caractéristiques du Prêt nacre proposé et rappelle que :



- celui-ci sera décaissé sous réserve de l'obtention d'un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé) ;
 - le prêt complémentaire obligatoire peut, sous conditions d'éligibilité propre à chaque dispositif, bénéficier d'une garantie institutionnelle (fonds dotés par le FCS et gérés par France Active Garantie, OSEO, SIAGI, autres...).
- Saisit le plan de financement sur l'extranet prêt nacre et édite, dès lors qu'il a l'assurance raisonnable que les différentes ressources prévues au plan de financement sont acquises, le contrat de prêt Nacre en 3 exemplaires et l'autorisation de prélèvement qu'il complète.

Puis il collecte les éléments nécessaires au décaissement du Prêt nacre :

- copie de pièce d'identité,
- RIB du porteur de projet,
- une copie du contrat du prêt complémentaire octroyé par un établissement bancaire ou a minima d'un engagement signé par la banque ou autre prêteur habilité et reprenant l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de prêt (montant, durée, différé, taux du prêt, modalités de déblocage, date de déblocage, périodicité des remboursements, garanties complémentaires, etc.). Un modèle d'attestation d'octroi du prêt bancaire complémentaire pourra être édité via l'extranet du gestionnaire central.
- l'ensemble des justificatifs des autres sources de financement, qu'il conserve. Il peut alors compléter le plan de financement définitif puis éditer et signer l'attestation sur l'honneur de mobilisation des différentes ressources prévues au plan de financement.
- les trois exemplaires du contrat de prêt nacre qu'il fait signer et parapher au créateur puis qu'il signe et paraphe à son tour,
- l'autorisation de prélèvement signée.

Il adresse ensuite l'ensemble de ces pièces par voie postale au gestionnaire central des prêts qui, après vérification de leur conformité, signe le contrat de prêt nacre et décaisse le prêt nacre au profit du porteur de projet.

Un exemplaire original du contrat de prêt nacre accompagné du tableau d'amortissement définitif est adressé par voie postale au créateur/repreneur, ainsi qu'à l'Organisme signataire mandataire des opérateurs.

Sauf dérogation explicite, et dans le respect des dispositions des lois de finance, une notification de prêt nacre au titre de la présente convention ne peut intervenir au-delà du 30 juin 2014 et le dossier complet de demande de décaissement d'un prêt nacre adressé par l'opérateur d'accompagnement ne saurait valablement parvenir au gestionnaire central des prêts après le 31 décembre 2014 et ce dans le respect des délais de versement auquel est tenu le gestionnaire central des prêts dès réception du dossier complet.

L'ensemble des pièces justificatives des différentes ressources indiquées sur le plan de financement définitif est conservé par l'Organisme signataire mandataire des opérateurs jusque 3 ans après la dernière échéance des prêts nacre consentis ou l'extinction des éventuelles procédures intentées dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux.

Par ailleurs, l'Organisme signataire mandataire des opérateurs s'engage à faciliter tout contrôle effectué par la Caisse des Dépôts – ou tout organisme qu'elle missionnerait, notamment le gestionnaire central des prêts – de tout document ou pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des prêts accordés et / ou des sinistres constatés et de la



réalisation de ses objectifs tels que définie dans le cadre de la présente Convention. Ainsi, l'Organisme signataire mandataire des opérateurs s'engage à conserver toute pièce nécessaire jusque 3 ans après la dernière échéance des prêts nacre consentis. L'Organisme signataire mandataire des opérateurs s'engage à fournir tous les éléments utiles pour répondre aux audits sur pièces et sur place qui pourront être diligentés.

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs peut prendre connaissance du versement du Prêt nacre et de tout incident durant la vie de ce dernier par l'intermédiaire de l'extranet prêt nacre auprès duquel il dispose d'un droit d'accès sécurisé permanent.

Enfin, il fournit toutes les informations utiles à la structure d'accompagnement chargée du suivi (phase métier 3) en cas d'incident ou de toute autre nécessité identifiée. Au maximum 3 mois après la fin d'exécution de la présente Convention, l'Organisme signataire mandataire des opérateurs transmet à la Caisse des Dépôts et au gestionnaire central des prêts le bilan financier et d'activité quantitatif et qualitatif réalisé au titre de la Convention, permettant l'appréciation des résultats d'activités et de performance du groupement sur la base notamment des indicateurs liés au prêt nacre.

Il s'appuie pour ce faire sur les éléments de synthèse accessibles sur un espace dédié dans l'extranet prêt nacre mis à sa disposition.

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs s'engage à analyser, en interne, régulièrement et loyalement sa performance du groupement et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le gestionnaire central des prêts lui donnera accès en ligne aux données relatives à son activité (tableaux de bord, et extractions de données).

ARTICLE 2 : Engagement de l'Organisme signataire mandataire des opérateurs lorsqu'il est conventionné Phase métier 3

Les opérateurs conventionnés au titre de la phase métier 3 s'engagent à :

- apporter toute sa compétence à l'accompagnement des projets qu'ils suivent, et notamment à apporter toute l'assistance nécessaire au suivi de la gestion économique et financière des entreprises créées, dans le respect de sa convention passée avec l'État et des règles de marché ;
- collaborer activement et en toute transparence avec le gestionnaire central des prêts et les opérateurs de la phase métier 2 ayant réalisé la structuration financière des projets qu'il accompagne, notamment en cas d'incidents de remboursement ou d'alertes signalés via l'extranet de la gestion des prêts nacre. Si une expertise financière apparaît nécessaire, ils se rapprochent des opérateurs de la phase métier 2 qui ont attribué le prêt à taux zéro nacre.
- contacter le créateur sous dix jours en cas d'alerte, et demander à l'organisme signataire mandataire des opérateurs d'informer le gestionnaire central des prêts du résultat de ses démarches dans ce délai via l'Extranet Prêt Nacre.

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs est tenu à la même obligation d'information quand il intervient en qualité d'opérateur.

- rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées en proposant éventuellement un rééchelonnement du prêt que mettra en œuvre le gestionnaire central des prêts (édition d'un nouveau tableau d'amortissement, modification des mensualités de remboursement) ;
- En cas d'incident, l'Organisme signataire mandataire des opérateurs établit sur le fondement des informations que lui remontent les opérateurs une « fiche contact incident » dans l'Extranet Prêt Nacre, présentant le motif de l'incident et éventuellement une proposition de rééchelonnement du plan d'amortissement qu'il établit avec le créateur/repreneur et qu'il soumet au gestionnaire central des prêts. En cas d'accord sur le rééchelonnement, le gestionnaire central des prêts fournit à l'Organisme signataire mandataire des opérateurs de la phase métier 3 l'avenant au contrat de prêt et les tableaux d'amortissement correspondant.
- répondre à la demande du gestionnaire central des prêts concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de deux mois pour convenir d'une solution de remboursement du prêt avec le créateur, alors que la déchéance du terme a été prononcée (le dossier entre alors en phase précontentieux pour cette durée, si l'opérateur a répondu favorablement),
- donner sous dix jours, à compter de la sollicitation du gestionnaire central des prêts (envoyée dès que le dossier entre en contentieux), un avis à l'organisme signataire mandataire des opérateurs sur les suites à donner dans le cadre de la procédure de contentieux en l'absence de solution amiable et si les relances de l'organisme sont restées sans effet. Cet avis sera formulé sur l'onglet contentieux de l'extranet prêt nacre ;
- transmettre sur demande du gestionnaire central des prêts l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de trois impayés sans perspective de régularisation, ou après une phase de précontentieux) ;
- Si la durée du prêt à taux zéro nacre excède trois ans, les opérateurs ne sont plus tenus, trois ans après le début de l'accompagnement et la fin du CACRE (date de contresignature de l'annexe de sortie de phase métier 3 – 3^{ème} année), de suivre les éventuels incidents de remboursement.

Dans le cadre de la gestion des incidents, l'Organisme signataire mandataire des opérateurs renseigne les systèmes d'informations du dispositif nacre, de façon fiable et exhaustive, notamment quant aux informations et données relatives aux incidents de remboursement et aux avis sur les suites à donner dans le cadre de la procédure de contentieux. Une attention particulière est portée à la rédaction des commentaires qui doivent respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté (loi du 6 janvier 1978) ;

Il s'engage également à analyser, en interne, régulièrement et loyalement la performance du Groupement et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le gestionnaire central des prêts lui donnera accès en ligne aux données relatives à l'activité du Groupement (tableaux de



bord, et extractions de données). Il s'engage, autant que de besoin, à participer aux actions communes destinées à mesurer ou améliorer cette performance collective.

Par ailleurs, l'Organisme signataire mandataire des opérateurs s'engage à faciliter tout contrôle effectué par la Caisse des Dépôts – ou tout organisme qu'elle missionnerait, notamment le gestionnaire central des prêts – de tout document ou pièce établissant/

- la réalité,
- la régularité et l'éligibilité des prêts accordés
- et / ou des sinistres constatés,
- et de la réalisation de ses objectifs tels que définis dans le cadre de la présente Convention.

Ainsi, l'Organisme signataire mandataire des opérateurs s'engage à conserver toutes pièces nécessaires jusque 3 ans après la dernière échéance des prêts nacre consentis.

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs s'engage à fournir tous les éléments utiles pour répondre aux audits sur pièces et sur place qui pourront être diligentés.

ARTICLE 3 : Engagement du gestionnaire central des prêts

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire central des prêts pour le compte de la Caisse des Dépôts, le gestionnaire central des prêts a mis en place un système d'informations sous la forme d'un extranet dédié à la gestion des Prêts Nacre, l'extranet prêt Nacre et en assure le bon fonctionnement. Cet extranet est articulé avec le système d'informations mis en place et géré par l'ASP pour le compte de l'Etat (« l'extranet Nacre »). Il contribue à la pleine maîtrise de cet outil par les organismes signataires qui le renseignent obligatoirement.

Le gestionnaire central des prêts est chargé de l'ouverture d'une ligne de financement dans le système d'information et dans ses livres et du suivi des enveloppes de Prêts Nacre dédiées à chaque opérateur phase métier 2 et leur sinistralité physique et financière.

Dans ce cadre, il :

- exerce tous les contrôles de conformité qu'exige le cahier des charges du parcours Nacre, en particulier sur les caractéristiques du prêt complémentaire obligatoire (conformité du prêt complémentaire, plan de financement ...). À cet égard, il contrôle avant décaissement du prêt Nacre le plan de financement définitif.
- met à disposition des opérateurs phase métier 2 et/ou 3 l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités (extranet, courriers types, contrats de prêts types, d'alertes en cas d'incident et/ou de sinistre...);
- décaisse les Prêts nacre après vérification du respect de la conformité du plan de financement aux règles du dispositif nacre ; ce décaissement intervient dans un délai de 5 jours suivant la réception par le Gestionnaire Central des Prêts du dossier complet de création/reprise d'entreprise et l'Organisme signataire mandataire des opérateurs, en est informé directement sur l'EPN ;
- met à disposition de l'Organisme signataire mandataire des opérateurs phase métier 2 et 3, en temps réel, toute information utile sur les alertes et incidents de paiement sur les prêts nacre qu'il a attribués, et de l'issue (et de ses éventuelles conséquences

- pour le créateur / repreneur) de la démarche de recouvrement mise en œuvre par le Gestionnaire Central des Prêts ou l'opérateur phase métier 3 ;
- en cas d'accord de rééchelonnement, le Gestionnaire Central des prêts fournit à l'Organisme signataire mandataire des opérateurs l'avenant au contrat de prêt et les tableaux d'amortissement correspondant ;
 - fournit à l'Organisme signataire mandataire des opérateurs un outil de reporting sur l'ensemble des données relatives à son activité de prêt nacre ainsi qu'un tableau de synthèse mis à jour quotidiennement en ligne ;
 - fournit aux pilotes les éléments nécessaires au pilotage de l'activité de l'Organisme signataire mandataire des opérateurs ;
 - contrôle *a posteriori* et par sondage la fiabilité des données saisies par l'Organisme signataire mandataire des opérateurs, la réalité des plans de financement saisis (vérification des pièces justificatives des différentes sources de financement) et le respect des procédures. Ces contrôles portent *a minima*, sur 5% des dossiers sans incident et 30% des dossiers alertés. Ils seront systématiques sur les dossiers sinistrés.

Sauf dérogation explicite, une notification de prêt nacre au titre de la présente convention ne peut intervenir au-delà du 30 juin 2014 et une demande de décaissement d'un prêt nacre ne saurait valablement parvenir au gestionnaire central des prêts après le 31 décembre 2014 et ce dans le respect des délais de versement auquel est tenu le gestionnaire central des prêts dès réception du dossier complet.

Le gestionnaire central des prêts assure d'autre part le suivi de l'activité, de la performance, des impayés et des sinistres par cohorte annuelle, par convention, par territoire, par opérateur d'accompagnement, par établissement bancaire ou assimilé, etc.

ARTICLE 4 : Obligations communes des parties liées à l'accès, la sécurité du système d'informations

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs, dans le cadre de ses obligations au titre de la phase métier 2, s'engage à renseigner, dans l'extranet nacre, et dans l'extranet Prêt Nacre l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des Prêts nacre, notamment les données relatives à la structuration financière du projet et à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place, le suivi des Prêts nacre consentis.

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs est responsable de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité des identifiants et des mots de passe utilisés par chacune de ses personnes habilitées, la liste des personnes habilitées figurant en annexe 1.

Il incombe par ailleurs pleinement à l'Organisme signataire mandataire des opérateurs de s'assurer de la mise en conformité de ses modalités d'organisation interne, notamment de son processus de décision d'octroi ou de refus des prêts avec les dispositions de la loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

L'Organisme signataire mandataire des opérateurs assume seul l'entière responsabilité des conséquences de l'utilisation des identifiants et des mots de passe de l'extranet prêt nacre qui lui sont attribués par le gestionnaire central des prêts.



Le gestionnaire central des prêts assure l'entière responsabilité des prestations de maintenance corrective et évolutive nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité du système d'information et de la correction des anomalies pouvant impacter le fonctionnement du système d'information et la gestion des évolutions.

Par ailleurs, le gestionnaire central des prêts s'engage à :

- réserver le traitement des données à caractère personnel aux seules finalités de décaissement et de recouvrement des Prêts Nacre et au traitement statistique de ces données dans l'objectif de mesurer la performance du dispositif ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces données à caractère personnel ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Le gestionnaire central des prêts ainsi que l'ensemble de son personnel et ses éventuels sous-traitants, sont soumis à une obligation de sécurité et de confidentialité renforcées.

Le gestionnaire central des prêts prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et des autres éléments auxquels il a accès dans le cadre de la Convention notamment dans le cadre de l'hébergement des données relatives à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place et le suivi des prêts. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers non autorisés aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

Le gestionnaire central des prêts prend toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident.

Le gestionnaire central des prêts veille à interdire l'accès aux données à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet.

ARTICLE 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant, après information de la Direccte. En particulier, dès lors que cet avenant modifie les termes de l'annexe financière, il se traduira par une nouvelle annexe financière.

ARTICLE 6 : Conditions d'application et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 24 mois.

Il est précisé que les décaissements sont réalisés par le gestionnaire central des prêts sous réserve de la mise à disposition de la ressource par la Direction des Fonds d'Epargne de la Caisse des Dépôts.

Il n'y a pas de droit à renouvellement de cette convention.

ARTICLE 7 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, et/ou de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la date de première présentation du courrier d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Cette résiliation pourra en particulier être prononcée dans le cas d'une résiliation de la convention d'objectifs signée entre l'organisme signataire mandataire des opérateurs et l'Etat.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Litige

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal de la ville de Paris.

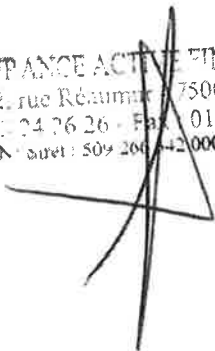
Fait à Paris le 10/11/10

En trois exemplaires originaux

**le gestionnaire central des
prêts**

(Nom et qualité)

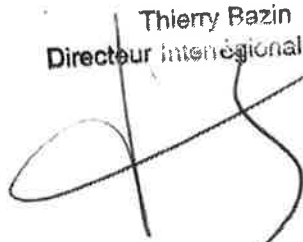
Association FRANCE ACTIVE FINANCEMENT
120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS
Tél. : 01 53 24 26 26 - Fax : 01 53 24 26 27
N° siret : 509 200 42 00021



DR Caisse des Dépôts

(Nom et qualité)

Thierry Bazin
Directeur Inter-régional Adjoint

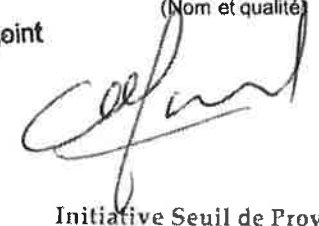


CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
Direction Régionale PACA
19, Place J. Guesde - BP 42119
13203 MARSEILLE CEDEX 01
Tél. 04 91 39 59 00 - Télécopie 04 91 39 59 40

**L'Organisme signataire
mandataire des opérateurs**

(Nom et qualité)

Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z



Genevieve Fouquier
Présidente





Annexe 1

Convention de coréalisation d'objectifs n° | 0 | 8 | 4 | 1 | 3 | 0 | 0 | 4 | | A | 0 | M | 0 | -
CDC2013

Mandat du groupement des opérateurs à l'organisme chef de file

Nous soussignés,

- **Monsieur Bertrand GAUTIER, Président représentant Grand Avignon Initiative, dûment habilité à cet effet,**

1- Déclarons nous constituer en groupement d'opérateurs dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de la Convention de coréalisation d'objectifs 2013 n°08413004AOM0 et de ses annexes avec la Caisse des dépôts et France Active Financement, ci-après dénommée « la convention », dont nous reconnaissons, par la présente, avoir eu connaissance et en approuver les termes sans réserve.

2 - Désignons l'organisme chef de file ci-après dénommé « le mandataire » Initiative Seuil de Provence représenté par Madame Geneviève FOUCHER, Présidente, dont le siège social est situé :

Rond-Point des portes de Provence-84 500 BOLLENE

N°SIRET : 433 295 367 000 26-Téléphone : 04 90 30 97 15- Fax : 04 90 67 21 86,

Adresse courriel : direction@initiative-seuildeprovence.com

qui l'accepte aux fins :

- d'être subrogé dans nos droits dans les strictes limites des termes de la « Convention »,
- d'exécuter en notre nom et pour notre compte l'ensemble des obligations découlant de « la convention » et notamment :
- d'être l'interlocuteur unique de la Caisse des dépôts et du gestionnaire central des prêts lors de l'élaboration, l'exécution, et de la résiliation de « la convention » ;
- de rendre compte du pilotage et de la gestion de la « convention » mis en œuvre par le groupement des opérateurs ;
- d'être le seul interlocuteur du gestionnaire central des prêts, du système d'information et de paiement du dispositif nacre prévu à l'article 7 de la « convention » ;
- d'être, dans ce cadre, le destinataire de tous les actes de gestion liés aux actions d'accompagnement, y compris celles réalisées par les autres organismes cocontractants ;
- d'être notre mandataire et de signer en notre nom et pour notre compte les contrats de prêts passés avec FAFI et les porteurs de projets bénéficiaires d'un prêt nacre ainsi que le cas échéant tout avenant ;
- d'être notre mandataire et de signer en notre nom et pour notre compte la « convention » ainsi que de tous actes, contrat, document ou pièce en découlant.



Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Initiative Seuil de Provence Maison de la Communauté de Communes Nord Point des Forêts de Provence 84500 L'ÉCLUSE Tél. 04 90 30 02 13 www.initiative-seuildeprovence.com 01392393000 - 04 90 14 92 92	Signature
Geneviève FOUCHER Présidente d'Initiative Seuil de Provence		Initiative Seuil de Provence Maison de la Communauté de Communes Nord Point des Forêts de Provence 84500 L'ÉCLUSE Tél. 04 90 30 02 13 www.initiative-seuildeprovence.com 01392393000 - 04 90 14 92 92	
Bertrand GAUTIER Président de GRAIN		Association LOI 1901 Maison de l'Entrepreneur 275 chemin de la Cristole 84140 MIGNANVET Tél. : 04 90 14 92 91 - Fax : 04 90 14 92 92 SIREN : 415375856 - NAF 7022 Z	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Annexe 2

Détail des personnels de l'Organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt nacre

Informations par personne déclarée :

Nom	Prénom	Adresse mail	Fonction	Date de naissance
ANDRAUD	Terry	t.andraud@initiative-seuildeprovence.com	Chargée d'études	03/04/1978
DEVAUX	Marie	m.devaux@initiative-seuildeprovence.com	Chargée d'études	17/04/1984
DOMERGUE	Florence	f.domergue@initiative-seuildeprovence.com	Chargée d'études	13/10/1974
FIOC	CORINE	c.fioc@initiative-seuildeprovence.com	Chargée d'études	22/01/1974
PERRIN	Aurélié	direction@initiative-seuildeprovence.com	Directrice	06/03/1977
BOUROHI	Hicham	hichambourohi@orange.fr	Chargé de mission	06/06/1983
KHAIR	Rachid	rachid.khair@wanadoo.fr	Directeur	05/01/1975
CHOUYEKHE	Soumia	soumiachouiyekh@orange.fr	Chargée de mission	15/04/1983



**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2016 RHODANIEN »**

Entre les parties :

Initiative seuil de provence, Communauté de Communes Rhône Lez Provence, 1260 avenue Théodore Aubanel, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00059, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président, Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Initiative Grand Avignon, 813 chemin du Périgord 84130 Le Pontet, n° siret : 415 375 856 000 36, représenté par Bertrand GAUTIER, Président, Ci-après dénommée « INITIATIVE GRAND AVIGNON » ,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2016 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

Les structures associées sont situées dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et les structures associées pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La répartition des objectifs est effectuée à partir des volumes réalisés en 2015 par chaque opérateur.

Une attribution complémentaire pourra être effectuée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe et selon les nouvelles attributions de la Direccte.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3
Initiative Grand Avignon	PM1 : 27 PM2 : 22 Total : 49	27	ED : 22 PP : 28 Total : 50	39 + 4 des années antérieures = 43

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 204 000 € est attribuée au groupement.

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 149 194 € est attribuée à Initiative Grand Avignon.

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2016 : 165 mesures pour 111 300 €

Phase métier 1 : aide au montage : 40 mesures pour 12 720 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 64 mesures pour 33 920 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 61 mesures pour 64 660 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 111 300 €

Prêt à taux zéro : objectif 64 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt : 204 000 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2016, l'aide initiale apportée à **INITIATIVE GRAND AVIGNON** sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1/PM3-2/PM3-3	TOTAL 2016
27 * 318 € = 8 586 €	50 * 530 € = 26 500 €	39 + 4 * 1 060 € = 45 580 € sur 3 ans	80 666 €

Versement de l'acompte :

Un acompte de 18% des PM1 et des PM2 conventionnées en 2016 est attribué à Initiative Grand Avignon, soit 6 315.00 €, qui sera versé sur le compte d'Initiative Grand Avignon à la signature de la présente convention.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque trimestre, Initiative seuil de Provence édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opérera le 10 du mois suivant, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2016.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délais de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Le comité technique pourra être convoqué à la demande d'un des membre du groupement.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Rhodanien NACRE 2016 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2016 signées avec la Direccte d'une part et la CDC et FAFI d'autre part

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative seuil de Provence de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

Article 7 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2016.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal d'Avignon est compétent.

A Bollène, le 01 janvier 2016
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Pour Initiative Grand Avignon

Patrick VANDERBOSSE, Président
Initiative seuil de Provence

Bertrand GAUTIER, Président



ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Gautier Buisson Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur Initiative Grand Rhône

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement Rhodanien NACRE 2016 s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le 17/01/2016 à Le Portet

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2016 RHODANIEN »**

Entre les parties :

Initiative seuil de provence, Communauté de Communes Rhône Lez Provence, 1260 avenue Théodore Aubanel, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00059, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,
Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Activ Conseil – Boutique de Gestion, 82 route de Montfavet 84000 Avignon, n° siret : 429 132 301 00020, représentée par Anne-Laurence MATHIAN, Présidente,
Ci-après dénommée « BGE Activ Conseil »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2016 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

Les structures associées sont situées dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et les structures associées pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La répartition des objectifs est effectuée à partir des volumes réalisés en 2015 par chaque opérateur.

Une attribution complémentaire pourra être effectuée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe et selon les nouvelles attributions de la Direccte.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3
Activ Conseil	7	7	0	6

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2016 : 165 mesures pour 111 300 €

Phase métier 1 : aide au montage : 40 mesures pour 12 720 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 64 mesures pour 33 920 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 61 mesures pour 64 660 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 111 300 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2016, l'aide initiale apportée à **ACTIV CONSEIL** sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1/PM3-2/PM3-3	TOTAL 2016
7 * 318 € = 2 226 €	0 €	6 * 1 060 € = 6 360 € sur 3 ans	8 586 €

Versement de l'acompte :

Un acompte de 18% des PM1 conventionnées en 2016 est attribué à Activ Conseil, soit 400.00 €, qui sera versé sur le compte d'ACTIV CONSEIL à la signature de la présente convention.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque trimestre, Initiative seuil de Provence édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opérera le 10 du mois suivant, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assurée par le chef de file.

Le comité technique pourra être convoqué à la demande d'un des membres du groupement.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Rhodanien NACRE 2016 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2016 signées avec la Direccte d'une part et la CDC et FAFI d'autre part

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative seuil de Provence de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans le cadre des minimis.

Article 6 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2016.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal d'Avignon est compétent.

A Bollène, le 01 janvier 2016
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Pour Activ Conseil

Patrick VANDERBOSSE, Président
Initiative seuil de Provence

Anne-Laurence MATHIAN, Présidente



ACTIV CONSEIL
BOULANGERIE DE GESTION
Siège social
82, route de Montfavet 84000 AVIGNON
Tél. 04 90 14 69 99 - Fax 04 90 27 06 65
e-mail : activeconseil@activeconseil.net

ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) *MATHIEU. Arnaud. Lome* **Président**
représentant(e) légal(e) de l'opérateur *...A.C.T.I.V...CONSEIL*

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement Rhodanien NACRE 2016 s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le *16. Juin 2016* à *AVIGNON*

Signature

[Signature]
ACTIV CONSEIL
BOUTIQUE DE GESTION
Siège social
82, route de Montfavet 84000 AVIGNON
Tél: 04 90 14 69 99 - Fax 04 90 27 06 65
e-mail : activconseil@activconseil.net

Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.



nacre

NOUVEL ACCOMPAGNEMENT POUR
LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE

Opérateur d'accompagnement nacre conventionné notamment en phase 2

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ÉTAT ET L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou à l'ASP.

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ÉTAT ET L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

Numéro de l'annexe financière / avenant :
(cadre réservé à l'administration - saisie complète obligatoire)

0 8 4 1 6 0 0 0 2 A 0 M 2
dept année n° d'ordre avenant modification

L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(saisie complète obligatoire)

Dénomination de l'opérateur local conventionné : I n i t i a t i v
e S e u i l d e P r o v e n c e

Adresse principale
Numéro : 1 2 6 0 Rue ou voie : A v e n u e T
h é o d o r e A u b a n e l

Complément d'adresse : M a i s o n d e c o m m u n a
u t é d e c o m m u n e s

Code postal : 8 4 5 0 0 0 4 9 0 3 0 9 7 1 5

Commune : B O L L E N E

Adresse complémentaire

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous.

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Commune :

N° SIRET : 4 3 3 2 9 5 3 6 7 0 0 0 5 9

Nature juridique de l'opérateur (cf. codification) : 2 0

Activité principale : Code APE 9 4 9 9 Z

Nom et prénom du correspondant : A u r e l i e

P E R R I N

Adresse courriel : direction

@ initiative-seuildeprovence . com

Numéro de fax : 0 4 9 0 4 0 0 2 5 0

Affiliation nationale (cf. codification) : 0 2

DURÉE DE L'ANNEXE FINANCIÈRE

(saisie complète obligatoire)

Date d'effet de l'annexe financière 0 1 0 8 1 6

Date de fin d'effet de l'annexe financière 3 1 1 2 1 6

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(saisie complète obligatoire)

L'opérateur d'accompagnement est conventionné pour les Phases métier suivantes : Aide au montage
 Structuration financière et intermédiation bancaire
 Appui au démarrage et au développement

Périmètre d'intervention territorial de l'opérateur d'accompagnement :

Régional

Départemental :

Infra départemental : Zones d'Avignon et d'Orange

QPV : CA du grand Avignon

CUCS :

OBJECTIF EN NOMBRE DE CRÉATEURS/REPRENEURS ACCOMPAGNÉS DANS NACRE

(saisie complète obligatoire)

Nombre maximum de nouvelles entrées 2016 : 7 0

CODIFICATION

NATURE JURIDIQUE DE L'OPÉRATEUR

- 02 EARL
- 13 Banque
- 19 Fondation
- 20 Association
- 43 EPIC
- 44 EPA
- 46 Chambre consulaire
- 50 SCOP
- 61 SNC
- 64 SARL
- 65 SA
- 66 GIE
- 68 EURL
- 70 Entreprise individuelle
- 75 SASU
- 76 SELARL
- 77 SCP
- 78 SAS
- 99 Autre

AFFILIATION NATIONALE

- 01 France Active
- 02 Initiative France
- 03 ADIE
- 04 BGE
- 05 Expert comptable
- 06 CGSCOP
- 07 Coopérer pour entreprendre
- 08 Réseau Entreprendre
- 09 Union des couveuses
- 10 Chambre des métiers
- 11 Autre réseau
- 12 Chambre de commerce et d'industrie
- 13 CIDFF
- 14 Chambre d'agriculture
- 15 Sans réseau
- 99 Double-Affilié FA-IF

**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2015 RHODANIEN »**

Entre les parties :

Initiative seuil de provence, Maison de la Communauté de Communes, Rond-point des Portes de Provence, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00026, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,
Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Initiative Grand Avignon, 813 chemin du Périgord 84130 Le Pontet, n° siret : 415 375 856 000 36, représenté par Bertrand GAUTIER, Président,
Ci-après dénommée « INITIATIVE GRAND AVIGNON »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2015 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

Les structures associées sont situées dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et les structures associées pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La première répartition des objectifs est réalisée à partir de la demande faite par chaque opérateur en décembre 2014. Le groupement a obtenu entre 30% et 50% de sa demande

Une attribution complémentaire pourra être effectuée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe et selon les nouvelles attributions de la Direccte.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3 année 1 (réalisation 2015)	PM3 année 2 (réalisation 2016)	PM3 année 3 (réalisation 2017)
Initiative Grand Avignon	32	0	56	17	17	17

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 144 000 € est attribuée au groupement.

Une enveloppe pour l'octroi de Prêts Nacre de 100 000 € est attribuée à Initiative Grand Avignon.

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2015 : 173 mesures pour 110 770 €

Phase métier 1 : aide au montage : 40 mesures pour 12 720 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 81 mesures pour 42 930 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 52 mesures pour 55 120 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 110 770 €

Prêt à taux zéro : objectif 36 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt : 144 000 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2015, l'aide initiale apportée à INITIATIVE GRAND AVIGNON sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3*	TOTAL 2015
0 €	29 680 €	17 490 €	47 170 €

18020€

47700€

***Concernant les mesures à démarrer en 2015**, l'aide initiale apportée à INITIATIVE GRAND AVIGNON sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-1	TOTAL 2016
7 208 €	7 208 €

Concernant les mesures à démarrer en 2016, l'aide initiale apportée à INITIATIVE GRAND AVIGNON sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	TOTAL 2016
5 406 €	5 406 €

Concernant les mesures à démarrer en 2017, l'aide initiale apportée à INITIATIVE GRAND AVIGNON sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-3	TOTAL 2017
5 406 €	5 406 €

Versement de l'acompte :

Un acompte de (25% de l'acompte touché * 42%) de l'enveloppe 2015 initiale attribuée à **Initiative Grand Avignon** soit **1 263.25 €** sera versé sur le compte d'Initiative Grand Avignon à la signature de la présente convention.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque trimestre, Initiative seuil de Provence édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 du mois suivant, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2015.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assurée par le chef de file.

Le comité technique pourra être convoqué à la demande d'un des membres du groupement.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du groupement Rhodanien NACRE 2015 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2015 signées avec la Direccte d'une part et la CDC et FAFI d'autre part.

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative seuil de Provence de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans le cadre des minimis.

Article 7 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2015.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal d'Avignon est compétent.



A Bollène, le 01 janvier 2015
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Patrick VANDERBOSSE, Président
Initiative seuil de Provence



Pour Initiative Grand Avignon

Bertrand GAUTIER, Président



ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Christophe Buter président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur L'Institut de Grand Ar. Lyon.

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement Rhodanien NACRE 2015 s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le 11/5/2015 à Le Pontet

Signature 

Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2015 RHODANIEN »**

Entre les parties :

Initiative seuil de provence, Maison de la Communauté de Communes, Rond-point des Portes de Provence, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00026, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,
Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Activ Conseil – Boutique de Gestion, 82 route de Montfavet 84000 Avignon, n° siret : 429 132 301 000 20, représentée par Miguel COURALET, Président,
Ci-après dénommée « BGE Activ Conseil ».

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2015 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

Les structures associées sont situées dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et les structures associées pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

La première répartition des objectifs est réalisée à partir de la demande faite par chaque opérateur en décembre 2014. Le groupement a obtenu entre 30% et 50% de sa demande. Une attribution complémentaire pourra être effectuée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe et selon les nouvelles attributions de la Direccte.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3 année 1 (réalisation 2015)	PM3 année 2 (réalisation 2016)	PM3 année 3 (réalisation 2017)
Activ Conseil	40	40	0	14	14	14

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2015 : 173 mesures pour 110 770 €

Phase métier 1 : aide au montage : 40 mesures pour 12 720 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire : 81 mesures pour 42 930 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement : 52 mesures pour 55 120 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 110 770 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2015, l'aide initiale apportée à **ACTIV CONSEIL** sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3*	TOTAL 2015
12 720 €	0 €	14 840 €	27 560 €

***Concernant les mesures à démarrer en 2015**, l'aide initiale apportée à **ACTIV CONSEIL** sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-1	TOTAL 2016
5 936 €	5 936 €

Concernant les mesures à démarrer en 2016, l'aide initiale apportée à **ACTIV CONSEIL** sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	TOTAL 2016
4 452 €	4 452 €

Concernant les mesures à démarrer en 2017, l'aide initiale apportée à **ACTIV CONSEIL** sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-3	TOTAL 2017
4 452 €	4 452 €

Versement de l'acompte :

Un acompte de (25% de l'acompte touché * 25%) de l'enveloppe 2015 initiale attribuée à **Activ Conseil** soit **751.94 €** sera versé sur le compte d'ACTIV CONSEIL à la signature de la présente convention.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents indispensables aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque trimestre, Initiative seuil de Provence édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 du mois suivant, sur la base de l'état de réalisation.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Le comité technique pourra être convoqué à la demande d'un des membre du groupement.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Rhodanien NACRE 2015 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2015 signées avec la Direccte d'une part et la CDC et FAFI d'autre part

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative seuil de Provence de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

Article 6 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2015.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 7 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal d'Avignon est compétent.

A Bollène, le 01 janvier 2015
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Pour Activ Conseil

Patrick VANDERBOSSE, Président
Initiative seuil de Provence

Miguel COURALET, Président.e

Anne Laurence MATHEAN

ACTIV CONSEIL
BOULIQUE DE GESTION

Siège social :
82, route de Montfavet 84000 AVIGNON
Tél. 04 90 14 69 99 - Fax 04 90 27 06 65
e-mail : activeconseil@activeconseil.net

ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom), Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement Rhodanien NACRE 2015 s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

AL NATHAN, Président Activ Conseil Signature
ACTIV CONSEIL
BOUTIQUE DE GESTION
Siège social :
82, route de Montfavet 84000
Tél. 04 90 14 69 99 - Fax 04 90 14 69 99
e-mail : activconseil@activconseil.net

Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.



nacre

NOUVEL ACCOMPAGNEMENT POUR
LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE

Opérateur d'accompagnement nacre conventionné notamment en phase 2

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ÉTAT ET L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou à l'ASP.

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ÉTAT ET L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

Numéro de l'annexe financière / avenant :
(cadre réservé à l'administration - saisie complète obligatoire)

0 8 4 1 5 0 0 0 1 A 0 M 3
dept année n°d'ordre avenant modification

L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(saisie complète obligatoire)

Dénomination de l'opérateur local conventionné : I n i t i a t i v
e S e u i l d e P r o v e n c e

Adresse principale
Numéro : 1 2 6 0 Rue ou voie : A v T H E O D
O R E A U B A N E L

Complément d'adresse : M A I S O N D E C O M M U N A
U T E D E C O M M U N E S R H O N E
L E Z P R O V E N C E

Code postal : 8 4 5 0 0 0 4 9 0 3 0 9 7 1 5
Commune : B O L L E N E

Adresse complémentaire
Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Numéro : 1 2 6 0 Rue ou voie : A v e n u e T
h é o d o r e A u b a n e l

Complément d'adresse :

Code postal : 8 4 5 0 0
Commune : B O L L E N E

N° SIRET : 4 3 3 2 9 5 3 6 7 0 0 0 5 9

Nature juridique de l'opérateur (cf. codification) : 2 0

Activité principale : Code APE 9 4 9 9 Z

Nom et prénom du correspondant : A u r e l i e

P E R R I N

Adresse courriel : direction

@ initiative-seuildeprovence . com

Numéro de fax : 0 9 7 2 3 7 7 1 2 5

Affiliation nationale (cf. codification) : 0 2

DURÉE DE L'ANNEXE FINANCIÈRE

(saisie complète obligatoire)

Date d'effet de l'annexe financière 1 9 1 1 1 5

Date de fin d'effet de l'annexe financière 3 1 1 2 1 5

PERIMÈTRE D'INTERVENTION DE L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(saisie complète obligatoire)

L'opérateur d'accompagnement est conventionné pour les Phases métier suivantes : Aide au montage
 Structuration financière et intermédiation bancaire
 Appui au démarrage et au développement

Périmètre d'intervention territorial de l'opérateur d'accompagnement :

Régional

Départemental :

Infra départemental : Zones d'Avignon et d'Orange

ZUS : CA du Grand Avignon

CUCS :

OBJECTIF EN NOMBRE DE CRÉATEURS/REPRENEURS ACCOMPAGNÉS DANS NACRE

(saisie complète obligatoire)

Nombre maximum de nouvelles entrées 2015 : 1 2 1

A produire en cinq exemplaires pour les destinataires suivants : ASP (Version originale) / DIRECCTE-DIECCTE / DRCDC / Le gestionnaire central des prêts nacre / Opérateur

FINANCEMENT DES ACTIONS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT
 (saisie complète obligatoire pour chaque phase métier conventionnée)

Objectifs :	Nombre d'actions	Montants
-------------	---------------------	----------

ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métier à démarrer en 2015

Phase métier 1 : aide au montage	6 1	1 9 3 9 8 , 0 0
Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire *	1 1 0	5 8 3 0 0 , 0 0
Phase métier 3 : appui au démarrage et développement	7 6	8 0 5 6 0 , 0 0
TOTAL	2 4 7	1 5 8 2 5 8 , 0 0

EXPERTISES SPÉCIALISÉES

Expertise spécialisée à l'aide au montage (phase métier 1)	0	, 0 0
Expertise spécialisée au démarrage et au développement (phase métier 3)	0	, 0 0
TOTAL	0	, 0 0

* L'enveloppe de prêts nacre est définie dans la convention d'objectifs entre la Caisse des dépôts, l'opérateur d'accompagnement et le gestionnaire central des prêts nacre.

Le versement de l'aide de l'État est assuré par l'ASP

Date de signature : 24/11/15

Pour l'État
(nom, qualité, signature et cachet))

P/ le directeur et par délégation
P/ le chef du pôle entreprises, emploi, économie
son adjoint

Jérôme CORNIQUET

Pour l'opérateur d'accompagnement
(nom, qualité et signature)

Patrick VAN DER BESSE,
Président

Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

A produire en cinq exemplaires pour les destinataires suivants : ASP (Version originale) / DIRECCTE-DIECCTE / DRCDC / Le gestionnaire central des prêts nacre / Opérateur

CODIFICATION

NATURE JURIDIQUE DE L'ENTREPRENEUR

- 02 EARL
- 13 Banque
- 19 Fondation
- 20 Association
- 43 EPIC
- 44 EPA
- 46 Chambre consulaire
- 50 SCOP
- 61 SNC
- 64 SARL
- 65 SA
- 66 GIE
- 68 EURL
- 70 Entreprise individuelle
- 75 SASU
- 76 SELARL
- 77 SCP
- 78 SAS
- 99 Autre

APPARTENANCE AU RESEAU

- 01 France Active
- 02 France Initiative
- 03 ADIE
- 04 BGE
- 05 Expert comptable
- 06 CGSCOP
- 07 Coopérer pour entreprendre
- 08 Réseau Entreprendre
- 09 Union des couveuses
- 10 Chambre des métiers
- 11 Autre réseau
- 12 Chambre de commerce et d'industrie
- 13 CIDFF
- 14 Chambre d'agriculture
- 15 Sans réseau
- 99 Double-Affilié FA-Fi

**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2014 RHODANIEN »**

Entre les parties :

Initiative seuil de provence, Maison de la Communauté de Communes, Rondpoint des Portes de Provence, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00026, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,
Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Activ Conseil – Boutique de Gestion, 82 route de Montfavet 84000 Avignon, n° siret : 429 132 301 000 20, représentée par Anne-Laurence Mathian, Présidente,
Ci-après dénommée « BGE Activ Conseil »,

Et

La structure associée :

Grand Avignon Initiative, 275 chemin de la Cristole 84140 Avignon Montfavet, n° siret : 415 375 856 000 36, représenté par Bertrand GAUTIER, Président,
Ci-après dénommée « GRAIN »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2014 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

La structure associée est située dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et la structure associée pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

JP



Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

Les membres du regroupement ont convenu d'une première répartition des objectifs par opérateur.

Cette répartition pourra être modifiée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe attribuée.

Cette modification sera faite sur la base d'une proposition de l'opérateur chef de file et sous réserve de l'accord des membres du regroupement.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2 Cohorte 2013	PM2 Cohorte 2014	PM3 année 1 Cohorte 2013	PM3 année 1 cohorte 2014	PM3 année 2 Cohorte 2012	PM3 année 2 Cohorte 2013	PM3 année 3 Cohorte 2011	PM3 année 3 Cohorte 2012
Initiative Seuil de provence	18	0	1	30	6	13	9	11	1	11
BGE ACTIV CONSEIL	40	40	0	0	2	5	1	5	3	2
GRAIN	23	0	4	39	5	17	5	16	0	17
TOTAL par phase	81	40	5	69	13	35	15	32	4	30
Total du groupement	81	40	74		48		47		34	

Enveloppe prêt NACRE :

	Nombre de prêts NACRE	Enveloppe financière
Initiative Seuil de provence	27	67 500 €
GRAIN	37	92 500 €
TOTAL du groupement	64	160 000 €

Afin d'optimiser les parcours des porteurs de projet dans le dispositif NACRE et de fluidifier les passages entre les phases métier, il est décidé de mettre en place une procédure de prescription entre les opérateurs d'un même groupement :

L'opérateur de PM3-1 sera celui qui a le 1^{er}, adressé un mail de prescription de phase, quelle que soit la phase métier envisagée, à l'autre opérateur en notant tous les éléments nécessaires à l'accompagnement du porteur de projet.

Ainsi, si l'opérateur de PM2 prescrit par mail une PM1 vers l'opérateur de PM1, alors, ce sera l'Opérateur de PM2 qui sera en charge du suivi en PM3.

De même, si l'Opérateur de PM1 prescrit par mail une PM2 auprès d'un Opérateur de PM2 du regroupement, ce sera l'Opérateur de PM1 qui sera ensuite en charge de la PM3.

Ceci dans le respect des volumes conventionnés et des répartitions établies entre opérateurs.

Cette modalité de fonctionnement vise à améliorer le taux de transformation entre les PM1 et les PM2 et entre les PM2 et PM3.

Les Co-réalisateurs s'accordent sur le principe de prescrire vers les opérateurs de leur regroupement sauf si le projet est extérieur au territoire du regroupement.

Expertise spécialisée :

Dans le cadre des interventions en phase métier 1 et 3 en 2014, le groupement a été conventionné sur les mesures suivantes :

	Nombre d'expertises	Montant moyen par expertise	Montant global
Expertise spécialisée à l'aide au montage (phase métier 1)	4	1 200 €	4 800 €
Expertise spécialisée au démarrage et au développement (phase métier 3)	4	1 200 €	4 800 €

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2014 : 170 mesures pour 112 420 €

Phase métier 1 : aide au montage :

40 mesures pour 12 720 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire :

74 mesures pour 39 220 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement :

48 mesures pour 50 880 €

Expertises spécialisées à l'aide au montage, au démarrage et au développement :

8 mesures pour 9 600 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 112 420 €

Prêt à taux zéro : objectif 64 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt 160 000 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
12 720 €	0 €	7 420 €	20 140 €

*7 420 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	22 790 €	23 320 €	46 110 €

*23 320 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

VP

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	16 430 €	20 140 € *	36 570 €

*20 140 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Phases métiers en stock : 81 mesures pour 40 704 €

En outre, la première convention d'objectifs fait référence à 81 phases métier 3 « en stock », démarrées avant 2014, pour l'ensemble des opérateurs du groupement, réparti comme suit en fonction de la réalité des accompagnements en cours par chaque opérateur, pour un budget maximum de 40 704 € :

Phase métier 3 année 2 et 3 : appui au démarrage et au développement :
47 mesures pour 29 892 €

Phase métier 3 année 3 : appui au démarrage et au développement :
34 mesures pour 10 812 €

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
3 816 €	1 590 €	5 406 €

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
13 356 €	5 406 €	18 762 €

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
12 720 €	3 816 €	16 536 €

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, Initiative seuil de provence édite un état des réalisations du groupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opérera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de paiement de l'ASP.

WP

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les versements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file toutes les semaines.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2013.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la échéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

UP



Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Les membres du regroupement se réuniront toutefois au moins 2 fois par an.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Rhodanien NACRE 2014 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2014 signées avec la Direccte d'une part et la CDC et FAFI d'autre part.

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative seuil de provence de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

VP



Article 7 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 26 mois à compter du 01/01/2014.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal d'Avignon est compétent.

A Bollène, le

22 Mai 2014

En 3 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Patrick VANDERBOSSE, Président
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

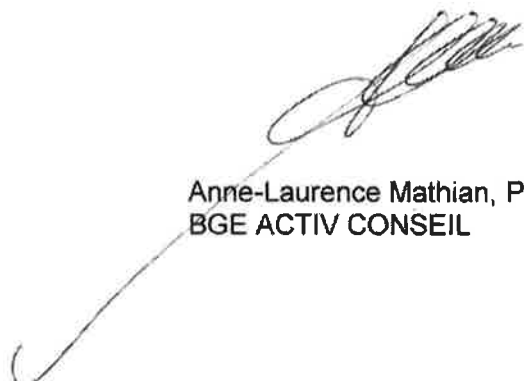


Pour les structures associées

Bertrand GAUTIER, Président
GRAIN



Anne-Laurence Mathian, Présidente
BGE ACTIV CONSEIL



VP



ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), Patrick VANDERBOSSE, Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2014 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

wp



ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

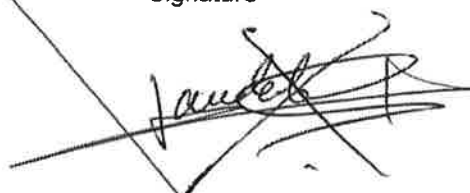
Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom), Anne-Laurence Mathian, Présidente
représentant(e) légal(e) de l'opérateur BGE ACTIV CONSEIL

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2014 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.



ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom), Bertrand GAUTIER, Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur GRAIN

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2014 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

Vp



**Avenant à la CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2014 RHODANIEN »**

Entre les parties :

Initiative seuil de provence, Maison de la Communauté de Communes, Rondpoint des Portes de Provence, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00026, représentée par Patrick VANDERBOSSE, Président,
Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Activ Conseil – Boutique de Gestion, 82 route de Montfavet 84000 Avignon, n° siret : 429 132 301 000 20, représentée par Anne-Laurence Mathian, Présidente,
Ci-après dénommée « BGE Activ Conseil »,

Et

La structure associée :

Grand Avignon Initiative, 275 chemin de la Cristole 84140 Avignon Montfavet, n° siret : 415 375 856 000 36, représenté par Bertrand GAUTIER, Président,
Ci-après dénommée « GRAIN »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2014 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

La structure associée est située dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et la structure associée pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.



Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

Les membres du regroupement ont convenu d'une première répartition des objectifs par opérateur.

Cette répartition pourra être modifiée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe attribuée.

Cette modification sera faite sur la base d'une proposition de l'opérateur chef de file et sous réserve de l'accord des membres du regroupement.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2 Cohorte 2013	PM2 Cohorte 2014	PM3 année 1 Cohorte 2013	PM3 année 1 cohorte 2014	PM3 année 2 Cohorte 2012	PM3 année 2 Cohorte 2013	PM3 année 3 Cohorte 2011	PM3 année 3 Cohorte 2012
Initiative Seuil de provence	18	0	1	29	6	13	9	11	1	11
BGE ACTIV CONSEIL	40	40	0	0	2	16	1	5	1	2
GRAIN	26	0	4	43	5	26	5	16	0	17
TOTAL par phase	84	40	5	72	13	55	15	32	2	30
Total du groupement	84	40	77		68		47		32	

Enveloppe prêt NACRE :

	Enveloppe financière
Initiative Seuil de provence	63 300 €
GRAIN	96 700 €
TOTAL du groupement	160 000 €

Afin d'optimiser les parcours des porteurs de projet dans le dispositif NACRE et de fluidifier les passages entre les phases métier, il est décidé de mettre en place une procédure de prescription entre les opérateurs d'un même groupement :

L'opérateur de PM3-1 sera celui qui a le 1^{er}, adressé un mail de prescription de phase, quelle que soit la phase métier envisagée, à l'autre opérateur en notant tous les éléments nécessaires à l'accompagnement du porteur de projet.

Ainsi, si l'opérateur de PM2 prescrit par mail une PM1 vers l'opérateur de PM1, alors, ce sera l'Opérateur de PM2 qui sera en charge du suivi en PM3.

De même, si l'Opérateur de PM1 prescrit par mail une PM2 auprès d'un Opérateur de PM2 du regroupement, ce sera l'Opérateur de PM1 qui sera ensuite en charge de la PM3.

Ceci dans le respect des volumes conventionnés et des répartitions établies entre opérateurs.

Cette modalité de fonctionnement vise à améliorer le taux de transformation entre les PM1 et les PM2 et entre les PM2 et PM3.

Les Co-réalisateurs s'accordent sur le principe de prescrire vers les opérateurs de leur regroupement sauf si le projet est extérieur au territoire du regroupement.

Expertise spécialisée :

Dans le cadre des interventions en phase métier 1 et 3 en 2014, le groupement a été conventionné sur les mesures suivantes :

	Nombre d'expertises	Montant moyen par expertise	Montant global
Expertise spécialisée à l'aide au montage (phase métier 1)	4	1 200 €	4 800 €
Expertise spécialisée au démarrage et au développement (phase métier 3)	4	1 200 €	4 800 €

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2014 : 193 mesures pour 135 210 €

Phase métier 1 : aide au montage :

40 mesures pour 12 720 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire :

77 mesures pour 40 810 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement :

68 mesures pour 72 080 €

Expertises spécialisées à l'aide au montage, au démarrage et au développement :

8 mesures pour 9 600 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 135 210 €

Prêt à taux zéro : objectif en montant maximum de la ligne de prêt 160 000 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
12 720 €	0 €	16 960 €	29 680 €

**16 960 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3*

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	24 910 €	27 560 €	52 470 €

**27 560 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3*

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	15 900 €	20 140 € *	36 040 €

*20 140 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Phases métiers en stock : 79 mesures pour 40 068 €

En outre, la première convention d'objectifs fait référence à 79 phases métier 3 « en stock », démarrées avant 2014, pour l'ensemble des opérateurs du groupement, réparti comme suit en fonction de la réalité des accompagnements en cours par chaque opérateur, pour un budget maximum de 40 068 € :

Phase métier 3 année 2 et 3 : appui au démarrage et au développement :
47 mesures pour 29 892 €

Phase métier 3 année 3 : appui au démarrage et au développement :
32 mesures pour 10 176 €

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
3 816 €	636 €	4 452 €

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
13 356 €	5 406 €	18 762 €

Concernant les mesures à démarrer en 2014, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
12 720 €	3 816 €	16 536 €

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, Initiative seuil de provence édite un état des réalisations du groupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de paiement de l'ASP.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les versements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file toutes les semaines.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2013.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs



Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Les membres du regroupement se réuniront toutefois au moins 2 fois par an.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Rhodanien NACRE 2014 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2014 signées avec la Direccte d'une part et la CDC et FAFI d'autre part.

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative seuil de provence de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

Article 7 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 26 mois à compter du 01/01/2014.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal d'Avignon est compétent.

A Bollène, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Patrick VANDERBOSSE, Président
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE



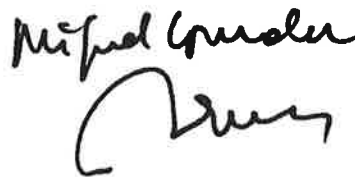
Pour les structures associées

Bertrand GAUTIER, Président
GRAIN



Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Partis d'Provence
81500 BOLLÈNE
Tél. 04 90 39 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

Anne-Laurence Mathian, Présidente
BGE ACTIV CONSEIL



ACTIV CONSEIL
BGE Vallée du Rhône
82, route de Montfavet 84000 AVIGNON
Tél. 04 90 14 69 99 - Fax 04 90 27 06 65
e-mail : activconseil@activconseil.net



ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), Patrick VANDERBOSSE, Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2014 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom), Anne-Laurence Mathian, Présidente
représentant(e) légal(e) de l'opérateur BGE ACTIV CONSEIL

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2014 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom), Bertrand GAUTIER, Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur GRAIN

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2014 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le à

Signature



Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.



nacre

NOUVEL ACCOMPAGNEMENT POUR
LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE

Opérateur d'accompagnement nacre conventionné notamment en phase 2

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ÉTAT ET L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou à l'ASP.

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ÉTAT ET L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

Numéro de l'annexe financière / avenant :
(cadre réservé à l'administration - saisie complète obligatoire)

0 8 4 1 4 0 0 0 3 A 0 M 1
dept annexe n° d'ordre avenant modification

L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(saisie complète obligatoire)

Dénomination de l'opérateur local conventionné : **Initiative**
Seuil de Provence

Adresse principale

Numéro : Rue ou voie : **Rond Point**
Portes de Provence

Complément d'adresse : **Maison de Communauté**
de Communes

Code postal : **84500** **0490309715**

Commune : **BOLLENE**

Adresse complémentaire

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Commune :

N° SIRET : **43329536700026**

Nature juridique de l'opérateur (cf. codification) : **20**

Activité principale : Code APE **9499Z**

Nom et prénom du correspondant : **Aurelie**
PERRIN

Adresse courriel : **direction**

@ **initiative-seuildeprovence** .com

Numéro de fax : **0490400250**

Affiliation nationale (cf. codification) : **02**

DURÉE DE L'ANNEXE FINANCIÈRE

(saisie complète obligatoire)

Date d'effet de l'annexe financière : **201014**

Date de fin d'effet de l'annexe financière : **311214**

PERIMÈTRE D'INTERVENTION DE L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(saisie complète obligatoire)

L'opérateur d'accompagnement est conventionné pour les Phases métier suivantes : Aide au montage
 Structuration financière et intermédiation bancaire
 Appui au démarrage et au développement

Périmètre d'intervention territoriale de l'opérateur d'accompagnement :

Régional

Départemental

Infra départemental : **Zone d'Avignon Bollène Orange**

ZUS : **Montclar, Croix des Oiseaux, St Charmand, Qu Est Avignon, Qu Nord Orange**

CUCS

OBJECTIF EN NOMBRE DE CRÉATEURS/REPRENEURS ACCOMPAGNÉS DANS NACRE

(saisie complète obligatoire)

Nombre maximum de nouvelles entrées 2014 : **84**

A produire en cinq exemplaires pour les destinataires suivants : ASP (Version originale) / DIRECCTE-DIECCTE / DRCD / Le gestionnaire central des prêts nacre / Opérateur

FINANCEMENT DES ACTIONS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT
[saisie complète obligatoire pour chaque phase métier conventionnée]

Objectifs :	Nombre d'actions	Montants
-------------	---------------------	----------

ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métier à démarrer en 2014

Phase métier 1 : aide au montage	4 0	1 2 7 2 0 0 0
Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire *	7 7	4 0 8 1 0 0 0
Phase métier 3 : appui au démarrage et développement	6 8	7 2 0 8 0 0 0
TOTAL	1 8 5	1 2 5 6 1 0 0 0

EXPERTISES SPÉCIALISÉES

Expertise spécialisée à l'aide au montage (phase métier 1)	4	4 8 0 0 0 0
Expertise spécialisée au démarrage et au développement (phase métier 3)	4	4 8 0 0 0 0
TOTAL	8	9 6 0 0 0 0

* L'enveloppe de prêts nacre est définie dans la convention d'objectifs entre la Caisse des dépôts, l'opérateur d'accompagnement et le gestionnaire central des prêts nacre.

Le versement de l'aide de l'État est assuré par l'ASP

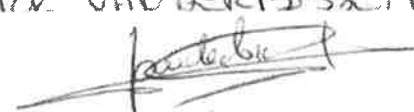
Date de signature : 19/11/14

Pour l'État
(nom, qualité, signature et cachet)

P/ le directeur et par délégation
P/ le chef du pôle entreprises, emploi, économie
son adjoint

Jérôme CORNIQUET

Pour l'opérateur d'accompagnement
(nom, qualité et signature)

Patrick VAN DER BUSSE, Président


Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
13700 BOLLENE

Tél. 04 90 30 91 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

A produire en cinq exemplaires pour les destinataires suivants : ASP (Version originale) / DIRECCTE-DIECCTE / DRDC / Le gestionnaire central des prêts nacre / Opérateur

CODIFICATION

NATURE JURIDIQUE DE L'OPÉRATEUR

02	EARL
13	Banque
19	Fondation
20	Association
43	EPIC
44	EPA
46	Chambre consulaire
50	SCOP
61	SNC
64	SARL
65	SA
66	GIE
68	EURL
70	Entreprise individuelle
75	SASU
76	SELARL
77	SCP
78	SAS
99	Autre

AFFILIATION NATIONALE

01	France Active
02	FIR
03	ADIE
04	BGE
05	Expert comptable
06	CGSCOP
07	Coopérer pour entreprendre
08	Réseau Entreprendre
09	Union des couveuses
10	Chambre des métiers
11	Autre réseau
12	Chambre de commerce et d'industrie
13	CIDF
14	Chambre d'agriculture
15	Sans réseau
99	Double-Affilié FA-FI

**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE 2013 RHODANIEN »**

Entre les parties :

Initiative seuil de provence, Maison de la Communauté de Communes, Rondpoint des Portes de Provence, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00026, représentée par Geneviève FOUCHER, Présidente,
Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Activ Conseil – Boutique de Gestion, 82 route de Montfavet 84000 Avignon, n° siret : 429 132 301 000 20, représentée par Anne-Laurence Mathian, Présidente,
Ci-après dénommée « BGE Activ Conseil »,

Et

La structure associée :

Grand Avignon Initiative, 275 chemin de la Cristole 84140 Avignon Montfavet, n° siret : 415 375 856 000 36, représenté par Amar SABER, Président,
Ci-après dénommée « GRAIN »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), l'opérateur chef de file a signé les conventions d'objectifs 2013 avec l'Etat d'une part et d'autre part avec la Caisse des dépôts et France Active Financement. Les annexes financières jointes à cette convention précisent l'aide d'Etat attribuée à l'opérateur chef de file en fonction des objectifs fixés par phase métier.

Afin de favoriser les installations de qualité et d'améliorer le taux de réussite sur la durée par un accompagnement et un financement adaptés, l'opérateur chef de file collabore avec la structure associée à son regroupement.

La structure associée est située dans la région administrative de la DIRECCTE et l'ensemble de l'activité est réalisée au bénéfice des créateurs ou des entreprises domiciliés dans cette même région administrative.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre l'opérateur chef de file et la structure associée pour les trois phases métier de NACRE : phase 1 : Montage et analyse du projet, phase 2 : structuration financière, phase 3 : suivi.

Agny

af SB

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

Les membres du regroupement ont convenu d'une première répartition des objectifs par opérateur.

Cette répartition pourra être modifiée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe attribuée.

Cette modification sera faite sur la base d'une proposition de l'opérateur chef de file et sous réserve de l'accord des membres du regroupement.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM3 année 1 Cohorte 2012	PM3 année 1 cohorte 2013	PM3 année 2 Cohorte 2011	PM3 année 2 Cohorte 2012	PM3 année 3 Cohorte 2010	PM3 année 3 Cohorte 2011
Initiative Seuil de provence	17	0	24	14	8	1	11	3	4
BGE ACTIV CONSEIL	28	28	0	15	6	7	1	1	1
GRAIN	17	0	24	15	9	0	17	0	14
TOTAL du groupement	62	28	48	44	22	8	29	4	19

Enveloppe prêt NACRE :

	Nombre de prêts NACRE	Enveloppe financière
Initiative Seuil de provence	19	95 000 €
GRAIN	19	95 000 €
TOTAL du groupement	38	190 000 €

Afin d'optimiser les parcours des porteurs de projet dans le dispositif NACRE et de fluidifier les passages entre les phases métier, il est décidé de mettre en place une procédure de prescription entre les opérateurs d'un même groupement :

L'opérateur de PM3-1 sera celui qui a le 1^{er}, adressé un mail de prescription de phase, quelle que soit la phase métier envisagée, à l'autre opérateur en notant tous les éléments nécessaires à l'accompagnement du porteur de projet.

Ainsi, si l'opérateur de PM2 prescrit par mail une PM1 vers l'opérateur de PM1, alors, ce sera l'opérateur de PM2 qui sera en charge du suivi en PM3.

De même, si l'opérateur de PM1 prescrit par mail une PM2 auprès d'un Opérateur de PM2 du regroupement, ce sera l'opérateur de PM1 qui sera ensuite en charge de la PM3.

Ceci dans le respect des volumes conventionnés et des répartitions établies entre opérateurs.

Cette modalité de fonctionnement vise à améliorer le taux de transformation entre les PM1 et les PM2 et entre les PM2 et PM3.

Les Co-réalisateurs s'accordent sur le principe de prescrire vers les opérateurs de leur regroupement sauf si le projet est extérieur au territoire du regroupement.

Handwritten signature

Handwritten signature

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2013 : 142 mesures pour 104 304 €

Phase métier 1 : aide au montage :
28 mesures pour 8 904 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire :
48 mesures pour 25 440 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement :
66 mesures pour 69 960 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 104 304 €

Prêt à taux zéro : objectif 38 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt 190 000 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
8 904 €	0 €	21 200 €	30 104 €

**22 260 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3*

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	12 720 €	25 440 €	38 160 €

**25 440 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3*

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	12 720 €	23 320 € *	36 040 €

**22 260 € de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3*

Phases métiers en stock : 272 mesures pour 137 694 €

En outre, la première convention d'objectifs fait référence à 272 phases métier 3 « en stock », démarrées avant 2013, pour l'ensemble des opérateurs du groupement, réparti comme suit en

AJAS

af fb

fonction de la réalité des accompagnements en cours par chaque opérateur, pour un budget maximum de 137 694 € :

Phase métier 3 année 2 et 3 : appui au démarrage et au développement :

161 mesures pour 102 396 €

Phase métier 3 année 3 : appui au démarrage et au développement :

111 mesures pour 35 298 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
4 452 €	636 €	5 088 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
10 812 €	4 452 €	15 264 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
7 632 €	2 226 €	9 858 €

Le reliquat n'est affecté à aucun opérateur car nous restons dans l'attente d'un avenant à l'annexe financière pour corriger ces volumes.

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, Initiative seuil de provence édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de paiement de l'ASP.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Chaque opérateur reste responsable de sa propre organisation et s'engage à respecter le cahier des charges du dispositif NACRE tant sur la forme que sur le fonds. Il s'engage notamment à

Agns

af SB

vérifier l'éligibilité des porteurs de projets, à respecter les procédures et mettre en œuvre les livrables nécessaires à la bonne marche du-dit dispositif.

Il s'engage également à renseigner l'outil de gestion commun au regroupement mis en place par l'opérateur chef de file toutes les semaines.

L'opérateur chef de file est le seul responsable de la bonne réalisation de l'ensemble de l'activité, il doit être visé dans le CACRE et il est le seul garant des engagements spécifiés dans le CACRE. Néanmoins pour simplifier la gestion administrative du regroupement, il est convenu que chaque opérateur signera tout document relevant de sa propre activité au titre de NACRE.

Concernant plus particulièrement la phase métier 2, l'opérateur chef de file est responsable de la ligne de prêts NACRE et à ce titre est l'autorité compétente en terme de validation :

- Des contrats de prêt accordés,
- Et des attestations sur l'honneur, levée de réserves et bouclages du plan de financement.

Toutefois dans le but de faciliter la gestion de l'attribution des prêts NACRE, l'opérateur chef de file délègue sa signature aux personnes désignées à l'annexe « Détails des personnels de l'organisme signataire ayant accès à l'extranet prêt NACRE » de la convention d'objectifs 2013.

L'opérateur chef de file adressera une fois par mois les contrats de prêt NACRE et les tableaux d'amortissement correspondants aux opérateurs.

Concernant plus particulièrement la phase métier 3 et notamment les incidents

L'opérateur chef de file est informé par mail des incidents.

L'opérateur chef de file transfère le mail dans les 48 heures à l'opérateur concerné et lui délègue toutes les actions liées au traitement des incidents :

- Contacter le créateur sous 10 jours en cas d'alerte,
- Informer FAFI du résultat des démarches pour résoudre l'alerte dans le délai de 10 jours via l'extranet Prêt NACRE,
- Rechercher une solution amiable pour régulariser les échéances impayées,
- Saisir la fiche contact incident dans l'extranet Prêt NACRE,
- Répondre à la demande de FAFI concernant la mobilisation d'un délai complémentaire de 2 mois pour convenir d'une solution de remboursement alors que la déchéance du terme a été prononcée (précontentieux)
- Transmettre à FAFI l'intégralité des éléments justificatifs relatifs à un dossier entrant en contentieux (au bout de 3 impayés)

L'opérateur chef de file s'engage à transmettre dans les 48 heures les avenants et les tableaux d'amortissement aux opérateurs

AGN

Cep FB

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Extranet ASP :

L'opérateur chef de file doit enregistrer les noms, prénoms et coordonnées des différents intervenants de chacune des structures associées dans l'extranet ASP. Pour ce faire chacune des structures associées communique la liste de son personnel en charge des accompagnements. En cas de changement, la structure associée informe l'opérateur chef de file qui met à jour l'extranet ASP.

L'opérateur chef de file communiquera aux structures associées les logins et mots de passe permettant d'accéder à l'extranet ASP. Chaque structure devra alors enregistrer le suivi de ses dossiers, pour chaque phase métier.

Par ailleurs, chaque opérateur s'engage à renseigner en temps réel la base ASP concernant sa propre activité – la base ASP étant le seul outil permettant de suivre la répartition de l'enveloppe et le niveau de réalisation de chaque opérateur d'une part et du regroupement d'autre part.

Extranet FAFI :

L'opérateur chef de file créera les comptes à destination des conseillers des structures associées et communiquera les codes d'accès à l'extranet FAFI aux structures associées.

Chaque opérateur concerné par la phase métier 2 s'engage à renseigner la base FAFI afin de permettre le suivi de l'activité de prêt.

Article 5 – Coordination

La coordination du regroupement est assuré par le chef de file.

Les membres du regroupement se réuniront toutefois au moins 2 fois par an.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Il est convenu que la présente convention régit les relations entre les différents opérateurs du regroupement Rhodanien NACRE 2013 en vue de la réalisation des objectifs prévus dans les conventions 2013 signées avec la Direccte d'une part et la CDC et FAFI d'autre part.

L'opérateur Chef de file ne réalisera pas de contrôle du respect des engagements pris par l'ensemble des parties vis-à-vis de l'administration dans le cadre des conventions de coréalisation.

Concernant l'application de la règle des minimis, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention de vérifier le non-dépassement des seuils en la matière. Figurera en annexe une attestation de non-dépassement des opérateurs d'accompagnement co-contractants.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque signataire de la présente convention d'informer Initiative seuil de provenance de toute autre aide qu'il recevrait rentrant dans les cadre des minimis.

AMJ

af

Article 7 – Durée de la convention

La durée de cette convention d'accompagnement est la même que la durée des conventions d'objectifs soit pour une durée de 26 mois à compter du 01/01/2013.

Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier avec accusé de réception au chef de file, avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges entre les parties, une conciliation amiable sera toujours privilégiée. Le cas échéant, le Tribunal d'Avignon est compétent.

A Bollène, le 01 janvier 2013

En 3 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

**Geneviève FOUCHER, Présidente
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE**

Pour les structures associées

Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

**Amar SABER, Président
GRAIN**

GRAND AVIGNON INITIATIVE
Association LOI 1901
Maison de l'entrepreneur
275 Chemin de la Cristole
84000 AVIGNON - MONTFAVET
Tél : 04 90 14 91 91 - Fax 04 90 14 92 92
SIREN : 416375856 - NAF7022Z

**Anne-Laurence Mathian, Président
BGE ACTIV CONSEIL**

BGE ACTIV CONSEIL
BOUTIQUE
84
de Mont
14 69 95
activeconseil
AVIGNON
06 65
net

ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), Geneviève FOUCHER, Présidente
représentant(e) légal(e) de l'opérateur INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2013 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le 01/10/2013 à Bollène

Initiative de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLÈNE
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 293 367 00026 - APE 9499Z

Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

Handwritten initials/signature

ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom), Anne-Laurence Mathian, Présidente
représentant(e) légal(e) de l'opérateur BGE ACTIV CONSEIL

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2013 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le 21 Mars 2013 à Aagnon

Signature


ACTIV CONSEIL
BOUTIQUE DE C
82, route de Montbrayel 84
Tel. 04 90 12 69 99 - Fax
e-mail : activconseil@acti

Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.



ATTESTATION STRUCTURES ASSOCIEES AIDES DE MINIMIS

Par application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom), Amar SABER, Président
représentant(e) légal(e) de l'opérateur GRAIN

s'engage à vérifier que la subvention accordée au titre de NACRE dans le cadre du regroupement « NACRE 2013 RHODANIEN » s'intègre dans le respect de la réglementation dite des Minimis : montant total d'aides publiques spécifiques ne devant pas dépasser 200.000 euros sur trois exercices.

Fait, le 01/01/2013 à Bollène

Signature

GRAND AVIGNON INITIATIVE
Association Loi 19011
Maison de l'entrepreneur
275 Chemin de la Cristole
84000 AVIGNON - MONTFAVET
Tél : 04 90 14 91 81 - Fax 04 90 14 92 92
SIREN : 415375856 - NAF7022 Z

Sont concernées les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 euros sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

af ks

Date : 04/03/2014

Objet : Avenant n°1 NACRE PACA 2013

Bordereau de transmission

Pour Information Réponse souhaitée

Urgent Confidentiel

Commentaires :

GRAND AVIGNON INITIATIVE
Monsieur Bertrand GAUTIER
275, chemin de la Cristole
84140 AVIGNON MONTFAVET

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avenant n°1 à la convention de délégation entre les membres du regroupement NACRE RHODANIEN 2013, dûment signé par les trois parties.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Aurélie PERRIN,
Directrice.



**AVENANT N°1
CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU GROUPEMENT « NACRE RHODANIEN 2013 »**

Entre les parties :

Initiative seuil de Provence, Maison de la Communauté de Communes, Rondpoint des Portes de Provence, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00026, représentée par Geneviève FOUCHER, Présidente,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Activ Conseil – Boutique de Gestion, 82 route de Montfavet 84000 Avignon, n° siret : 429 132 301 000 20, représentée par Anne-Laurence Mathian, Présidente,
Ci-après dénommée « BGE Activ Conseil »,

Et

La structure associée :

Grand Avignon Initiative, 275 chemin de la Cristole 84140 Avignon Montfavet, n° siret : 415 375 856 000 36, représenté par Bertrand GAUTIER, Président,
Ci-après dénommée « GRAIN »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Article inchangé.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

Les membres du regroupement ont convenu d'une première répartition des objectifs par opérateur.

Cette répartition pourra être modifiée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe attribuée.



Cette modification sera faite sur la base d'une proposition de l'opérateur chef de file et sous réserve de l'accord des membres du regroupement.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM2 Cohorte 2012	PM3 année 1 Cohorte 2012	PM3 année 1 cohorte 2013	PM3 année 2 Cohorte 2011	PM3 année 2 Cohorte 2012	PM3 année 3 Cohorte 2010	PM3 année 3 Cohorte 2011
Initiative Seuil de provence	25	0	34	0	9	11	4	11	3	2
BGE ACTIV CONSEIL	35	35	0	0	1	4	11	4	1	1
GRAIN	28	0	39	1	5	18	3	17	0	18
TOTAL du groupement	88	35	73	1	15	33	18	32	4	21
Total par phase métier	88	35	74		48		50		25	

Enveloppe prêt NACRE :

	Nombre de prêts NACRE	Enveloppe financière
Initiative Seuil de provence	28	140 000 €
GRAIN	34	170 000 €
TOTAL du groupement	62	310 000 €

Suite de l'article inchangé.

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2013 : 157 mesures pour 101 230 €

Phase métier 1 : aide au montage :

35 mesures pour 11 130 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire :

74 mesures pour 39 220 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement :

48 mesures pour 50 880 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 101 230 €

Prêt à taux zéro : objectif 62 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt 310 000 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

Handwritten signatures and initials: "AB", "GF", and "RS".

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
11 130 €	0 €	5 300 €*	16 430 €

*€ de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	21 200 €	24 380 €*	45 580 €

*€ de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	18 020 €	21 200 €*	39 220 €

*€ de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Phases métiers en stock : 75 mesures pour 39 750 €

En outre, la deuxième convention d'objectifs fait référence à 75 phases métier 3 « en stock », démarrées avant 2013, pour l'ensemble des opérateurs du groupement, réparti comme suit en fonction de la réalité des accompagnements en cours par chaque opérateur, pour un budget maximum de 39 750 € :

Phase métier 3 année 2 et 3 : appui au démarrage et au développement :
50 mesures pour 31 800 €

Phase métier 3 année 3 : appui au démarrage et au développement :
25 mesures pour 7 950 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
9 540 €	636 €	10 176 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
12 720 €	5 724 €	18 444 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
9 540 €	1 590 €	11 130 €

Handwritten signatures and initials: "B", "GF", and "S".

Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opèrera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de paiement de l'ASP.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Article inchangé.

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Article inchangé.

Article 5 – Coordination

Article inchangé.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Article inchangé.

Article 7 – Durée de la convention

Article inchangé.

Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

Article inchangé.

A Bollène, le 20/12/2013

En 3 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Geneviève FOUCHER, Présidente
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

Initiative Seuil de Provence
Pour les Structures Associées
Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLÈNE
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

Bertrand GAUTIER, Président
GRAIN

Anne-Laurence Mathian, Président
BGE ACTIV CONSEIL

ACTIV CONSEIL
BOULIQUE DE GESTION
Siège social :
82, route de Montfavet 84000 AVIGNON
Tél. 04 90 14 69 99 - Fax 04 90 27 06 65
e-mail : activconseil@activconseil.net

1
2
3

4

5

6

Date : 04/03/2014

Objet : Avenant n°1 NACRE PACA 2013

Bordereau de transmission

Pour Information Réponse souhaitée

Urgent Confidentiel

Commentaires :

ACTIV'CONSEIL
BOUTIQUE DE GESTION
Madame Anne-Laurence MATHIAN
82, route de Montfavet
84000 AVIGNON

Madame la Présidente,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avenant n°1 à la convention de délégation entre les membres du regroupement NACRE RHODANIEN 2013, dûment signé par les trois parties.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Aurélie PERRIN,
Directrice.



**AVENANT N°1
CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LES MEMBRES
DU REGROUPEMENT « NACRE RHODANIEN 2013 »**

Entre les parties :

Initiative seuil de Provence, Maison de la Communauté de Communes, Rondpoint des Portes de Provence, 84500 Bollène, numéro SIRET 433 295 367 00026, représentée par Geneviève FOUCHER, Présidente,

Ci-après dénommée « opérateur chef de file »

D'une part,

Et

La structure associée :

Activ Conseil – Boutique de Gestion, 82 route de Montfavet 84000 Avignon, n° siret : 429 132 301 000 20, représentée par Anne-Laurence Mathian, Présidente,
Ci-après dénommée « BGE Activ Conseil »,

Et

La structure associée :

Grand Avignon Initiative, 275 chemin de la Cristole 84140 Avignon Montfavet, n° siret : 415 375 856 000 36, représenté par Bertrand GAUTIER, Président,
Ci-après dénommée « GRAIN »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Article inchangé.

Article 1 – Répartition des objectifs quantitatifs

Les membres du regroupement ont convenu d'une première répartition des objectifs par opérateur.

Cette répartition pourra être modifiée selon la nature des besoins et la consommation globale de l'enveloppe attribuée.

Cette modification sera faite sur la base d'une proposition de l'opérateur chef de file et sous réserve de l'accord des membres du regroupement.

Nb d'accompagnement par opérateur	Nouvelles entrées	PM1	PM2	PM2 Cohorte 2012	PM3 année 1 Cohorte 2012	PM3 année 1 cohorte 2013	PM3 année 2 Cohorte 2011	PM3 année 2 Cohorte 2012	PM3 année 3 Cohorte 2010	PM3 année 3 Cohorte 2011
Initiative Seuil de provence	25	0	34	0	9	11	4	11	3	2
BGE ACTIV CONSEIL	35	35	0	0	1	4	11	4	1	1
GRAIN	28	0	39	1	5	18	3	17	0	18
TOTAL du groupement	88	35	73	1	15	33	18	32	4	21
Total par phase métier	88	35	74		48		50		25	

Enveloppe prêt NACRE :

	Nombre de prêts NACRE	Enveloppe financière
Initiative Seuil de provence	28	140 000 €
GRAIN	34	170 000 €
TOTAL du groupement	62	310 000 €

Suite de l'article inchangé.

Article 2 – Gestion financière

L'annexe financière initiale prévoit un montant total réparti comme suit :
ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE

Phases métiers à démarrer en 2013 : 157 mesures pour 101 230 €

Phase métier 1 : aide au montage :
35 mesures pour 11 130 €

Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire :
74 mesures pour 39 220 €

Phase métier 3 : appui au démarrage et au développement :
48 mesures pour 50 880 €

Montant maximum de l'aide financière de l'Etat (en euros) : 101 230 €

Prêt à taux zéro : objectif 62 prêts – Montant maximum de la ligne de prêt 310 000 €

Cette aide est soumise à évolution selon les modifications d'annexe financière en cas de mesures supplémentaires allouées par l'Etat. Chaque modification d'annexe fera l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à l'article 1.

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
11 130 €	0 €	5 300 €*	16 430 €

*€ de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	21 200 €	24 380 €*	45 580 €

*€ de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM1	PM2	PM3-1	TOTAL
0 €	18 020 €	21 200 €*	39 220 €

*€ de budget alloué pour les 3 années d'accompagnement en phase métier 3

Phases métiers en stock : 75 mesures pour 39 750 €

En outre, la deuxième convention d'objectifs fait référence à 75 phases métier 3 « en stock », démarrées avant 2013, pour l'ensemble des opérateurs du groupement, réparti comme suit en fonction de la réalité des accompagnements en cours par chaque opérateur, pour un budget maximum de 39 750 € :

Phase métier 3 année 2 et 3 : appui au démarrage et au développement :
50 mesures pour 31 800 €

Phase métier 3 année 3 : appui au démarrage et au développement :
25 mesures pour 7 950 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à BGE ACTIV CONSEIL sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
9 540 €	636 €	10 176 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à GRAIN sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
12 720 €	5 724 €	18 444 €

Concernant les mesures à démarrer en 2013, l'aide initiale apportée à INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera répartie de la façon suivante, sous réserve d'évolution de la répartition des objectifs :

PM3-2	PM3-3	TOTAL
9 540 €	1 590 €	11 130 €

Handwritten signatures and initials:



Chaque opérateur fait le nécessaire pour fournir à l'ASP les documents nécessaires aux clôtures de phases permettant la mise en paiement de la mesure réalisée.

Chaque fin de mois, INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE édite un état des réalisations du regroupement et impute à chaque opérateur le montant lui revenant.

Le reversement par l'opérateur chef de file vers la structure associée s'opérera le 10 de chaque mois suivant la réception des fonds, sur la base de l'état de paiement de l'ASP.

Il appartiendra à chaque structure associée de vérifier que ses phases métiers sont justifiées à l'ASP et que les reversements correspondent à son niveau de réalisation.

En cas de litige sur les montants, l'état ASP fera foi.

Article 3 – Gestion administrative

Article inchangé.

Article 4 – Accès extranet ASP – extranet FAFI

Article inchangé.

Article 5 – Coordination

Article inchangé.

Article 6 – Lien avec les conventions de coréalisation signées avec l'Etat et la Caisse des Dépôts

Article inchangé.

Article 7 – Durée de la convention

Article inchangé.

Article 8 – Litiges – Tribunal compétent

Article inchangé.

A Bollène, le 20/12/2013.

En 3 exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Chef de file

Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Portes de Provence
84500 BOLLENE
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

Geneviève FOUCHER, Présidente
INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

Pour les structures associées

Bertrand GAUTIER, Président
GRAIN

ACTIV CONSEIL
BOUTIQUE DE GESTION
Siège social
42, route de Montfavet 84000 AVIGNON
Tél. 04 90 14 69 99 - Fax 04 90 27 06 65
e-mail: activconseil@activconseil.net

Anne-Laurence Mathian, Président
BGE ACTIV CONSEIL

10

1

2

3



nacre

NOUVEL ACCOMPAGNEMENT POUR
LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE

Opérateur d'accompagnement nacre
conventionné notamment en phase 2

**ANNEXE FINANCIÈRE AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS
SIGNÉES PAR L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT
D'UNE PART AVEC L'ÉTAT
ET D'AUTRE PART AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS**

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au Directeur Régional de la Caisse des Dépôts ou à l'ASP.

ANNEXE FINANCIERE AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS SIGNÉES
PAR L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PART AVEC L'ÉTAT
ET D'AUTRE PART AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS

Numéro de l'annexe financière / avenant :
(cadre réservé à l'administration - saisie complète obligatoire)

0 8 4 | 13 | 0 0 0 4 | A | 0 | M | 2
dept années n° d'ordre avenant modification

L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(cadre réservé à l'opérateur d'accompagnement - saisie complète obligatoire)

Dénomination de l'opérateur local conventionné : I n i t i a t i v
e S e u i l d e P r o v e n c e

Adresse principale
Numéro : Rue ou voie : R o n d P o i
n t P o r t e s d e P r o v e n c e

Complément d'adresse : M a i s o n d e C o m m u n a
u t e d e C o m m u n e s

Code postal : 0 4 5 0 0 0 4 2 0 3 0 2 7 1 5

Commune : B O L L E N E

Adresse complémentaire
Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Commune :

N° SIRET : 4 3 3 2 9 5 3 6 7 0 0 0 2 6

Nature juridique de l'opérateur (cf. codification) : 2 0

Activité principale : Code APE 9 4 9 9 Z

Nom et prénom du correspondant : A u r e l i e
P E R R I N

Adresse courriel : direction

@ initiative-seuildeprovence . com

Numéro de fax : 0 4 9 0 4 0 0 2 5 0

Affiliation nationale (cf. codification) : 0 2

DURÉE DE L'ANNEXE FINANCIÈRE

(cadre à remplir par la DIRECCTE/DIRECCTE - saisie complète obligatoire)

Date d'effet de l'annexe financière 1 5 0 3 1 3

Date de fin d'effet de l'annexe financière 3 1 1 2 1 3

1 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS SIGNÉE ENTRE L'ÉTAT ET L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(cadre à remplir par la DIRECCTE/DIRECCTE - saisie complète obligatoire)

L'opérateur d'accompagnement est conventionné pour les Phases métier suivantes : Aide au montage
 Structuration financière et intermédiation bancaire
 Appui au démarrage et au développement

Périmètre d'intervention de l'opérateur d'accompagnement :

Régional

Départemental :

Infra départemental : AVIGNON

ZUS :

CUCS :

OBJECTIF EN NOMBRE DE CRÉATEURS/REPRENEURS ACCOMPAGNÉS DANS NACRE

(cadre à remplir par la DIRECCTE/DIRECCTE - saisie complète obligatoire)

Nombre maximum de nouvelles entrées 2013 : 8 8

A produire en cinq exemplaires pour les destinataires suivants : ASP (Version originale) / DIRECCTE-DIRECCTE / DRDC / FAFI / Opérateur

FINANCEMENT DES ACTIONS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

(cadre à remplir par la DDECOTE/DIRECOTE - saisie complète obligatoire pour chaque phase métier conventionnée)

Objectifs :	Nombre d'actions	Montants
ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE		
1- Phases métier à démarrer en 2013		
Phase métier 1 : aide au montage	3 5	1 1 1 3 0 0 0
Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire	7 4	3 9 2 2 0 0 0
Phase métier 3 : appui au démarrage et développement	4 8	5 0 8 8 0 0 0
(1) Total phases métier 2013	1 5 7	1 0 1 2 3 0 0 0
2- Phases métier 3 en stock (démarrées avant 2013)		
Années 2 et 3	5 0	3 1 8 0 0 0 0
Année 3	2 5	7 9 5 0 0 0 0
(2) Total phases métier 3 en stock	7 5	3 9 7 5 0 0 0
TOTAL (1) + (2)	2 3 2	1 4 0 9 8 0 0 0
EXPERTISES SPÉCIALISÉES		
Expertise spécialisée à l'aide au montage (phase métier 1)	0	0 0 0 0 0 0 0
Expertise spécialisée au démarrage et au développement (phase métier 3)	0	0 0 0 0 0 0 0
TOTAL	0	0 0 0 0 0 0 0

Le versement de l'aide de l'État est assuré par l'ASP

2 - PRÊTS À TAUX ZÉRO NACRE

CONVENTION D'OBJECTIFS SIGNÉE ENTRE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT

(cadre à remplir par la DR CDC - saisie complète obligatoire)

Objectifs :	Nombre de prêts à taux zéro nacre accordés	Montant maximum de la ligne de prêts à taux zéro nacre (en euros)
Prêts à taux zéro nacre	6 2	3 1 0 0 0 0 0

Le nombre de prêts nacre est égal au nombre d'actions phase métier 2 multiplié par le taux de financement des projets par le prêt nacre

L'ouverture effective de la ligne de prêts à taux zéro 2013 est conditionnée à la signature et au respect par l'opérateur d'accompagnement d'une convention d'objectifs avec la Caisse des Dépôts et France Active Financement, gestionnaire central des prêts nacre.

3 - INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS DE PERFORMANCE

(cadre à remplir par la DDECOTE/DIRECOTE et la DR CDC - saisie complète obligatoire pour chaque phase métier conventionnée)

	Phase métier 1 Aide au montage	Phase métier 2 Structuration financière et intermédiation bancaire	Phase métier 3 Appui au démarrage et au développement
Taux d'abandon (indiquer un pourcentage sans décimale)	30 %	20 %	5 %
Taux de création (indiquer un pourcentage sans décimale)	65 %	70 %	
Délai de démarrage de l'activité (indiquer un nombre de mois sans décimale)	5 mois	4 mois	
Taux de financement des projets par le prêt nacre (indiquer un pourcentage sans décimale)	70 %	80 %	
Taux de sinistre physique des prêts à taux zéro à 3 ans (indiquer un pourcentage sans décimale)		5 %	5 %
Taux de sinistre financier des prêts à taux zéro à 3 ans (indiquer un pourcentage sans décimale)		4 %	4 %
Taux de pérennité à 3 ans (indiquer un pourcentage sans décimale)	73 %	80 %	80 %
Taux d'emploi à 3 ans (indiquer un nombre à 1 décimale : nombre d'ETP par entreprise y compris celui du créateur)			1.7 (nombre)

Date de signature : 25/11/13

Pour le directeur et par délégation
(nom, qualité, et signature)
Thierry Bazin
Directeur Inter-régional Adjoint
Caisse des Dépôts

Pôle 3E - Service Accès à l'Emploi
CS 10009
23, 25, rue Borde
13285 MARSEILLE CEDEX 08

Thierry Bazin
Directeur Inter-régional Adjoint
Caisse des Dépôts

CASSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
Direction Régionale PACA
13203 MARSEILLE CEDEX 01
Tél. 04 91 38 59 00 - Télécopie 04 91 38 59 40

Conseillère Technique, Responsable

Pour l'opérateur d'accompagnement
(nom, qualité et signature)
Initiative Seuil de Provence
Maison de la Communauté de Communes
Rond Point des Fortes de Provence
84500 BOULENE
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 295 367 00026 - APE 9499Z

CODIFICATION

NATURE JURIDIQUE DE L'OPÉRATEUR

- 02 EARL
- 13 Banque
- 19 Fondation
- 20 Association
- 43 EPIC
- 44 EPA
- 46 Chambre consulaire
- 50 SCOP
- 61 SNC
- 64 SARL
- 65 SA
- 66 GIE
- 68 EURL
- 70 Entreprise individuelle
- 75 SASU
- 76 SELARL
- 77 SCP
- 78 SAS
- 99 Autre

AFFILIATION NATIONALE

- 01 France Active
- 02 France Initiative
- 03 ADIE
- 04 Boutiques de gestion
- 05 Expert comptable
- 06 CGSCOP
- 07 Coopérer pour entreprendre
- 08 Réseau Entreprendre
- 09 Union des couveuses
- 10 Chambre des métiers
- 11 Autre réseau
- 12 Chambre de commerce et d'industrie
- 13 CIDF
- 14 Chambre d'agriculture
- 15 Sans réseau
- 99 Double-Affilié FA-FI



BAIL

ENTRE :

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence, représentée par son Président, Anthony ZILIO, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Communautaire par délibération du 29 avril 2014,

Ci-après désigné « Le Bailleur »,

D'une part,

ET

La plateforme d'initiative locale, Initiative Seuil de Provence, dont le siège social est Rond Point des Portes de Provence à Bollène (84 500)

Représentée par Monsieur Patrick VANDERBROSSE, Président,

Ci-après désigné « Le Preneur »

D'autre part

Préambule

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence a construit son nouveau siège au 1260 Avenue Théodore Aubanel à Bollène.

Dans le cadre de sa compétence développement économique et de sa volonté de renforcer le dynamisme de la création d'entreprises sur son territoire, la Communauté de Communes

a conçu ce nouveau bâtiment pour héberger, avant renforcement de ses services, le siège de l'association Initiative Seuil de Provence, plateforme d'initiative locale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le bailleur met à la disposition du preneur qui accepte une partie des locaux de son siège, au rez-de-chaussée, sis 1260 Avenue Théodore Aubanel à Bollène tel que suit :

BUREAUX	m2
N° 5 : Direction	19,8
N° 6 : Archives	14,5
N° 7 : Chargé d'étude 1	13,8
N° 8 : Chargé d'étude 2	13,8
N° 10 : Chargé d'étude 3	17,4
N° 11 : Secrétariat	10,7
TOTAL	90

Les locaux seront vides, l'aménagement mobilier restant à la charge du preneur.

Sont également mis à disposition du preneur, et selon leurs disponibilités, les locaux et services communs suivants :

	m2
Accueil	
N° 4 : Salle de réunion	25,5
Salle du conseil	110,2
Office salle conseil	10,8
N° 107 : Salle du personnel/office	21
N° 9 : Reprographie	
Réseau informatique dédié	
Stationnements	
Affranchisseuse selon compte dédié	

Article 2 : Désignation

Les locaux propres au preneur précités et présentés dans le plan joint en annexe, objet du présent bail, ont une superficie totale de 90 m2.

Les locaux communs tels que décrits à l'article 1 sont mis à disposition du preneur par le bailleur en tant que locaux partagés à titre gracieux.

Article 3 : Affectation des locaux

Les lieux, objet du présent bail, sont des locaux à usage de bureaux destinés à être occupés par les services administratifs du preneur pour l'installation du siège de l'association.

Article 4 : Etat des lieux

Les locaux sont neufs et mis à disposition du preneur immédiatement à l'issue de la réception du chantier de construction.

Article 5 : Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un an, commençant à courir du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015, renouvelable par tacite reconduction pour une période maximum de 3 ans.

Article 6 : Résiliation

Les parties se réservent le droit de résilier le bail à tout moment avec trois mois de préavis, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de préavis dûment notifié, les redevances continuent à être exigibles.

Toute modification du contenu du présent bail fera l'objet d'un avenant à celui-ci.

Article 7 : Conditions d'utilisation des locaux

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

- 1) Le preneur entretiendra, pendant toute la durée du bail, les lieux loués en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (article 1754) et le décret n°87-712 du 26 août 1987
- 2) Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations et les réparations d'entretien définies par le Code Civil (article 606). Ces réparations auront lieu sans que le preneur puisse prétendre à aucune indemnité, ni diminution de l'indemnité d'occupation, quelle que soit l'importance des travaux et alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours – à condition, toutefois, qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, le preneur s'engage à restituer, à son départ, les locaux, objet du présent bail, dans le même état que lors de l'entrée en

jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

- 4) Le preneur ne pourra effectuer dans les lieux, objet du présent bail, aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le preneur dans les conditions ci-dessus et laissés sur place, deviendront, au départ de ce dernier, la propriété du bailleur, sans aucune indemnité pour le preneur et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux, objet du présent bail, dans leur état primitif.

- 5) Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de la ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le bailleur ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet
- 6) Le bailleur gardera à sa charge l'ensemble des contributions mobilières ou autres, lui incombant, sans participation du preneur.
- 7) Le preneur n'aura pas à souscrire d'abonnement spécifique pour la fourniture des fluides (électricité, eau...) ceux-ci restant à la charge du bailleur.
- 8) Le preneur contractera en son nom les abonnements de téléphonie et internet nécessaires à son usage, une baie de brassage étant installée spécialement pour desservir les locaux mis à disposition du preneur indépendamment de ceux du bailleur.

Article 8 : Obligation d'information

Le preneur devra informer le bailleur, sous un mois à compter de sa survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une modification du présent bail par voie d'avenant, voir à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 9 : Loyer

Le présent bail n'est pas assujéti au régime TVA.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 720 euros (comprenant les charges) que le preneur s'oblige à payer, à savoir pour le premier loyer dès la date de prise d'effet.

Il sera révisable en début de chaque période annuelle avec pour indice de référence, l'indice national du coût de la construction du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.

Le règlement de l'indemnité d'occupation sera effectué au profit de Monsieur le Receveur de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dont le relevé d'identité bancaire est le suivant :

Banque de France d'Avignon

Code Banque : 30001

Code guichet : 00169

Compte n° D8440000000

Clé : 27

IBAN : FR16 3000 1001 6900 00W0 5003 955

BIC : BDFEFRPPXXX

Article 10 : Clause résolutoire

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations réciproques inscrits dans le présent bail, celui-ci pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 11 : Restitution des locaux

En cas de résiliation ou de non renouvellement du présent bail, le preneur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état de réparation locatives, dans la limite de leur usure normale.

Article 12 : Cession et sous location

Le présent bail est conclu intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 13 : Enregistrement et timbre

Le présent bail n'étant pas soumis à l'enregistrement en vertu des dispositions de la loi n°69.1168 du 26 décembre 1969, si l'une des parties désire que ce document soit néanmoins enregistré, elle doit le spécifier en marge, à charge pour elle d'acquitter les frais afférents à l'enregistrement ainsi requis.

Article 14 : Exemplaires du bail

Le présent bail est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat plus un.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Bollène le

Le Preneur

Pour Initiative Seuil de Provence,

Le Président

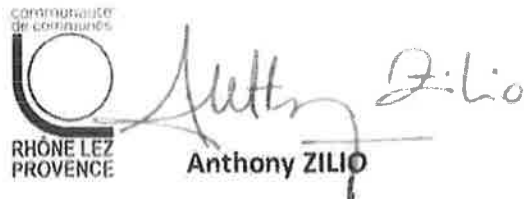


Patrick VANDERBROSSE

Le Bailleur

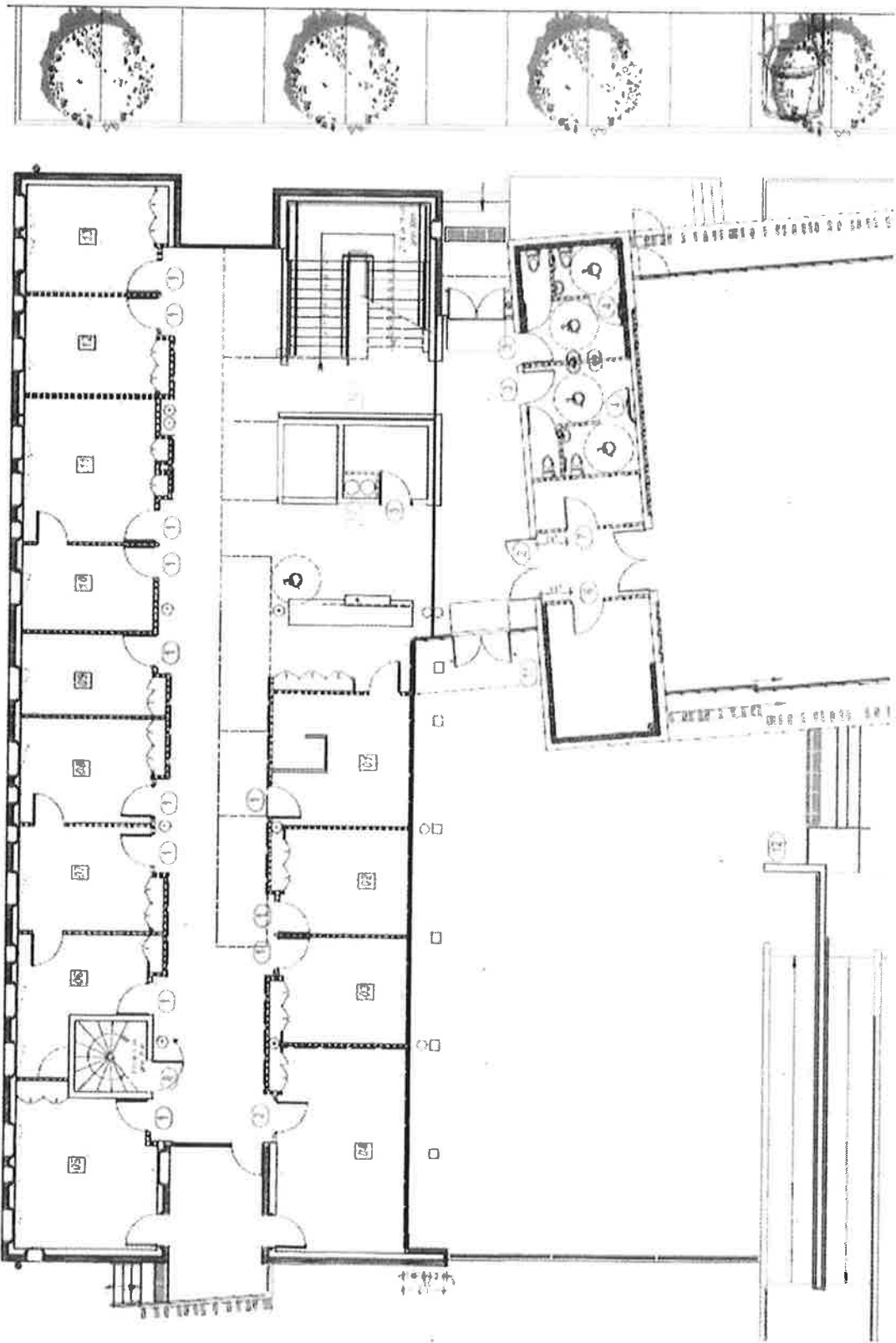
Pour la Communauté de Communes Rhône
Lez Provence,

Le Président



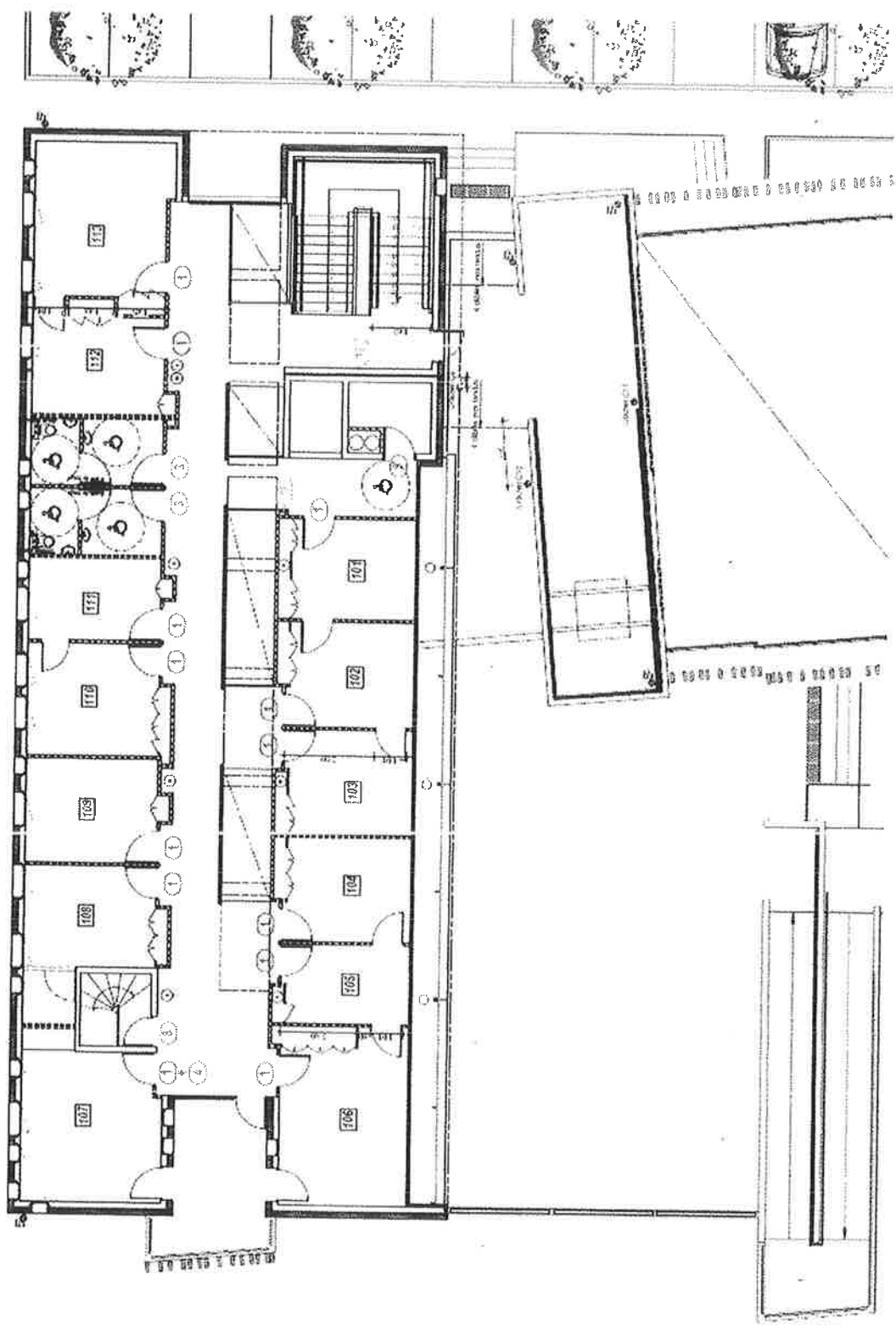
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
RHÔNE LEZ
PROVENCE

Anthony ZILIO



Rez-de-chaussée

PU



R+1

PV



REÇU LE 06 JANV 2015

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA CCVE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'EYGUES

Les Laurons 26110 NYONS

représentée par Monsieur Thierry DAYRE, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2014.....

Ci-après désignée sous le nom de CCVE, d'une part,

ET

L'Association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE,

représentée par son Président Patrick VANDERBOSSE habilité par son Conseil d'Administration du 08/04/2014.

Ci-après désigné l'Association, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

A compter du 01 janvier 2015, la CCVE met à la disposition de l'association :

- un bureau permettant l'installation du mobilier et des ordinateurs fixe et portable appartenant à l'association,
- une salle de réunion pour les différentes réunions de l'association (Comité technique notamment). Les dates d'utilisation de cette salle seront concertées avec le secrétariat de la CCVE en charge de la gestion du planning,
- l'utilisation des communs,
- la libre utilisation de la photocopieuse, du fax, d'Internet, (d'une ligne téléphonique), d'un vidéo projecteur et d'un écran,
- les fournitures administratives (papiers, stylos, chemises, cahiers, ...),
- l'affranchissement du courrier,
- une place de stationnement et une télécommande pour l'ouverture du portail automatique

Article 2 : le montant annuel du loyer sera de 2 000 €uros.

Article 3 : la CCVE établira un titre de recette à l'encontre de l'association

Article 4 : Cette Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2015.
Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties au moins deux mois avant la date anniversaire.

Fait à Nyons, le 29 décembre 2014

Le Président de la CCVE,
Thierry DAYRE

Le Président d'Initiative Seuil de Provence,
Patrick VANDERBOSSE



Initiative Seuil de Provence
Pépinière d'entreprises La ruche - ZA les laurons
26110 NYONS
Tél. 04 90 30 97 15
www.initiative-seuildeprovence.com
Siret 433 293 367 00034 - APE 9499Z

Convention de Partenariat

Entre les soussignés :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE (ISP), Association régie par la loi de 1901 dont le siège social est basé :
1260 Avenue Théodore AUBANEL
84500 BOLLENE,

Représentée par son **Président, Patrick VANDERBOSSE**

D'une part,

Et,

CENOV, Association régie par la Loi 1901 dont le siège social est basé :
1260 Avenue Théodore Aubanel
84500 BOLLENE

Représenté par son **Président, Jean-Michel LOUIS**

D'autre part,

Ci-après dénommés "les parties",

Il a été expressément convenu et arrêté ce qui suit :

1. PREAMBULE :

► **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE**

Créé en 1985, Initiative France est le 1^{er} réseau associatif national d'appui et de financement de la création-reprise d'entreprises. Il fédère 230 associations locales dont Initiative Seuil de Provence.

Initiative Seuil de Provence apporte aux créateurs, repreneurs d'entreprise et chefs d'entreprise déjà en activité, un appui financier et un accompagnement humain qui vont leur permettre de réaliser leur projet et de le développer.

Le cœur de métier du réseau Initiative est l'ingénierie financière des projets. En renforçant les fonds propres des créateurs/repreneurs par un prêt d'honneur (prêt personnel à taux 0% sans garantie), Initiative Seuil de Provence facilite l'accès au financement bancaire complémentaire. Elle gère certains dispositifs financiers et est reconnue et référencés pour en mobiliser d'autres.

Parallèlement et indissociablement à l'activité de financement, Initiative Seuil de Provence propose un accompagnement lors du montage du projet puis, lors des 1ères années d'activité afin de favoriser la pérennité des entreprises et leur développement.

L'isolement du dirigeant étant nuisible au développement de l'entreprise, des réunions thématiques, formations, ateliers sont mis en place. Outre le sujet pratique traité, ces réunions permettent une mise en réseau des chefs d'entreprises d'un territoire ou entre territoires proches. L'ensemble de ces activités post-crédation font partie de l'activité « club d'entrepreneurs » de la plate-forme.

Le parrainage est également une des missions phares des plateformes initiative : le créateur d'entreprise est parrainé par un autre chef d'entreprise ou cadre dirigeant en activité ou retraité qui lui permet d'acquérir plus rapidement les bons réflexes, lui fait bénéficier de son expérience et lui ouvre un réseau.

Par leur gouvernance et leur mode d'intervention, les plateformes initiative sont un outil au service du développement économique de leur territoire.

► **CENOV : Détecter, créer, favoriser, les synergies ... Dynamiser le territoire**

Créé en 2012 pour fédérer les entreprises du Nord Vaucluse, le CENOV rassemble aujourd'hui, plus de 50 entreprises. Au travers de ses Adhérents, le Club d'Entreprises représente quelques 2000 salariés.

Sa zone d'influence correspond au territoire de l'intercommunalité de la CCRLP, s'élargit aux communes limitrophes et les communes proches, dont les entreprises ne sont pas fédérées par un club d'entreprises local.

Les missions fondamentales du CENOV sont de participer activement au développement de l'économie locale et de favoriser les échanges et les collaborations entre les Entrepreneurs, mais aussi de :

- Fédérer les entreprises du territoire afin d'être l'interlocuteur unique auprès des Collectivités locales et des Partenaires Institutionnels
- Sortir les Chefs d'entreprise de l'isolement et multiplier leurs contacts via les réseaux d'affaires
- Favoriser l'accès des Chefs d'Entreprise à des experts
- Permettre aux Entrepreneurs de mieux appréhender l'évolution de leur Entreprise.
- Attirer l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire.

Pour favoriser les synergies entre les différents acteurs économiques, le Club organise et propose différentes manifestations (visites d'Entreprise, déjeuners d'échanges, réunions thématiques, ...). Il participe également à différentes Instances territoriales au sein desquelles il représente ses Adhérents. Il collabore également à des projets initiés par ses partenaires et, de façon générale, s'efforce d'apporter des solutions mutualisées aux problématiques que peuvent rencontrer les Entreprises.

Dans ce contexte, les parties souhaitent développer leurs liens afin :

- De favoriser l'essor économique par la synergie inter-associations
- De soutenir la croissance des entreprises
- De renforcer l'accompagnement des porteurs de projet et la pérennité des entreprises

me^{2/2} *n*

- De développer le réseau des entrepreneurs du territoire
- De favoriser les collaborations actives entre les 2 parties et leurs membres.
- De développer la mise en réseau avec les entrepreneurs locaux

Les parties décident ainsi de formaliser leurs relations partenariales au travers cette convention et dans le respect des compétences de chacune.

2. Engagement du CENOV

LE CENOV s'engage à participer à la vie d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE au travers de plusieurs actions. Ainsi, LE CENOV s'engage à :

- être représenté par un ou plusieurs de ses adhérents, dans les Comités d'Agrément qui statuent sur les dossiers de porteurs de projets dans sa zone d'influence.

L'objectif de ces instances est d'apporter le regard local et expérimenté des chefs d'entreprises sur les projets émergents afin d'accorder ou non le label de la plate-forme et les financements demandés.

Ces représentants devront répondre aux critères d'éligibilité au sein des Comités d'Agrément d'ISP et être adhérents à ISP. Une formation préalable des bénévoles du CENOV qui y participeront sera organisée par ISP.

- Mobiliser ses membres Chef d'Entreprise pour parrainer un entrepreneur soutenu par ISP et suivre, au préalable, la formation "parrainage". Pour cela, ces membres devront adhérer à ISP.

Le parrainage est essentiel à la pérennité des entreprises soutenues. Dans ce cadre, le parrain fera profiter le jeune chef d'entreprise de son expérience, de son regard extérieur et pourra lui ouvrir son réseau.

- ouvrir son réseau et ses animations aux nouveaux chefs d'entreprises soutenus par Initiative Seuil de Provence et installés.

- Proposer aux lauréats d'ISP respectant les critères d'adhésion, une première année d'Adhésion gratuite au CENOV afin d'assister aux animations du CENOV.

- Informer ses adhérents sur les services proposés par ISP et Inciter les membres du CENOV à doter le fonds d'intervention Croissance d'ISP afin de contribuer financièrement au soutien du développement de l'économie locale.

3. Engagement d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à participer à la vie du CENOV au travers de plusieurs actions :

- Inciter ses Adhérents à **assister aux réunions** organisées par LE CENOV bien que ceux-ci ne soient pas adhérents du CENOV.

- **Promouvoir le CENOV auprès de ses membres** en dédiant, notamment, une rubrique "Clubs d'entreprises" dans la lettre de la plate-forme et en valorisant son actualité.

- **Informers les adhérents du CENOV** sur les conditions de prêts accordables par ISP

- **Informers les adhérents du CENOV** sur l'impact de leurs dotations au fonds d'intervention *Croissance pour le développement économique du territoire et les avantages fiscaux induits.*

- **Référencer le CENOV** comme le seul Club d'entreprises compétent sur le territoire d'intervention du CENOV

- **Orienter prioritairement** les entreprises vauclusiennes soutenues par ISP et relevant de son territoire de compétence vers le CENOV.

4. Engagements communs :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE et CENOV conviennent ensemble de :

- ⇒ **Coordonner et mutualiser les agendas de leurs manifestations** respectives en intégrant dans leur programme d'animation annuel, les réunions proposées par l'autre structure partenaire afin de permettre à leurs adhérents de participer à la vie des 2 associations. La coordination des agendas et des manifestations sera établie en rapport de la zone d'action du territoire du CENOV.
- ⇒ **Diffuser l'information sur ces animations** à l'ensemble de leurs membres respectifs (les manifestations demandant une participation financière du participant seront à la charge du participant)
- ⇒ il pourra être envisagé un support de communication commun entre les 2 parties reprenant l'ensemble des dates des manifestations des 2 structures
- ⇒ **Mentionner la participation de la structure partenaire** dans toutes les opérations de communication externe que l'une ou l'autre des parties pourrait réaliser concernant les actions effectuées dans le cadre du présent partenariat.
- ⇒ **Site Internet et réseaux sociaux des associations** : Les parties mentionneront leur partenariat sur leur site respectif avec une redirection vers le site de la structure partenaire. Elles pourront également communiquer sur les événements de l'une et l'autre via les réseaux sociaux qu'elles utilisent
- ⇒ Les parties pourront envisager de **mutualiser des moyens ou des ressources** dans le cadre de l'organisation de manifestations ou sur tout autre sujet qu'elles jugeraient opportun.

5. Pilotage

Les représentants de chaque association, se réuniront au moins 2 fois, dans l'année, afin d'établir un bilan régulier du partenariat et procéder à d'éventuels ajustements. La réunion organisée en fin d'année permettra notamment de fixer le calendrier et le contenu des manifestations de chacun pour l'année suivante.

6. Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Elle pourra conduire à d'autres formes de collaboration que celles prévues ici, les principes généraux mentionnés dans cette convention n'étant pas modifiés pour autant. Leurs aménagements éventuels proposés par l'une ou l'autre des parties contractante et arrêtés d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

La convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

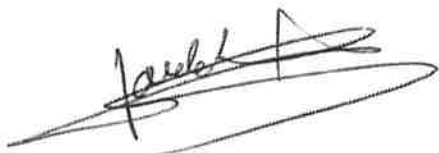
7. Litiges

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un examen et d'un règlement amiable entre les parties.

Fait à Bollène, le 2 septembre 2016

En 2 exemplaires originaux.

Pour **INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE**
Patrick VANDERBOSSE,
Président



Pour **CENOV**
Jean-Michel LOUIS,
Président,

